

Chapitre XII

EXAMEN DES DISPOSITIONS D'AUTRES ARTICLES DE LA CHARTE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	299
PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CHARTE	
Note	299
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE	
A. Paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte : note	303
B. Paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte : note	314
TROISIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24 DE LA CHARTE	
Note	328
QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DE LA CHARTE	
Note	332
CINQUIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VIII DE LA CHARTE	
Note	337
SIXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XII DE LA CHARTE	
Note	352
SEPTIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVI DE LA CHARTE	
Note	353
HUITIÈME PARTIE. — **EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVII DE LA CHARTE	355

NOTE LIMINAIRE

Le chapitre XII rend compte des débats intéressant les articles de la Charte qui ne sont pas traités dans les chapitres précédents¹.

Première partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CHARTE

Paragraphe 2 de l'Article premier

« 2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde. »

Note

Les deux cas exposés dans cette partie concernent les premières occasions où le Conseil a évoqué, au cours de ses travaux, les dispositions du paragraphe 2 de l'Article premier.

CAS N° 1². — PLAINTÉ DU PORTUGAL (GOA) : à propos du projet de résolution présenté par les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Turquie et rappelant les dispositions du paragraphe 2 de l'Article premier, projet qui, mis aux voix le 18 décembre 1961, n'a pas été adopté.

[NOTE. Au cours de l'examen de la plainte du Portugal concernant « l'agression indienne » contre Goa, Damao et Diu, il a été présenté un projet de résolution demandant la cessation des hostilités, le retrait des forces indiennes et le règlement pacifique des différends opposant les parties. Le préambule du projet de résolution rappelait le paragraphe 2 de l'Article premier, dont il a été fait implicitement mention au cours du débat. Le représentant de l'Inde a estimé que le principe de la libre

détermination ne s'appliquait pas à la population de Goa, Damao et Diu, tandis qu'un autre représentant a jugé la mention du paragraphe 2 de l'Article premier incompatible avec le dispositif du projet de résolution.]

A la 987^e séance, le 18 décembre 1961, le Président, parlant en qualité de représentant de la République arabe unie, a déclaré que les peuples des territoires de Goa, Damao et Diu n'avaient jamais eu le droit de disposer d'eux-mêmes et n'avaient pas été consultés sur le point de savoir s'ils approuvaient ou non leur intégration au Portugal.

A la 988^e séance, le même jour, le représentant de l'Équateur a rappelé que l'on avait fait valoir que la question dont le Conseil était saisi était une contestation ayant pour objet des territoires coloniaux. Il s'est demandé si le Portugal accepterait de s'acquitter de ses devoirs internationaux en respectant les résolutions des Nations Unies et de prendre les mesures nécessaires pour que le destin des peuples des territoires contestés pût s'accomplir conformément au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le représentant du Chili a fait observer que les parties en présence devaient tenir compte de la volonté librement exprimée des habitants des trois enclaves portugaises. Si l'Inde entrait immédiatement en possession des territoires, elle ne pourrait s'estimer satisfaite, parce qu'elle ne les aurait pas annexés à son propre territoire d'une façon légitime.

Le représentant de l'Inde* a déclaré que la question de la libre détermination pouvait se poser dans certaines circonstances comme, par exemple, dans le cas de l'Angola. En revanche, dans le cas examiné, la question

¹ On trouvera des précisions sur la méthode adoptée pour la présentation de ce chapitre dans le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, section II (Présentation des chapitres X, XI et XII) et l'introduction au chapitre VIII, p. 318.

² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 987^e séance : Président (République arabe unie), par. 125 ; 988^e séance : Chili, par. 30 ; Équateur, par. 13, 15, 16 ; Inde*, par. 85 ; URSS, par. 123 et 124.

ne pouvait être évoquée car on ne pouvait pas, sous prétexte de libre détermination, opposer des Indiens à d'autres Indiens.

A la même séance, le représentant des États-Unis a présenté conjointement avec la France, le Royaume-Uni et la Turquie un projet de résolution³ ayant pour objet, en particulier, de rappeler

« que le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte précise que l'un des buts des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » (préambule, troisième alinéa).

Le représentant de l'URSS, après avoir cité le premier⁴ et le troisième alinéa du préambule du projet de résolution commun, a déclaré que si ses auteurs avaient été logiques avec eux-mêmes, ils auraient invité le Portugal à se retirer du territoire de Goa, soumis à sa domination coloniale, et à libérer sans tarder le peuple de ce territoire; telle était la manière authentique de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect « du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ».

A la même séance, le Conseil s'est prononcé sur le projet de résolution commun présenté par les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Turquie, qui n'a pas été adopté⁵. Il y a eu 7 voix pour et 4 voix contre (une des voix contre étant celle d'un membre permanent).

CAS N° 2^o. — SITUATION DANS LES TERRITOIRES D'AFRIQUE ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL : à propos du projet de résolution commun présenté par le Ghana, le Maroc et les Philippines : mis aux voix et adopté le 11 novembre 1963

[NOTE. La notion de libre détermination a été évoquée principalement lors de la seconde partie de l'examen de la question. Le Portugal avait soutenu que la libre détermination, tout comme le gouvernement des États, pouvait revêtir plusieurs formes, et que le principe de la libre détermination serait appliqué aux territoires africains placés sous son administration compte tenu de leur situation particulière et à l'intérieur du cadre national. Cette interprétation a été combattue car, a-t-on déclaré, elle revenait en réalité à refuser aux peuples de ces territoires la possibilité de faire un choix essentiel : se prononcer pour l'indépendance à l'égard de la souveraineté étrangère. La théorie du Gouvernement portugais en ce

qui concernait la libre détermination et le cadre dans lequel elle devait s'exercer était foncièrement incompatible avec la doctrine énoncée par les Nations Unies, notamment dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Conseil a adopté un projet de résolution commun dans lequel était réaffirmé l'interprétation de la libre détermination qui ressortait de cette déclaration [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.]

A la 1049^e séance, le 31 juillet 1963, à propos de la situation dans les territoires d'Afrique administrés par le Portugal, le Conseil de sécurité a adopté un projet de résolution⁷ qui avait été présenté conjointement par le Ghana, le Maroc et les Philippines et dans lequel étaient incorporés les amendements⁸ présentés par le Venezuela. La résolution qui a été adoptée⁹ prévoyait notamment ce qui suit :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« 5. Invite le Portugal à appliquer d'urgence les dispositions suivantes :

« a) Reconnaître immédiatement le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance,

« ...

« d) Engager des négociations, sur la base de la reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec les représentants qualifiés des partis politiques existant à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires, en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV),

« ...

« 7. Prie le Secrétaire général d'assurer l'application des dispositions de la présente résolution, de fournir l'assistance qu'il estimerait nécessaire et de rendre compte au Conseil de sécurité avant le 31 octobre 1963. »

Conformément au mandat qui lui était donné par la résolution, le Secrétaire général a présenté un rapport¹⁰ informant le Conseil que, sous ses auspices, des entretiens avaient eu lieu entre les représentants du Portugal et ceux de certains États africains¹¹. Au cours de la première phase de ces entretiens, principalement consacrée aux éclaircissements fournis par le représentant du Portugal quant à la manière dont son gouvernement interprétait la libre détermination, ce représentant avait déclaré ce qui suit :

« ... Le point litigieux semble concerner non pas tant la question de l'autodétermination qu'une entente

³ S/5033 ; 988^e séance, par. 97.

⁴ Le premier alinéa du préambule rappelait les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 2.

⁵ 988^e séance, par. 129.

⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1079^e séance : Libéria *, par. 12, 13, 17 à 22 et 32 à 36 ; Tunisie *, par. 50 à 60 ; 1080^e séance : Sierra Leone, par. 31 ; 1081^e séance : Ghana, par. 61, 72 à 77 ; 1082^e séance : Ghana, par. 95, 101 ; 1083^e séance : Président (États-Unis), par. 142 à 144 ; Brésil, par. 91 à 95 ; Philippines, par. 43, 46, 48 à 52 ; Portugal *, par. 23 à 35 ; Royaume-Uni, par. 67, 76 et 77.

⁷ 1049^e séance, par. 17.

⁸ S/5379 ; 1048^e séance, par. 21.

⁹ S/5380, *Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1963*, p. 63 et 64.

¹⁰ S/5448 et Add.1-3, *Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1963*, p. 55 à 86, par. 11 et 12.

¹¹ Au sujet du rôle du Secrétaire général en ce qui concerne ces entretiens, voir le chapitre premier, cas n° 52.

sur une définition valable du concept d'autodétermination...

« ...

« Pour le Portugal, l'autodétermination signifie le consentement de la population à une certaine structure, à une certaine organisation politique. Elle se réalise par la participation à l'administration et par la participation à la vie politique. De l'avis du Portugal, lorsque dans n'importe quel pays donné la population participe aux affaires administratives à tous les niveaux et à la vie politique à tous les échelons, elle participe aux décisions régissant les affaires du pays et aux décisions influant sur la vie de ce pays. C'est ce qui se passe dans les territoires portugais... Les habitants participent non seulement aux décisions concernant un territoire donné, mais encore à des questions qui intéressent l'ensemble de l'État. Cela représente la libre expression des aspirations et de la volonté de la population ainsi que sa participation à l'administration et à la vie politique du territoire. »

Quant aux représentants des États africains, ils avaient soutenu, précisait le Secrétaire général dans son rapport, que « la conception qu' [avait] le Portugal de l'autodétermination n' [était] acceptable que s'il [était] entendu par là que la population [avait] le droit de choisir l'avenir de son territoire et celui de se détacher du Portugal ».

A la 1079^e séance, le 6 décembre 1963, le représentant du Libéria * a déclaré que les États africains ne pouvaient accepter l'interprétation portugaise de l' « autodétermination » parce que « si elle était admise », cela « reviendrait à dire que le Portugal [avait] déjà accordé le droit d'autodétermination à ses territoires ». Les États africains avaient donc demandé des éclaircissements sur la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Portugal et les précisions apportées étaient citées dans le rapport du Secrétaire général. Le Portugal envisageait notamment la possibilité d'organiser un plébiscite « dans le cadre national », l'objet de ce plébiscite étant « de donner au peuple l'occasion d'exprimer son opinion sur la politique du gouvernement outre-mer ». De l'avis du représentant du Libéria, ce plébiscite ainsi conçu signifiait que les Africains des territoires administrés par le Portugal n'auraient pas la liberté de choix qui leur permettrait de faire connaître clairement leurs véritables aspirations.

Après avoir évoqué les débats consacrés à San Francisco au principe de l'autodétermination, le représentant du Libéria a rappelé les précisions qui avaient été données par le Comité compétent lors de l'adoption du texte final du paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte, à savoir :

« De l'avis du Comité, le principe de l'égalité des droits des peuples et celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont deux aspects complémentaires d'une même norme ; le respect de ce principe est un fondement du développement de relations amicales et un des moyens de renforcer la paix universelle ; un élément essentiel du principe en question est l'expression libre et réelle de la volonté du peuple... »

La manière dont le Chapitre XI de la Charte avait été interprété au cours des années ne laissait aucun doute sur l'extrême importance des aspirations politiques des peuples dépendants et sur le fait que l'autonomie n'excluait pas l'indépendance. On pouvait justement mesurer le succès des efforts de l'ONU au fait que cette interprétation de la libre détermination avait été admise par le Royaume-Uni, la France, la Belgique et les Pays-Bas, qui tous possédaient ou avaient possédé des colonies. Même l'Espagne avait fait un grand pas dans cette direction. Les résolutions 1514 (XV), 1524 (XV) et 1742 (XVI) de l'Assemblée générale, ainsi que la résolution S/4835 du Conseil de sécurité, adoptée le 9 juin 1961, ne devaient laisser aucun doute au Gouvernement portugais sur le sens de la libre détermination. On ne pouvait présumer que ce terme avait un sens pour l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies et un autre pour le Portugal. Il fallait donc demander au Conseil de proclamer à nouveau sans équivoque ce qu'on entendait par le droit de libre détermination, que le Portugal n'avait pas reconnu jusqu'à présent.

Le représentant de la Tunisie * a déclaré que l'interprétation du principe de la libre détermination donnée par le Ministre des affaires étrangères du Portugal était de nature à ôter à ce principe toute valeur juridique sur le plan international, ainsi qu'à lui enlever toute sa portée politique au sens de la résolution S/5380, adoptée par le Conseil le 31 juillet 1963. Il a ajouté :

« Le principe de l'autodétermination, pour s'exercer pleinement, doit tenir compte, dans son application, de deux facteurs essentiels : d'une part, la séparation de fait du territoire intéressé par rapport à la métropole, ce qui est le cas pour les territoires coloniaux sous domination portugaise, conformément à la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960 ; d'autre part, la vocation à l'indépendance des populations consultées, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960. Cela ressort d'ailleurs très clairement de tous les débats que l'Assemblée générale a tenus soit à l'occasion de la consécration du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, soit à l'occasion d'autres problèmes coloniaux. »

C'étaient les peuples eux-mêmes qui devaient choisir librement soit de s'associer constitutionnellement à la métropole, soit de s'en séparer. Le Gouvernement portugais ne pouvait d'une part reconnaître le droit à l'autodétermination des peuples placés sous sa domination, et d'autre part les priver du choix essentiel entre l'acceptation et le rejet de la souveraineté extérieure. Il y avait là non pas seulement une « restriction » du droit à l'autodétermination mais une « négation » de ce droit.

A la 1080^e séance, le 6 décembre 1963, le représentant du Sierra Leone * a déclaré :

« Ce que les États africains tiennent à souligner... c'est que, dans l'exercice de l'autodétermination, aucun choix ne doit être exclu... Exclure pour le peuple d'Angola la possibilité d'opter librement pour

la liberté, la souveraineté et l'indépendance, c'est prédéterminer le résultat et imposer un choix... »

A la 1081^e séance, le 9 décembre 1963, le représentant du Ghana, après avoir évoqué, en s'appuyant sur l'analyse qui en était faite dans le rapport du Secrétaire général, la manière dont le Portugal interprétait la notion de libre détermination, et après avoir cité des passages de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, a déclaré :

« Il ressort clairement de tout ce qui précède que la conception portugaise de l'autodétermination et du cadre dans lequel elle s'exerce diffère essentiellement des principes énoncés par l'Organisation des Nations Unies, notamment dans la résolution de l'Assemblée générale intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

« Nous sommes obligés de conclure que le Portugal n'a pas l'intention d'accorder aux peuples des territoires qu'il administre la liberté de choisir leur avenir...

« Il incombe au Conseil de ne laisser au Portugal aucun doute quant au sens de l'autodétermination...

« Le Conseil devrait confirmer la définition de l'autodétermination telle qu'elle a été établie par l'Assemblée générale... »

A la 1082^e séance, le 10 décembre 1963, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution¹² conjointement avec le Maroc et les Philippines. Dans le dispositif du projet figurait le paragraphe suivant :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« 4. Confirme l'interprétation de la libre détermination donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV), qui est la suivante :

« Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. »

A la 1083^e séance, le 11 décembre 1963, le représentant du Portugal * a cité au sujet de ce paragraphe un passage de la résolution 222 (III) adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1948, texte selon lequel, à son avis,

« les États Membres étaient laissés entièrement libres de décider quand ils devraient cesser de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 ; au regard de cette résolution, a ajouté le représentant du Portugal, la libre détermination s'entendait d'un développement constitutionnel qui, au jugement unilatéral du gouvernement responsable, avait conduit un territoire à l'autonomie ».

Le représentant du Portugal a également invoqué les résolutions 748 (VIII) [27 novembre 1963] et 849 (IX) [22 novembre 1954] de l'Assemblée générale, ajoutant :

« Ainsi donc, en 1954 encore, nous voyons que l'autodétermination est réalisée par des changements

constitutionnels dont le gouvernement responsable informe l'Assemblée et nous constatons également que l'opinion de l'État Membre en question prévaut et qu'elle est acceptée par l'Assemblée. »

Le représentant du Portugal a fait mention en outre des résolutions 945 (X) [15 décembre 1955] et 1469 (XIV) [12 décembre 1959] de l'Assemblée générale, qui l'une et l'autre réaffirmaient la résolution 222 (III) de l'Assemblée, et il a déclaré :

« ... nulle part, dans les résolutions que j'ai mentionnées, l'autodétermination n'est liée soit à la question de la souveraineté internationale, soit à des résultats prédéterminés, soit à telle ou telle option spéciale qui serait approuvée ou imposée de l'extérieur... Nous avons donc là un concept de l'autodétermination approuvé par les Nations Unies. »

Il se pouvait, a-t-il ajouté, que ce concept ne fût plus valable étant donné qu'il semblait qu'il existât plusieurs moyens légitimes de parvenir à l'autonomie et plus d'un mode d'autodétermination. Cependant,

« les solutions proposées par l'Assemblée générale et les critères qu'elle a suivis ont varié considérablement d'une époque à l'autre, dans la théorie comme dans la pratique. En somme, on ne sait pas si l'Organisation des Nations Unies a réellement une conception de l'autodétermination ou de son application. »

De l'avis du représentant des Philippines, la définition donnée par le Portugal constituait la négation même de l'esprit dans lequel il fallait concevoir l'autodétermination. Selon la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, les peuples devaient avoir le droit de déterminer eux-mêmes leur statut politique à l'abri de toute contrainte ou coercition et en dehors de toute conception préétablie. Seul le Portugal pouvait fixer la procédure qui conduirait à l'autodétermination de ses territoires, mais il devait déclarer sans ambiguïté que ses objectifs comprendraient la faculté de demander l'indépendance totale.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré :

« ... nous avons engagé le Gouvernement portugais à appliquer le principe aux populations des territoires qu'il administre et à leur donner la possibilité, par l'autodétermination, de décider de leur propre avenir. Nous ne disons pas qu'il faille préjuger le résultat ni que l'Organisation des Nations Unies ou quelque autre organe doivent fixer l'époque et le rythme des progrès à accomplir vers l'autonomie, l'indépendance, l'association avec le Portugal ou toute autre option. Nous pensons que c'est là l'affaire du Portugal, en accord avec les peuples intéressés. Mais il faut que ce processus commence.

« ...

« La Charte... affirme le principe de la libre détermination des peuples. Ce principe, nous l'acceptons et nous l'appliquons. Nous croyons... que son application dans chaque cas particulier doit dépendre de l'ensemble des circonstances. Nous pensons aussi que la libre détermination relève dans son essence de la politique et non d'une obligation de droit.

¹² S/5480, même texte que dans S/5481, *Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1963*, p. 109 et 110.

« Dans le cas actuel... celui des territoires sous administration portugaise, nous avons dit à maintes reprises qu'à notre avis le moment était venu d'appliquer le principe de la libre détermination... »

Le représentant du Brésil a fait observer qu'il n'y avait pas d'incompatibilité fondamentale entre les positions adoptées par les diverses parties sur la question examinée par le Conseil. Dans la mesure où les préoccupations des unes et des autres se rencontraient sur certains points, c'était sur ces divers points qu'il fallait insister lors de consultations et de négociations ultérieures. A cet égard, le représentant du Brésil a cité les conclusions du rapport¹³ du Secrétaire général selon lesquelles le Gouvernement portugais « n'[était] pas hostile au principe de l'autodétermination au sens où il [entendait] ce terme et dans son contexte » et selon lesquelles « le Gouvernement portugais n'[avait] pas refusé le principe de l'autodétermination pour la population de ses territoires d'outre-mer ».

Le Président, parlant en qualité de représentant des États-Unis, a déclaré :

« Nous croyons que les peuples des territoires portugais d'Afrique, en exerçant leur droit... de déter-

¹³ S/5448 et Add.1 à 3, *Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1963* p. 55 à 86, par. 14, 16.

miner librement leur statut politique, devront pouvoir choisir parmi toute la gamme des modalités et des structures politiques, sans qu'il faille en exclure l'indépendance d'un État souverain. Cela signifie, d'une part, que le résultat de l'acte d'autodétermination ne doit pas être limité de l'intérieur et, d'autre part, qu'il ne doit pas être imposé ni limité de l'extérieur.

« ... Quand un territoire est devenu un État indépendant et souverain, quand il est librement associé à un État indépendant ou quand il s'est intégré à un État indépendant... il a exercé les types d'option que doit permettre l'exercice du droit à l'autodétermination.

« Quant aux résultats, c'est aux populations qu'il appartient d'en décider. Le concept même d'autodétermination implique que ce n'est pas à nous de décider. Notre tâche, toutefois, est d'aider à créer les circonstances qui permettent aux populations elles-mêmes de faire un choix libre et sans entrave. »

A la même séance, le projet de résolution commun a été adopté¹⁴ par 10 voix contre zéro, avec une abstention.

¹⁴ 1083^e séance, par. 158.

Deuxième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE

A. — Paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte

« 4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

Note

Neuf cas intéressant les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 sont analysés dans la présente section. Ces dispositions ont été explicitement invoquées dans un projet de résolution¹⁵. Dans un cas, on a soutenu d'une part qu'il y avait violation du paragraphe 4 de l'Article 2 et, d'autre part, que les dispositions de ce paragraphe n'étaient pas applicables étant donné qu'on avait affaire à un problème colonial et que l'État se plaignant d'agression ne s'était pas conformé à un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation¹⁶. Dans l'un des projets de résolution consi-

dérés, les auteurs se sont inspirés du libellé du paragraphe 4 de l'Article 2¹⁷, tandis que dans trois autres projets ce paragraphe était visé implicitement¹⁸. A l'occasion de l'examen de tous ces projets de résolution, il a été fait explicitement et implicitement mention du paragraphe 4 de l'Article 2 au cours des délibérations comme dans les textes eux-mêmes, alors que dans trois autres cas¹⁹ c'est seulement lors des débats qui ont eu lieu au Conseil que les dispositions de ce paragraphe ont été évoquées.

¹⁵ Cas n° 9.

¹⁶ Cas n° 8.

¹⁷ Cas n° 4.

¹⁸ Cas nos 3, 6, 10.

¹⁹ Cas nos 5, 7, 11.

CAS N° 3²⁰. — PLAINTÉ DE L'URSS (INCIDENT DE L'U-2) : à propos du projet de résolution de l'URSS : mis aux voix et rejeté le 26 mai 1960

[NOTE. Dans la lettre²¹ par laquelle il a saisi le Conseil de sécurité, le Gouvernement de l'URSS demandait que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la question des « actes agressifs de l'aviation militaire des États-Unis d'Amérique contre l'Union soviétique, qui [constituaient] une menace pour la paix universelle ». Au cours du débat, l'URSS a présenté un projet de résolution condamnant ces actes comme étant agressifs et demandant qu'il y soit mis fin. D'autre part, on a fait observer que les survols étaient effectués sans intention agressive et que le fait que l'on avait donné l'assurance que les vols avaient cessé pour ne plus recommencer indiquait une acceptation du droit international et des obligations découlant des traités qui rendait inutile une condamnation officielle.]

A la 857^e séance, le 23 mars 1960, le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution de l'URSS²² qui était ainsi conçu :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« Notant que la violation de la souveraineté d'autres États est incompatible avec les principes et les buts de la Charte des Nations Unies,

« ...

« 1. Condamne les incursions d'avions américains au-dessus du territoire d'autres États... ;

« 2. Invite le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à prendre d'urgence des mesures pour mettre fin à ces actes et pour les empêcher à l'avenir. »

En présentant ce projet de résolution, le représentant de l'URSS a déclaré que le Conseil était en présence d'actes d'agression prémédités, accomplis au su du Gouvernement des États-Unis et sur ses instructions. En soumettant la question au Conseil, le Gouvernement soviétique partait du principe que l'un des aspects les plus dangereux de cette politique était le mépris de la souveraineté des États. L'inviolabilité du territoire des États avait toujours été et demeurerait l'un des principes essentiels et universellement reconnus du droit international. La reconnaissance et le respect de ce principe étaient la base même des relations pacifiques entre les États.

Le représentant des États-Unis a déclaré que « la présence d'un avion léger, sans armes, monomoteur, non militaire, avec un seul homme à bord » ne constituait pas une agression. Citant une déclaration faite par le Président des États-Unis à Paris, le 16 mai 1960, con-

cernant les survols en question, il a affirmé que ces activités n'avaient pas un but agressif, mais qu'elles étaient destinées à assurer la sécurité des États-Unis et du « monde-libre » contre une attaque par surprise de l'URSS. Le représentant des États-Unis a ajouté que le Gouvernement de l'URSS avait à maintes reprises, « ... contrairement aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, ... usé de la force et de la menace avec d'autres États souverains », et qu'il y avait là « une évidente violation de la Charte ».

A la 858^e séance, le 24 mai 1960, le représentant de la France a fait observer que, s'il était exact que les survols dénoncés par l'URSS avaient pu être considérés par l'Union soviétique comme constituant une violation de ses frontières, on ne pouvait manquer de reconnaître que des survols effectués « par des appareils dépourvus de tout armement n'avaient pas pour objet de changer l'ordre internationalement établi ».

Le représentant de l'Argentine a déclaré que la souveraineté territoriale de tout pays, grand ou petit, devait être respectée.

« Nous ne croyons pas, a-t-il ajouté, qu'aucune raison de nécessité puisse rendre licite ou admissible la violation, même temporaire, de ce principe. Son respect scrupuleux constitue aujourd'hui une des garanties du maintien de cette paix dans la justice pour laquelle tant de pays ne cessent de lutter infatigablement. »

Le représentant de la Pologne a déclaré qu'il était hors de doute que la façon dont les États-Unis avaient agi en la matière constituait une violation du droit international, qui affirmait la souveraineté totale et exclusive des États sur leur espace aérien. Citant la Convention de Paris portant réglementation de la navigation aérienne, la Convention de La Havane concernant l'aviation commerciale et la Convention relative à l'aviation civile internationale, conclues respectivement en 1919, 1928 et 1944, il a déclaré :

« Tout vol entrepris sans l'autorisation de l'État intéressé, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un vol d'espionnage, constitue une rupture flagrante des obligations contractuelles ; c'est aussi une violation du principe de la souveraineté et des frontières nationales ; c'est enfin, une violation de la Charte des Nations Unies, en particulier de son Article premier et de ses Articles 2 et 78. »

Le représentant de la Pologne a déclaré en outre que l'intérêt d'un État ou même d'un groupe d'États ne pouvait pas et ne devait pas justifier la violation de ces principes.

A la 859^e séance, le 25 mai 1960, le Président, parlant en qualité de représentant de Ceylan, a fait observer que l'intégrité territoriale de tout État et le caractère sacré de ses droits souverains étaient inviolables et étaient garantis non pas seulement par la Charte mais aussi par le fait que ces principes étaient universellement reconnus. Si l'incident de l'U-2 n'avait été suivi d'aucun geste de conciliation, la délégation ceylanaise aurait pu se voir dans l'obligation de condamner ce survol comme une violation injustifiée de l'intégrité territoriale de l'Union soviétique. Mais, en raison de la déclaration faite

²⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 857^e séance : États-Unis, par. 101, 102, 106, 114 ; URSS, par. 23, 27, 53 ; 858^e séance : Argentine, par. 56 à 59 ; France, par. 11 ; Pologne, par. 83 à 85, 97 et 98 ; 859^e séance : Président (Ceylan), par. 51, 62.

²¹ S/4314, S/4315, Doc. off., 15^e année, Suppl. d'avril-juin 1960, p. 7 à 10.

²² S/4321 ; 857^e séance, par. 99.

par le Président des États-Unis selon laquelle tous les survols de ce genre avaient été interrompus et ne seraient pas repris, la conclusion logique était qu'une erreur avait été commise et qu'elle ne se reproduirait plus. « A notre avis, a ajouté le représentant de Ceylan, cette déclaration rend tout à fait inutile une condamnation formelle parce qu'elle implique l'acceptation du droit international et des obligations découlant des traités... »

A la 860^e séance, le 26 mai 1960, le projet de résolution de l'URSS a été rejeté par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions²³.

CAS N° 4²⁴. — LETTRE, EN DATE DU 23 MAI 1960, ÉMANANT DES REPRÉSENTANTS DE L'ARGENTINE, DE CEYLAN, DE L'ÉQUATEUR ET DE LA TUNISIE : à propos du projet de résolution commun présenté par l'Argentine, Ceylan, l'Équateur et la Tunisie et d'un amendement de l'URSS à ce projet : l'amendement a été mis aux voix et rejeté le 27 mai 1960 ; le texte révisé du projet de résolution commun a été mis aux voix et adopté le 27 mai 1960

[NOTE. Au cours de l'examen de la question, certains représentants ont objecté que le projet de résolution des quatre puissances ne mentionnait pas les incursions effectuées par des avions militaires étrangers au-dessus du territoire d'autres États, et un amendement a été présenté en conséquence. Les auteurs du projet de résolution des quatre puissances ont présenté un projet révisé dont le libellé s'inspirait des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.]

A la 861^e séance, le 26 mai 1960, le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution²⁵, présenté conjointement par l'Argentine, Ceylan, l'Équateur et la Tunisie, aux termes duquel le Conseil, se déclarant convaincu qu'il ne fallait négliger aucun effort pour restaurer et renforcer la bonne volonté et la confiance entre les nations, devait prier instamment les quatre grandes puissances de reprendre les discussions qui avaient été interrompues à la suite de l'incident de l'U-2²⁶.

Le représentant de l'URSS, après avoir noté que le projet de résolution des quatre puissances avait été élaboré à la suite de l'examen, par le Conseil de sécurité, de la question soumise par l'URSS et aurait dû condamner les actes incriminés, a présenté un amendement²⁷ aux termes duquel le Conseil de sécurité devait affirmer, dans le préambule, que l'incursion d'avions militaires étrangers au-dessus du territoire d'autres États était incompatible avec les principes et les buts

de l'Organisation des Nations Unies et constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales.

A la 862^e séance, le 27 mai 1960, le représentant de la Pologne a fait observer que l'amendement de l'URSS réaffirmait le principe selon lequel les avions militaires ne devaient en aucun cas violer l'espace des pays étrangers et, de ce fait, traduisait l'opinion exprimée par la majorité des membres du Conseil au cours du débat.

A la 863^e séance, le même jour, les auteurs du projet de résolution commun ont présenté un projet révisé²⁸ qui était ainsi conçu :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« 2. *Fait appel* à tous les gouvernements Membres pour qu'ils s'abstiennent de recourir à l'emploi ou à la menace de la force dans leurs relations internationales, qu'ils respectent mutuellement leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, et qu'ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait accroître les tensions ;

« ... »

Le représentant de la Tunisie a déclaré que, selon les auteurs du projet, il était utile de rappeler dans le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution final le paragraphe 4 de l'Article 2 en employant presque les mêmes termes que dans la Charte. Ils avaient estimé que cela pourrait contribuer à apaiser les inquiétudes qui pourraient être ressenties de divers côtés, à calmer la méfiance et à faire naître de nouveaux espoirs.

A la même séance, l'amendement de l'URSS a été rejeté par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions²⁹ ; le projet de résolution révisé a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions³⁰.

CAS N° 5³¹. — SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO : à propos du projet de résolution présenté par la Tunisie et de l'amendement de l'URSS concernant ce projet : amendement mis aux voix et rejeté le 14 juillet 1960 ; projet de résolution mis aux voix et adopté le 14 juillet 1960

[NOTE. Au cours du débat, le Conseil a entendu diverses déclarations sur la question de savoir si les opérations entreprises par les troupes belges dans la République du Congo constituaient un acte d'agression contre ce pays. Il a adopté une résolution demandant le retrait des troupes belges et rejeté un amendement qualifiant ces opérations d'agression armée et les condamnant.]

A la 873^e séance, le 13-14 juillet 1960, le représentant de la Tunisie a déclaré que l'intervention des troupes belges, qui avait eu lieu contre la volonté du Gouvernement du Congo, constituait une violation du traité

²³ 860^e séance, par. 87.

²⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 861^e séance : URSS, par. 94, 105, 106, 120 à 123 ; 862^e séance : Pologne, par. 20 et 21 ; 863^e séance : Équateur, par. 9 ; Tunisie, par. 27.

²⁵ S/4323, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. d'avril-juin 1960*, p. 13 et 14.

²⁶ Voir le chapitre X, cas n° 1.

²⁷ S/4326, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. d'avril-juin 1960*, p. 18 et 19, par. 1.

²⁸ S/4328, *ibid.*, p. 22 et 23.

²⁹ 863^e séance, par. 47.

³⁰ 863^e séance, par. 48.

³¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 873^e séance : Belgique *, par. 183, 186, 196, 197 ; États-Unis, par. 95 ; France, par. 141, 144 ; Italie, par. 121 ; Pologne, par. 158, 166 ; Tunisie, par. 79, 87, 209, 216 ; Royaume-Uni, par. 130, 132, 133 ; URSS, par. 104, 105.

conclu le 29 juin 1960 entre la Belgique et le Congo et une atteinte à la souveraineté et à l'indépendance de ce dernier pays, pourtant reconnu par la Belgique le 30 juin 1960. Cette intervention constituait donc indiscutablement un acte agressif que rien ne justifiait et ne pouvait légitimer. Le représentant de la Tunisie engageait le Conseil de sécurité à adopter son projet de résolution³² qui, au paragraphe 1 du dispositif, prévoyait que le Conseil de sécurité ferait appel « au Gouvernement belge pour qu'il retire ses troupes du territoire de la République du Congo ».

Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de prouver que la présence même de troupes étrangères sur le territoire d'un État sans l'assentiment de celui-ci constituait un acte d'agression au regard des principes universellement reconnus du droit international.

Les représentants de l'Italie, du Royaume-Uni et de la France ont déclaré que les troupes belges étaient intervenues pour maintenir l'ordre ainsi que pour protéger les ressortissants belges et autres dont la vie était menacée, ou pour faciliter leur départ. Il s'agissait d'une mesure temporaire nécessaire et d'une intervention dont le but humanitaire était conforme au droit international.

Le représentant de la Pologne a fait observer que les différents noms donnés à l'intervention des troupes belges ne changeaient rien au fait que le Conseil de sécurité se trouvait en présence d'un acte d'agression.

Le représentant de la Belgique * a déclaré que lorsqu'il était apparu clairement que l'État congolais ne disposait plus des moyens nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, le Gouvernement belge avait décidé d'intervenir dans le seul souci d'assurer la sécurité et des Européens et des autres, et de sauvegarder les vies humaines en général. Ce gouvernement s'était vu obligé d'entreprendre cette action, non seulement pour protéger ses ressortissants, mais aussi dans l'intérêt du Congo et de la communauté internationale en général. Au Katanga, l'intervention belge avait eu lieu avec l'agrément du chef du gouvernement provincial. Les précisions données par la délégation de la Belgique montraient que les imputations d'agression dont était taxée l'intervention humanitaire belge au Congo étaient dépourvues de fondement.

Le représentant de l'URSS a présenté un amendement³³ au projet de résolution tunisien tendant à insérer, entre le préambule et le paragraphe 1 du dispositif, le texte suivant : « Condamne l'agression armée de la Belgique contre la République du Congo ».

Le représentant de la Tunisie a déclaré que la Belgique ne pouvait se prévaloir, pour justifier l'intervention de ses troupes au Congo, d'une demande d'intervention — du reste imprécise — formulée par une autorité régionale. On ne pouvait tirer argument d'une « soi-disant » approbation ou d'une « soi-disant » demande formulée par le gouvernement légitime d'un État en

faveur d'une intervention dans une région donnée, pour justifier une intervention généralisée et portant « non pas sur l'assistance demandée en général par cet État indépendant et souverain, mais sur le remplacement de cette autorité souveraine et indépendante, que [venait] de reconnaître, il y [avait] seulement six jours [872^e séance] une autre autorité jouissant ... des attributs essentiels de la souveraineté ». Le représentant de la Tunisie a fait observer en outre que, dans le projet de résolution tunisien, le paragraphe 1 du dispositif était un simple appel, s'inscrivant dans le cadre même des principes souvent affirmés par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale quant à la non-légitimité de l'intervention armée dans les affaires intérieures d'un État souverain et indépendant.

A la 873^e séance, le 13-14 juillet 1960, l'amendement de l'URSS a été rejeté³⁴ par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions.

Le projet de résolution de la Tunisie a été adopté³⁵ par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

CAS N° 6³⁶. — SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO : à propos du projet de résolution de l'URSS : qui n'a pas été mis aux voix ; et du projet de résolution commun de Ceylan et de la Tunisie : qui a été mis aux voix et adopté le 21 juillet 1960

[NOTE. Au cours de l'examen du premier rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution S/4387, adoptée le 14 juillet 1960, le Conseil a entendu diverses déclarations portant sur le caractère des opérations entreprises par les troupes belges dans la République du Congo. Un projet de résolution demandant l'application rapide de la résolution du 14 juillet 1960 sur le retrait des troupes belges a été adopté. Un autre projet demandant avec insistance le retrait immédiat de « toutes les troupes de l'agresseur » n'a pas été mis aux voix.]

A la 877^e séance, le 20-21 juillet 1960, le représentant du Congo * a déclaré que son gouvernement demandait au Conseil de sécurité d'insister pour qu'il fût mis fin à l'action agressive des troupes belges au Congo.

Le représentant de la Belgique * a déclaré que l'objectif de l'intervention militaire belge au Congo était d'ordre exclusivement humanitaire. Les troupes d'intervention seraient retirées aussitôt que, et dans la mesure où, les Nations Unies assureraient effectivement le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes.

Le représentant de l'URSS a déclaré que le Gouvernement belge poursuivait un conflit ouvert contre le Gouvernement légitime du Congo, ne tenait aucun compte de la décision que le Conseil avait prise le 14 juillet 1960

³⁴ 873^e séance, par. 223.

³⁵ 873^e séance, par. 232.

³⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 877^e séance : Belgique *, par. 142 ; Congo *, par. 51 ; États-Unis, par. 188 ; URSS, par. 143, 144, 149, 151 ; 878^e séance : Argentine, par. 118, 124, 127, 128 ; Pologne, par. 90, 91 ; Tunisie, par. 24, 25, 30 ; 879^e séance : Président (Équateur), par. 80 ; France, par. 60 ; Italie, par. 10, 12 ; Royaume-Uni, par. 26 et 27.

³² S/4383, même texte que celui de la résolution S/4387, Doc. off., 15^e année, Suppl. de juil.-sept. 1960, p. 16.

³³ S/4386 ; 873^e séance, par. 201.

et cherchait, par son intervention militaire, à démembrer la République du Congo. Ce représentant a présenté un projet de résolution³⁷ aux termes duquel le Conseil de sécurité devait : 1) insister pour que cesse immédiatement l'intervention armée contre la République du Congo et pour que toutes les troupes de l'agresseur fussent retirées du territoire congolais dans un délai de trois jours, et 2) inviter les États Membres à respecter l'intégrité territoriale de la République du Congo et à n'entreprendre aucune action de nature à porter atteinte à cette intégrité.

A la 878^e séance, le 21 juillet 1960, le représentant de la Tunisie a déclaré que l'intervention belge au Congo, décidée délibérément par le Gouvernement belge — quels qu'en fussent les motifs — et exécutée par des éléments de l'armée régulière de la Belgique, pouvait difficilement échapper à la qualification d'acte agressif contre la République du Congo, d'autant plus que le but visé était de se substituer au Gouvernement indépendant du Congo dans l'exercice de la plénitude de sa souveraineté, et particulièrement en ce qui concernait le pouvoir d'assurer l'ordre et la sécurité à l'intérieur du territoire. La présence des troupes belges était incompatible avec le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Congo et contraire à une décision du Conseil. Le représentant de la Tunisie a présenté, conjointement avec Ceylan, un projet de résolution³⁸ aux termes duquel le Conseil devait inviter le Gouvernement belge « à mettre rapidement³⁹ en application la résolution du Conseil de sécurité, en date du 14 juillet 1960, touchant le retrait de ses troupes », et autoriser le Secrétaire général « à prendre à cet effet toutes les mesures nécessaires » (par. 1 du dispositif).

Le représentant de la Pologne a fait observer que la première obligation d'un État Membre, qui était stipulée dans le Préambule et aux Articles premier et 2 de la Charte, était de s'abstenir de recourir à la force. Citant le texte du paragraphe 4 de l'Article 2, ce représentant a ajouté que l'action du Gouvernement belge au Congo ne pouvait être défendue parce que le droit international ne reconnaissait aucune justification à l'agression armée contre qui que ce fût et en quelque circonstance que ce fût.

Le représentant de l'Argentine a déclaré que l'on ne pouvait reprocher au Gouvernement belge de s'être fait un devoir de protéger la vie et l'honneur de ses ressortissants en péril. L'action de la Belgique ne pouvait donc être définie comme une agression.

A la 879^e séance, le 21-22 juillet 1960, les représentants de l'Italie, du Royaume-Uni et de la France ont déclaré qu'il n'y avait eu aucune agression contre le Congo et que la Belgique n'avait nullement voulu anéantir l'indépendance du Congo ou y porter atteinte.

Le Président, parlant en qualité de représentant de l'Équateur, a réaffirmé le principe selon lequel des

troupes étrangères ne pouvaient se trouver sur le territoire d'un État sans le consentement réel du gouvernement de cet État.

A la même séance, le représentant de Ceylan a proposé⁴⁰ de donner la priorité au projet de résolution commun présenté par son pays et par la Tunisie. Le représentant de l'URSS a déclaré⁴¹ qu'il ne s'opposait pas à cette proposition.

Le projet de résolution commun a été adopté⁴² à l'unanimité.

Le représentant de l'URSS a déclaré⁴³ que, étant donné l'adoption du projet de résolution commun, il n'insisterait pas pour que son propre projet de résolution fût mis aux voix.

CAS N° 7⁴⁴. — PLAINTÉ DE L'URSS (INCIDENT DU RB-47) : à propos du projet de résolution de l'URSS mis aux voix et rejeté le 26 juillet 1960

[NOTE. Aux termes d'un projet de résolution présenté par l'URSS, le Conseil de sécurité, après avoir noté que le Gouvernement des États-Unis continuait à violer les droits souverains des autres États, devait condamner ces activités en les considérant comme des actes d'agression. Les États-Unis ont nié ces allégations, précisant qu'à aucun moment leurs appareils n'avaient violé le territoire soviétique. D'autres membres ont déclaré que la manière dont l'URSS et les États-Unis avaient rendu compte de l'incident faisait apparaître des contradictions marquantes et qu'ils ne pouvaient donc pas appuyer le projet de résolution présenté par l'URSS.]

A la 880^e séance, le 22 juillet 1960, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution⁴⁵ qui était ainsi conçu :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« Constatant que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique continue à violer de propos délibéré les droits souverains d'autres États, ce qui accroît la tension internationale et crée une menace contre la paix universelle,

« 1. Condamne les actes provocateurs auxquels l'aviation militaire des États-Unis d'Amérique continue ainsi à se livrer...

« 2. Insiste pour que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique prenne immédiatement des mesures en vue de mettre fin à ces actes et d'empêcher qu'ils ne se reproduisent à l'avenir. »

Lorsqu'il a présenté ce projet de résolution, le représentant de l'URSS a rappelé la résolution⁴⁶ du

⁴⁰ 879^e séance, par. 106.

⁴¹ 879^e séance, par. 107.

⁴² 879^e séance, par. 108.

⁴³ 879^e séance, par. 109.

⁴⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 880^e séance : États-Unis, par. 61 ; URSS, par. 3, 5 ; 883^e séance : Président (Équateur), par. 87 à 89, 91 à 94 ; Pologne, par. 17 et 18.

⁴⁵ S/4406 ; 880^e séance, par. 58.

⁴⁶ S/4328, Doc. off., 15^e année, Suppl. d'avril-juin 1960, p. 22 et 23.

³⁷ S/4402 ; 877^e séance, par. 176.

³⁸ S/4404 ; 878^e séance, par. 39.

³⁹ Pour ce qui est de la déclaration du représentant de Ceylan définissant le terme « rapidement », voir le chapitre VIII, p. 180.

27 mai 1960, dans laquelle le Conseil avait fait appel aux gouvernements de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils respectent mutuellement leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte pouvant accroître les tensions. C'était la deuxième fois en deux mois, a-t-il ajouté, que le Gouvernement de l'Union soviétique était amené à parler devant le Conseil de la persistance des actes agressifs commis par les États-Unis d'Amérique; en effet, un appareil militaire des forces aériennes des États-Unis avait violé l'espace aérien de l'Union soviétique, ce qui constituait une nouvelle provocation.

Le représentant des États-Unis a déclaré qu'à l'heure indiquée par l'Union soviétique comme étant celle où l'appareil américain avait été abattu, celui-ci se trouvait en fait à 50 milles de la côte soviétique, et qu'il avait donc été victime d'une action « criminelle » de la part de l'Union soviétique.

A la 883^e séance, le 26 juillet 1960, le représentant de la Pologne a fait observer qu'après avoir examiné l'affaire de l'U-2, le Conseil de sécurité avait adopté, le 27 mai 1960, une résolution⁴⁷ faisant appel aux gouvernements « pour qu'ils s'abstiennent de recourir à l'emploi ou à la menace de la force dans leurs relations internationales, pour qu'ils respectent mutuellement leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait accroître les tensions ». Il a rappelé au Conseil que les États-Unis avaient voté pour cette résolution et qu'ils devaient savoir parfaitement à quoi elle les engageait.

Le Président, parlant en qualité de représentant de l'Équateur, a déclaré que le Conseil de sécurité devait se montrer inflexible lorsqu'il était prouvé qu'il y avait eu violation des droits souverains d'un État sur son territoire, ses eaux territoriales ou son espace aérien. Toutefois, dans l'affaire dont le Conseil était saisi, c'était à l'URSS qu'il incombait d'apporter des preuves et ce pays n'avait jusqu'alors avancé que ses propres allégations. Dans ces conditions, il serait prématuré, à ce stade du débat, de se prononcer de façon définitive.

A la même séance, le projet de résolution de l'URSS a été rejeté par 9 voix contre 2⁴⁸.

CAS N° 8⁴⁹. — PLAINTÉ DU PORTUGAL (GOA) : à propos du projet de résolution présenté conjointement par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie : mis aux voix et rejeté le 18 décembre 1961 ; ainsi que du projet de résolution présenté conjointement

par la France, les États-Unis, le Royaume-Uni et la Turquie : mis aux voix le 18 décembre 1961 et non adopté par le Conseil

[NOTE. L'examen de la requête dans laquelle le Portugal demandait que le Conseil mît un terme « à l'agression » de l'Inde contre « les territoires portugais » de Goa, Damao et Diu a donné lieu à un débat au cours duquel on a soutenu, d'un côté, que les opérations entreprises par l'Inde constituaient une violation des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 et, de l'autre, que l'emploi de la force par l'Inde pour libérer une partie de son propre territoire qui était soumise à l'occupation coloniale était sans rapport avec le paragraphe 4 de l'Article 2 et se justifiait du fait que le Portugal n'avait pas appliqué les résolutions 1514 (XV)⁵⁰ et 1542 (XV)⁵¹ de l'Assemblée générale.]

A la 987^e séance, le 18 décembre 1961, le représentant du Portugal* a déclaré que l'Inde avait commis à Goa, sans aucune provocation, une agression en tous points préméditée qui constituait une violation des droits souverains du Portugal comme des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte.

Le représentant de l'Inde* a déclaré que la question dont le Conseil était saisi était une question coloniale en ce sens qu'une partie de l'Inde était soumise, de la part du Portugal, à une occupation qui apparaissait comme encore plus illégitime si on l'envisageait à la lumière de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il ne pouvait être question d'agression puisque Goa faisait partie intégrante de l'Inde. Il incombait donc au Conseil de sécurité d'ordonner au Portugal d'évacuer Goa, Damao et Diu, et d'appliquer les nombreuses résolutions que l'Assemblée générale avait adoptées au sujet de la libération des peuples dépendants.

Le représentant des États-Unis, après avoir rappelé que les forces armées indiennes avaient occupé Damao et Diu et qu'il y avait des combats dans le territoire de Goa, a déclaré qu'il s'agissait en l'occurrence « de l'emploi de la force armée par un État contre un autre État, en dépit de la volonté de ce dernier, c'est-à-dire d'une action absolument prohibée par la Charte ». Le Conseil n'était pas réuni pour juger le fond du litige mais « pour décider de l'attitude que doit prendre le Conseil de sécurité lorsque l'un des Membres de l'Organisation rejette les principes de la Charte et tente de résoudre un différend par la force ». Il s'agissait non pas de colonialisme mais d'une violation du principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité ne pouvait appliquer deux poids et deux mesures lorsqu'il s'agissait du recours à la force. Il avait le devoir urgent de demander qu'un

⁴⁷ S/4328, *ibid.*, p. 22 et 23.

⁴⁸ 883^e séance, par. 187.

⁴⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 987^e séance : Président (République arabe unie), par. 125 à 127 ; Ceylan, par. 138, 141, 143, 147 ; États-Unis, par. 70, 72, 74, 75, 79, 80 ; Inde*, par. 46, 60 à 62 ; Libéria, par. 95 ; Portugal*, par. 11 ; Turquie, par. 99, 101 ; URSS, par. 104, 118, 119 ; 988^e séance : Ceylan, par. 104 et 105 ; Chili, par. 27 ; Chine, par. 19 ; Équateur, par. 10 à 14 ; États-Unis, par. 89, 93, 94 ; Inde*, par. 77, 78, 86, 87 ; URSS, par. 121, 122, 124, 125.

⁵⁰ Résolution 1514 (XV) : « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

⁵¹ Dans la résolution 1542 (XV) [« Communication de renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte »], l'Assemblée générale a déclaré que les territoires administrés par le Portugal énumérés dans la résolution, notamment le territoire de « Goa et dépendances », ou « État de l'Inde », étaient des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte.

cessez-le-feu intervienne immédiatement et d'insister pour que les troupes d'invasion soient retirées, puisque la Charte prohibait le recours à la force dans les affaires de ce genre.

Selon le représentant du Libéria, qui s'est référé aux résolutions 1514 (XV) et 1542 (XV) de l'Assemblée générale, il était inconcevable que l'Inde eût commis une agression contre le territoire portugais puisque les enclaves ne faisaient pas partie du Portugal.

Le représentant de la Turquie a déclaré que le recours à la force comme moyen de régler les différends internationaux, ainsi que la violation des frontières par des forces armées, quels qu'en fussent le prétexte ou la raison, étaient des actes qui, au regard de la Charte, ne pouvaient en aucun cas être tolérés. En conséquence, quels que fussent les faits de la cause, dont le Conseil n'avait d'ailleurs pas à connaître, le différend ne pouvait être réglé par l'emploi de la force armée. La question était de savoir « ce que le Conseil de sécurité doit faire lorsqu'on recourt à la force armée pour résoudre un litige entre deux États Membres de l'Organisation ».

Le représentant de l'URSS a soutenu que le Conseil de sécurité devait seulement examiner la question de la violation, par le Portugal, de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, puisqu'en n'appliquant pas ce texte le Portugal avait créé une menace pour la paix et la sécurité dans la région de Goa. Il s'agissait d'un problème colonial et le Conseil devait appliquer au Portugal les sanctions prévues par la Charte, afin d'obliger ce pays à mettre immédiatement en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale.

Parlant en qualité de représentant de la République arabe unie, le Président a fait observer qu'étant donné le refus du Portugal de mettre en œuvre la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale le Conseil de sécurité se trouvait en présence d'une question coloniale. La persistance d'un état de fait dont la cause était le colonialisme ne pouvait que mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Toutefois, l'Inde n'avait pas commis d'agression puisque, malgré tous les appels de l'Inde pour régler ce problème par des négociations, le Portugal n'avait pas modifié sa politique.

Le représentant de Ceylan a déclaré :

« L'initiative de l'Inde n'est pas un acte entrepris contre un autre État aux fins d'agrandissement territorial, cas prévu par la Charte. Ce n'est pas une invasion d'un territoire portugais... La mesure prise par l'Inde vise à libérer le territoire national indien. »

L'attitude de l'Inde devant le recours à la force était illustrée par le fait qu'elle refusait d'appartenir à une alliance militaire, quelle qu'elle fût. Toutefois, cela ne signifiait pas pour autant qu'elle ne devait pas employer la force pour défendre ses intérêts vitaux, son territoire ou son intégrité nationale. Le Conseil de sécurité ne pouvait demander de cessez-le-feu puisqu'il n'y avait pas de belligérants. On ne pouvait pas plus demander à l'Inde de retirer ses troupes de Goa, car c'eût été la prier d'évacuer son propre territoire. Le Conseil ne pouvait blâmer l'Inde d'envahir son territoire, car c'eût été une contradiction dans les termes.

A la 988^e séance, le même jour, le représentant de l'Équateur a déclaré qu'il semblait ressortir du débat que tout le monde reconnaissait la nécessité de condamner le recours à la force comme moyen de règlement des différends entre États. L'Équateur avait toujours soutenu que la force ne devait pas être utilisée pour résoudre les différends territoriaux, et ceci « en raison non seulement de l'illégitimité de l'emploi de la force, mais aussi de ses conséquences ». Toutefois, le Conseil avait entendu, au cours du débat, certains arguments selon lesquels il existait des cas de recours à la force qui étaient légitimes et d'autres qui ne l'étaient pas. Pour l'Équateur, l'emploi de la force ne pouvait être légitime si ce n'était « ... en application de la Charte, par l'Organisation des Nations Unies, ou, avec l'autorisation du Conseil de sécurité, par une organisation régionale, conformément à la Charte ».

Le représentant de la Chine a fait observer qu'en recourant à la force pour atteindre ses objectifs à Goa, Damao, et Diu l'Inde avait commis une violation flagrante des dispositions de la Charte « qui, à cet égard, [étaient] catégoriques et n'[admettaient] aucune exception ».

Le représentant du Chili a déclaré que la Charte contenait des dispositions qui interdisaient aux États Membres de prendre des décisions unilatérales susceptibles de compromettre la paix et la sécurité internationales, et de chercher à régler leurs différends par des moyens autres que pacifiques. Le conflit qui avait résulté de l'occupation des trois enclaves ne pouvait être envisagé qu'à la lumière des dispositions de la Charte. La délégation chilienne ne pouvait donc que déplorer que l'Inde eût recouru à la force à Goa, Damao et Diu.

Le représentant de l'Inde a fait observer que plusieurs délégations avaient affirmé que la Charte proscrivait absolument l'emploi de la force :

« ... mais la Charte elle-même, a-t-il déclaré, n'exclut pas totalement l'emploi de la force, en ce sens que la force peut être utilisée en cas de légitime défense, pour protéger la population d'un pays; or, la population de Goa est aussi indienne que celle des autres parties de l'Inde. »

Lorsqu'il s'agissait de conquérir la liberté et lorsqu'il n'y avait pas d'autres moyens pour atteindre cette fin, on ne pouvait que juger « très contestable l'affirmation selon laquelle on ne doit jamais avoir recours à la force ». Vu les circonstances, l'Inde avait dû « recourir à l'action armée, et cette action armée n'[était] pas une invasion. Ce ne [pouvait] pas être une invasion parce qu'on ne [pouvait] pas envahir son propre pays ». Commentant le projet de résolution S/5033 (voir ci-dessous) présenté par les quatre puissances, le représentant de l'Inde a souligné qu'il s'agissait seulement de faire en sorte que le territoire de Goa pût devenir partie intégrante de l'Union indienne. Le projet de résolution ne tenait absolument pas compte des réalités ni des principes reconnus dans de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

Le représentant des États-Unis a souligné que le Conseil de sécurité n'avait pas à déterminer si la poli-

tique coloniale du Portugal était juste ou non ; la question à trancher était « celle de savoir si une nation [avait] ou non le droit de recourir à la force en vue de changer une situation politique et juridique de fait. Or, a ajouté le représentant des États-Unis, la Charte interdit expressément le recours à la force et ne prévoit pas d'exception, sauf le cas de légitime défense. » Et qui pouvait croire que l'Inde s'était trouvée menacée par ce territoire pratiquement sans défense ? En tant que territoire non autonome, Goa se trouvait placé sous l'autorité du Portugal et, par conséquent, l'Inde ne pouvait pas légitimement recourir à la force contre Goa, d'autant plus que l'on n'avait pas épuisé tous les moyens pacifiques prévus par la Charte. Dire que l'agresseur était le Portugal parce qu'il ne s'était pas conformé aux recommandations de la résolution 1514 (XV) était une affirmation sans fondement. La résolution 1514 (XV) n'autorisait pas, pour sa mise en œuvre, le recours à la force et elle ne pouvait annuler l'interdiction de recourir à la force armée que contenait la Charte. Elle ne permettait pas de violer les principes fondamentaux de la Charte, à savoir, notamment, que tous les Membres s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre tout autre État. Même si les États-Unis appuyaient entièrement la position de l'Inde quant au fond, ils ne pouvaient manquer de s'opposer fermement à l'emploi de la force pour le règlement du différend en question.

« La Charte, dans son interdiction catégorique du recours à la force pour le règlement des différends internationaux, ne fait ni exception ni réserve. Elle ne dit pas que tous les Membres régleront leur différends par des moyens pacifiques, sauf quand il s'agit de colonies. »

Le représentant des États-Unis a ensuite déposé un projet de résolution⁵², présenté conjointement avec la France, le Royaume-Uni et la Turquie, qui était ainsi conçu :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant* qu'aux termes de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies tous les Membres de l'Organisation sont tenus... de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

« *Déplorant* l'emploi de la force par l'Inde à Goa, Damao et Diu,

« ...

« 1. *Demande* qu'il soit mis fin immédiatement aux hostilités ;

« 2. *Invite* le Gouvernement de l'Inde à ramener immédiatement ses forces sur les positions qu'elles occupaient avant le 17 décembre 1961. »

Le représentant de Ceylan a présenté, conjointement avec le Libéria et la République arabe unie, un projet de résolution⁵³, dont le texte était le suivant :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant entendu* la plainte du Portugal faisant état d'une agression de l'Inde contre les territoires de Goa, Damao et Diu,

« *Ayant entendu* la déclaration du représentant de l'Inde selon laquelle le problème est un problème colonial,

« ...

« 1. *Décide* de rejeter la plainte formulée par le Portugal contre l'Inde pour agression ;

« 2. *Invite* le Portugal à mettre un terme à son action hostile et à coopérer avec l'Inde pour la liquidation de ses possessions coloniales en Inde. »

A propos du paragraphe 1 du dispositif, où se trouvait rejetée la plainte formulée par le Portugal contre l'Inde, le représentant de Ceylan a déclaré qu'il avait été prouvé que l'Inde n'était pas coupable d'agression. A propos du paragraphe 2 du dispositif, où le Portugal était invité à mettre un terme à son action hostile, il a souligné que l'action hostile du Portugal avait consisté en provocations de toutes sortes, notamment la concentration de forces importantes sur les frontières indo-goanaises et diverses autres mesures.

Le représentant de l'URSS a déclaré que le projet de résolution présenté par les quatre puissances invoquait certaines dispositions générales de la Charte à propos d'une situation et d'événements qui prenaient un sens tout différent compte tenu de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Ces dispositions ne pouvaient servir de base à une décision en l'occurrence, puisqu'il s'agissait de liquider des possessions coloniales. En outre, le projet de résolution invitait le Gouvernement de l'Inde à retirer ses forces. Mais les auteurs du projet ne soufflaient mot des renforts portugais envoyés à Goa, qui menaçaient toute la population goanaise et la population voisine de l'Inde.

A la 988^e séance, le 18 décembre 1961, le projet de résolution présenté conjointement par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie a été rejeté par 7 voix contre 4⁵⁴.

A la même séance, le projet de résolution présenté conjointement par les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Turquie a été mis aux voix et n'a pas été adopté. Il y a eu 7 voix pour et 4 voix contre, l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent⁵⁵.

CAS N° 9⁵⁶. — LA QUESTION DE PALESTINE : à propos du projet de résolution présenté conjointement par les États-Unis et le Royaume-Uni : mis aux voix et adopté le 9 avril 1962

[NOTE. La Syrie et Israël avaient déposé l'un contre l'autre des plaintes à propos de l'incident survenu dans la région du lac de Tibériade le 16-17 mars 1962. Les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte ont

⁵⁴ 988^e séance, par. 128.

⁵⁵ 988^e séance, par. 129.

⁵⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1005^e séance : États-Unis, par. 21, 23, 25, 30 ; 1006^e séance : Israël *, par. 55, 56.

⁵² S/5033 ; 988^e séance, par. 97.

⁵³ S/5032 ; 988^e séance, par. 98.

été évoquées lors des débats et citées dans le dispositif du projet de résolution adopté par le Conseil.]

A la 1005^e séance, le 6 avril 1962, le représentant des États-Unis a soumis un projet de résolution⁵⁷, présenté conjointement avec le Royaume-Uni, qui était ainsi conçu :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« Rappelant en particulier les dispositions de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte et de l'article 1 de la Convention d'armistice général syro-israélienne,

« ...

« 1. Déploie les hostilités qui ont commencé le 8 mars 1962 entre la République arabe syrienne et Israël et invite les deux gouvernements intéressés à s'acquitter des obligations que leur fait l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, en s'abstenant de la menace ainsi que de l'emploi de la force ;

« ... »

Le représentant des États-Unis a donné lecture des dispositions du paragraphe 1 du projet de résolution. Il s'agissait non seulement, a-t-il souligné, de déplorer les hostilités et l'emploi des armes, mais encore de rappeler « aux gouvernements intéressés les obligations qui leur [incombent] en vertu de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte. Dans le cas qui nous occupe, les deux parties ont eu recours à la force, contrairement aux termes de cet article ». En outre, le projet de résolution invitait Israël, dans les termes les plus énergiques, à « recourir à la Commission mixte d'armistice et au Conseil de sécurité, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, et non à l'emploi de la force ».

A la 1006^e séance, le 9 avril 1962, commentant la deuxième partie du paragraphe 1 du dispositif du projet commun de résolution, le représentant d'Israël* a déclaré : « Mon gouvernement réaffirme qu'il est tout disposé à se conformer aux obligations que lui impose l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, à l'égard de la Syrie. » Il restait au représentant de la Syrie à faire officiellement, au nom de son propre gouvernement, une déclaration analogue à l'égard d'Israël. S'il refusait de le faire, le Conseil de sécurité ne manquerait pas de tirer de ce refus les conclusions qui s'imposaient.

A la même séance, le projet de résolution présenté par les États-Unis et le Royaume-Uni a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention⁵⁸.

CAS N° 10⁵⁹. — PLAINTES DES REPRÉSENTANTS DE CUBA, DES ÉTATS-UNIS ET DE L'URSS (22-23 OCTO-

⁵⁷ S/5110 et Corr.1, même texte que dans la résolution S/5111, Doc. off., 17^e année, Suppl. d'avril-juin 1962, p. 95 et 96.

⁵⁸ 1006^e séance, par. 106.

⁵⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1022^e séance : Cuba*, par. 90, 114, 122, 123 ; États-Unis, par. 12 à 15, 74, 79 ; URSS (Président), par. 137, 157, 158, 163, 173 ; 1023^e séance : Roumanie, par. 57, 58, 69, 70, 73, 78 ; Venezuela, par. 6 et 7 ; 1024^e séance : Ghana, par. 109 et 110 ; République arabe unie, par. 67 à 80 ; 1025^e séance : États-Unis, par. 21.

BRE 1962) : au sujet d'un projet de résolution des États-Unis ; au sujet également d'un projet de résolution de l'URSS : décision du 25 octobre 1962, ajournement

[NOTE. Au cours des débats, on a affirmé, d'un côté, qu'en envoyant à Cuba des missiles balistiques de portée moyenne et intermédiaire l'URSS se mettait dans une situation telle qu'elle menaçait la sécurité des États-Unis et du reste de l'hémisphère occidental ; de l'autre, que le Gouvernement des États-Unis devait cesser toute immixtion dans les affaires intérieures de Cuba et d'autres États car cela pouvait constituer une menace contre la paix.]

A la 1022^e séance, le 23 octobre 1962, le représentant des États-Unis a déclaré qu'il avait demandé la convocation du Conseil afin d'appeler son attention sur l'existence d'une grave menace contre l'hémisphère occidental et contre la paix du monde. Les États-Unis avaient acquis « la preuve irréfutable » qu'une série d'installations de lancement de missiles à caractère offensif étaient en voie d'aménagement à Cuba, qui était ainsi devenu une base pour engins de destruction massive. Le représentant des États-Unis, après avoir rappelé que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte définissait la condition nécessaire à l'édification d'une communauté d'États indépendants et souverains, a soutenu qu'en envoyant des milliers de techniciens militaires et des bombardiers à réaction capables de lancer des projectiles nucléaires, en y installant des missiles pouvant porter des ogives atomiques et en aménageant des bases capables de lancer des missiles d'une portée de 2 200 miles, l'URSS violait les principes de la Charte des Nations Unies. Ces actes constituaient une menace contre l'hémisphère occidental et, dans la mesure où l'URSS rompait l'équilibre du monde, c'était « le monde entier qui [était] menacé ». C'était devant ces menaces que le Président des États-Unis avait pris des mesures pour empêcher de nouvelles livraisons d'équipement militaire offensif en imposant une quarantaine à Cuba. Le représentant des États-Unis a ensuite déposé un projet de résolution⁶⁰ ainsi conçu :

« Le Conseil de sécurité,

« Ayant examiné la grave menace que présentent pour la sécurité de l'hémisphère occidental et pour la paix du monde la continuation et l'accélération de l'intervention étrangère dans les Caraïbes,

« Notant avec inquiétude que des missiles nucléaires et d'autres armes offensives ont été secrètement introduits à Cuba,

« Notant également qu'en conséquence une quarantaine est imposée autour du pays,

« Gravement préoccupé par le fait que la situation cubaine, si elle se prolonge encore, peut aboutir à un conflit direct,

« 1. Demande, en tant que mesure provisoire au sens de l'Article 40, que les missiles et autres armes offensives soient tous immédiatement démontés et retirés de Cuba ;

⁶⁰ S/5182 ; 1022^e séance, par. 80.

« ...

« 3. *Demande* qu'il soit mis fin aux mesures de quarantaine prises contre les livraisons militaires à Cuba aussitôt que l'Organisation des Nations Unies aura attesté l'exécution du paragraphe 1 ci-dessus ;

« 4. *Recommande d'urgence* que les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques confèrent promptement sur des mesures propres à écarter la menace actuelle à la sécurité de l'hémisphère occidental et à la paix du monde et rendent compte au Conseil de sécurité à ce sujet. »

Le représentant de Cuba * a déclaré que son pays avait été sans cesse victime d'actes de subversion, de sabotage et de boycottage de la part des États-Unis. Se référant au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, il a affirmé que le blocus de Cuba par les États-Unis était un acte de guerre. Il représentait l'emploi de la force par une grande puissance contre l'indépendance d'un État Membre de l'Organisation et constituait une violation de la Charte et des principes de l'Organisation.

A la même séance, le Président, parlant en qualité de représentant de l'URSS, a déposé un projet de résolution⁶¹ dont le paragraphe 3 se lisait comme suit :

« 3. *Invite* le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à mettre fin à toute intervention dans les affaires intérieures de la République de Cuba et d'autres États qui crée une menace à la paix. »

Présentant ce projet de résolution, il a déclaré que le Conseil avait à examiner le problème posé par le fait qu'une grande puissance avait pris des mesures unilatérales et arbitraires qui constituaient une atteinte directe à la liberté et à l'indépendance d'un petit pays. Il s'agissait « d'un nouvel acte d'agression des plus dangereux, dans la série des actes d'agression » déjà commis par les États-Unis contre Cuba contrairement aux règles et aux principes les plus élémentaires du droit international, et contrairement aux dispositions fondamentales, à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies. Le représentant des États-Unis avait cité le paragraphe 4 de l'Article 2 ; or, la proclamation du blocus naval de Cuba et toutes les mesures militaires prises par les États-Unis n'étaient-ils pas un recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de Cuba ? En envoyant leurs forces armées dans la région et sur le territoire même de Cuba, et en proclamant leur intention d'employer la force lorsqu'ils le jugeraient nécessaire, les États-Unis commettaient un acte d'agression et agissaient contrairement à la Charte, qui interdisait aux États Membres de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales.

A la 1023^e séance, le 24 octobre 1962, le représentant du Venezuela a évoqué les relations tendues qui existaient entre Cuba et les autres républiques américaines, ajoutant que par l'intermédiaire de sa radio et de ses agents de propagande et par la contrebande d'armes destinées à équiper des partisans, Cuba incitait constamment à la subversion contre les gouvernements de

ces républiques. En outre, la paix était encore bien plus gravement compromise par le fait que le pays qui se livrait à ces activités disposait de missiles nucléaires capables d'anéantir n'importe laquelle des nations d'Amérique latine. Le fait que Cuba possédait des armes de ce type constituait une menace pour la paix et la sécurité du reste du continent américain.

A la même séance, le représentant de la Roumanie a fait observer que les actes agressifs des États-Unis constituaient une violation des principes de la Charte, notamment des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2, et une négation des règles généralement reconnues du droit international. De l'avis de la délégation roumaine, les mesures agressives des États-Unis contre Cuba constituaient une menace pour la paix au sens de l'Article 39 de la Charte. En instituant un blocus naval contre Cuba, les États-Unis avaient commis un acte de guerre contre cet État puisque le blocus militaire était l'une des formes de l'agression. La délégation roumaine estimait qu'il était du devoir du Conseil de sécurité de condamner fermement « les actes du Gouvernement des États-Unis contre Cuba, actes qui [mettaient] en danger la paix et la sécurité internationales ».

A la 1024^e séance, le 24 octobre 1962, le représentant de la République arabe unie a déclaré que, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, tous les États Membres devaient s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. En conséquence, la délégation de la République arabe unie estimait que le Conseil s'engagerait dans la bonne voie, celle qui était prescrite par la Charte, en s'attachant à obtenir que tous les États Membres renoncent à l'emploi de la force dans leurs relations internationales.

Le représentant du Ghana a déclaré que l'action envisagée par les États-Unis devait être considérée comme une action coercitive, inadmissible aux termes de l'Article 53 sans l'autorisation du Conseil de sécurité. On ne pouvait non plus soutenir que la menace était de nature à justifier les mesures que l'on avait prises jusqu'à avant d'en référer au Conseil de sécurité.

A la 1025^e séance, le 25 octobre 1962, le représentant des États-Unis d'Amérique a affirmé que l'installation à Cuba d'armes de destruction massive constituait une menace grave pour la paix, une menace au regard des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et une menace enfin à laquelle les républiques américaines avaient le droit de parer, comme elles l'avaient fait, en prenant sur le plan régional les mesures défensives appropriées.

Le représentant de la République arabe unie a proposé l'ajournement pour permettre aux parties intéressées d'examiner avec le Secrétaire général par intérim le compromis que celui-ci proposait⁶².

⁶¹ S/5187 ; 1022^e séance, par. 180.

⁶² 1025^e séance, par. 70 à 74. Voir le chapitre X, où les débats sont analysés du point de vue de l'Article 33.

Le représentant du Ghana a appuyé la motion du représentant de la République arabe unie ⁶³.

Le Président (URSS) a déclaré qu'en l'absence d'objection la motion d'ajournement présentée par les représentants de la République arabe unie et du Ghana était adoptée ⁶⁴.

CAS N° 11 ⁶⁵. — PLAINTÉ DU GOUVERNEMENT DE CHYPRE : à propos d'une lettre du 26 décembre 1963 accusant la Turquie de recourir à la menace et à l'emploi de la force : décision d'ajournement du 27 décembre 1963

[NOTE. Dans sa lettre saisissant le Conseil ⁶⁶, le Gouvernement de Chypre déclarait vouloir porter à son attention, conformément aux Articles 1^{er} (paragraphe 1), 2 (paragraphe 4), 24, 34, 35 et 39 de la Charte, une plainte contre le Gouvernement turc pour a) agression et b) ingérence dans les affaires intérieures chypriotes par la menace et le recours à la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de Chypre.]

A la 1085^e séance, le 27 décembre 1963, après avoir déclaré que son pays craignait une invasion turque, le représentant de Chypre * a fait la déclaration suivante :

« Devant cette politique de force, de menace d'employer la force, qui est une violation flagrante du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte — dont témoignent la violation de l'espace aérien, la terreur semée parmi la population, les survols d'avions à basse altitude et la violation des eaux territoriales de Chypre, ce que l'on a déjà fait et ce que l'on a failli faire cette nuit — nous ne pouvons avoir la paix dans l'île. »

Le représentant de Chypre a rappelé au Conseil que son pays, en vertu de sa Constitution et en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies était un État indépendant et souverain. Aucun autre État, Membre ou non de l'ONU, ne pouvait donc porter atteinte à sa souveraineté et à son indépendance, et ceci quel que fût le motif ou le prétexte invoqué. Si la Turquie pensait

que la sécurité de la population turque de Chypre était menacée, elle pouvait se plaindre au Conseil de sécurité et attendre sa décision.

« Mais trouver des excuses pour attaquer, pour menacer, pour user de la force, constitue la négation même des Nations Unies... on reviendrait à la période où la force, la force seule, prévalait dans le monde... »

Le représentant de la Turquie * a déclaré que son gouvernement lui avait donné pour instructions de démentir officiellement et catégoriquement qu'il y eût des vaisseaux turcs se dirigeant vers les côtes de Chypre.

Pour le représentant de Chypre, le fait que le Premier Ministre turc eût précédemment annoncé que des navires avaient été envoyés à Chypre pour intervenir constituait une violation des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2. Après avoir invoqué sir Humphrey Waldock selon lequel le paragraphe 4 de l'Article 2 interdisait catégoriquement le recours à la menace ou à l'emploi de la force entre États indépendants, sauf en cas de légitime défense absolue, cas prévu par l'Article 51, ou en exécution de mesures collectives conformes à la Charte et destinées à sauvegarder ou à rétablir la paix, le représentant de Chypre a déclaré : « Ainsi, seule l'Organisation des Nations Unies a le droit de recourir à la force pour rétablir l'ordre lorsqu'il existe une menace à la paix internationale. Aucun État n'a le droit de recourir individuellement à la force contre un autre État... » Il a ajouté que le Traité de garantie ne comportait aucune disposition concernant l'emploi de la force ⁶⁷. Ce Traité stipulait que Chypre, la Grèce et la Turquie s'engageaient à assurer le maintien de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la sécurité de Chypre, ainsi que le respect de sa Constitution. Une résolution invitant tous les États à respecter l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la République de Chypre et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre cette république ne pouvait se heurter à aucune objection.

Après avoir fait observer que le Conseil avait entendu les déclarations des parties intéressées et reçu certaines assurances, le Président (États-Unis) a déclaré que la séance était levée ⁶⁸.

⁶³ 1025^e séance, par. 94.

⁶⁴ 1025^e séance, par. 102.

⁶⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1085^e séance : Chypre *, par. 16, 19, 61 à 64, 86 ; Turquie, par. 45.

⁶⁶ S/5488, Doc. off., 18^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1963, p. 112 à 114.

⁶⁷ Voir le cas n° 29.

⁶⁸ 1085^e séance, par. 92 et 93.

B. — Paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte

« 7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII. »

Note

Les sept exemples cités dans la présente section portent sur des problèmes qui ont surgi ou ont été discutés au Conseil de sécurité à propos de la compétence nationale.

Les quatre premiers exemples⁶⁹ concernent les débats du Conseil de sécurité au cours desquels la question de la non-intervention des Nations Unies dans des affaires considérées comme relevant essentiellement de la compétence nationale d'un État Membre, et donc des affaires ayant un rapport avec le paragraphe 7 de l'Article 2, a été évoquée à propos de la présence de la Force des Nations Unies dans ledit État Membre.

Dans trois cas⁷⁰, on a objecté au cours du débat que le Conseil de sécurité n'avait pas compétence, vu les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 pour examiner la question dont il était saisi.

CAS N° 12⁷¹. — SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO : à propos du deuxième rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité S/4387, du 14 juillet 1960, et S/4405, du 22 juillet 1960 ; à propos également du projet de résolution commun de Ceylan et de la Tunisie : mis aux voix et adopté le 9 août 1960

[NOTE. A propos de la présence de la Force des Nations Unies dans la République du Congo, on a soutenu d'un côté que la Force ne pouvait intervenir dans les problèmes constitutionnels internes ni en influencer l'issue ; et de l'autre que le fait de ne pas prendre certaines mesures laisserait entendre que l'on soutenait indirectement l'intervention belge, ce qui constituerait une intervention dans les affaires intérieures de la République du Congo⁷².]

Dans son deuxième rapport⁷³ sur la mise en œuvre des résolutions S/4387 et S/4405, adoptées respective-

⁶⁹ Cas n°s 12 à 15.

⁷⁰ Cas n°s 16, 17, 18.

⁷¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 885^e séance : Congo *, par. 13 à 15 ; États-Unis, par. 44 et 45 ; Tunisie, par. 62, 63, 69, 78 ; 886^e séance : Argentine, par. 70, 71, 80 ; Ceylan, par. 12 ; Chine, par. 64 ; Équateur, par. 45 ; France (Président), par. 180 ; Italie, par. 120 à 122 ; Pologne, par. 103 ; Royaume-Uni, par. 140 à 145, 161 ; URSS, par. 218.

⁷² A propos de l'étendue des pouvoirs de la Force des Nations Unies eu égard au principe de non-intervention dans les affaires intérieures, voir le chapitre V, cas n° 2, i, et n° 2, ii.

⁷³ S/4417, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 45 à 53, par. 6, 10.

ment par le Conseil les 14 et 22 juillet 1960, le Secrétaire général soulignait qu'aux yeux des autorités katan-gaises la présence de la Force des Nations Unies au Katanga compromettrait leur chance de rechercher une solution constitutionnelle autre qu'une formule strictement unitaire, par exemple une sorte de structure fédérale assurant à la province une autonomie plus grande que celle qui était alors prévue. En tout état de cause, il y avait là un problème interne auquel les Nations Unies ne pouvaient pas être parties. En conséquence, le Conseil devait préciser ses vues en la matière et énoncer, pour l'exécution de l'opération des Nations Unies, des règles qui permettent de distinguer entre d'une part les questions entrant dans le cadre d'une évolution pacifique en matière constitutionnelle et d'autre part les questions touchant la présence de la Force des Nations Unies.

A la 885^e séance, le 8 août 1960, le représentant de la République du Congo * a déclaré qu'il était erroné de vouloir ramener la question du Katanga à un problème constitutionnel. Cette question n'avait jamais été soulevée au Parlement congolais et ne pouvait non plus être considérée comme une affaire intérieure aussi longtemps que les troupes belges demeuraient au Congo.

Le représentant des États-Unis a fait observer que le Conseil devait appuyer la thèse du Secrétaire général selon laquelle les Nations Unies ne pouvaient être entraînées dans la lutte politique qui opposait M. Lumumba, premier ministre, à M. Tshombé, président de la province du Katanga. La Charte et la pratique des Nations Unies indiquaient clairement que l'Organisation ne pouvait être mêlée à des différends de politique intérieure.

Le représentant de la Tunisie a déclaré que l'entrée des forces des Nations Unies au Katanga avait pour objectif uniquement d'amorcer le retrait rapide des forces militaires belges, et ceci sans intervention aucune dans les affaires intérieures de la République congolaise, qui n'étaient du ressort ni des Nations Unies en tant qu'Organisation ni d'aucun des États Membres.

Le représentant de la Tunisie a présenté⁷⁴ conjointement avec Ceylan un projet de résolution⁷⁵ ainsi conçu :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« 3. *Déclare* que l'entrée de la Force des Nations Unies dans la province du Katanga est nécessaire à

⁷⁴ 885^e séance, par. 76.

⁷⁵ S/4424, même texte que dans la résolution S/4426, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 91 et 92.

la pleine mise en application de la présente résolution ;

« 4. Réaffirme que la Force des Nations Unies au Congo ne sera partie à aucun conflit interne, constitutionnel ou autre, qu'elle n'interviendra en aucune façon dans un tel conflit, ou ne sera pas utilisée pour en influencer l'issue ;

« ... »

A la 886^e séance, le 8-9 août 1960, le représentant de Ceylan a déclaré que la population du Congo avait le droit de choisir sa forme de gouvernement et d'élaborer sa Constitution comme il l'entendait. Il n'appartenait nullement à la Force des Nations Unies de prendre parti dans des différends intérieurs, d'ordre politique ou autre.

Le représentant de l'Équateur a déclaré que si la Force des Nations Unies se devait de respecter le principe de la neutralité dans les affaires intérieures, c'était en raison non seulement des dispositions expresses de la Charte mais aussi des conditions particulières qui régnaient dans la République du Congo. Il fallait dire clairement au peuple congolais, à ses dirigeants, au gouvernement central et aux autorités locales que, dans le processus de formation constitutionnelle, l'influence de la Force des Nations Unies ne serait utilisée en faveur d'aucune tendance. Agir autrement reviendrait à s'ingérer dans un domaine qui était exclusivement celui du peuple congolais.

Le représentant de la Chine a fait observer que toute proposition tendant à résoudre l'aspect katangais du problème congolais devait indiquer clairement que la Force des Nations Unies ne devait pas et ne pouvait pas s'ingérer, et en fait ne s'ingérait pas, dans les affaires politiques nationales de la République du Congo.

Le représentant de l'Argentine a déclaré que l'intervention des forces des Nations Unies dans la République du Congo n'avait pas eu pour objet de s'immiscer dans les affaires intérieures du pays ni d'appuyer l'autorité centrale contre les autorités locales ou *vice versa*. Le Conseil devait réaffirmer expressément le principe de non-ingérence, seul compatible avec les obligations de la Charte et avec l'esprit des résolutions des 14 et 22 juillet 1960. Il devait également préciser dans les instructions données à la Force des Nations Unies que celle-ci devait s'abstenir de tout acte pouvant impliquer un transfert de pouvoir ou une intervention dans les affaires intérieures du Congo.

Le représentant de la Pologne a reconnu que la Force des Nations Unies ne devait pas intervenir dans les différends d'ordre intérieur entre le Gouvernement de la République du Congo et les autorités locales ou provinciales, pour autant que ces différends eussent vraiment le caractère d'un conflit interne. Cependant, au Katanga, l'autorité était exercée par les troupes belges et, dans ces conditions, « s'abstenir d'envoyer des troupes des Nations Unies au Katanga indiquerait un appui indirect de l'intervention belge et une approbation directe de l'occupation de cette province, ainsi que de l'opposition au Gouvernement congolais inspirée par la Belgique ». Cet appui, à son tour, constituerait une interven-

tion dans les affaires intérieures de la République du Congo.

Le représentant de l'Italie a déclaré que le problème de savoir si le Katanga continuerait à faire partie de la République du Congo ou de savoir quel genre d'association s'établirait entre le Katanga et le Congo, ou de quel genre d'autonomie pourrait bénéficier le Katanga, était un problème qu'il appartenait au peuple congolais de résoudre lui-même sans aucune ingérence ou intervention extérieure. Le Conseil devait souligner que la Force des Nations Unies au Congo n'était en aucune façon destinée à intervenir dans les problèmes constitutionnels internes du Congo et que sa présence dans la province du Katanga ne pouvait être considérée comme ayant la moindre incidence sur le statut des autorités katangaises par rapport au gouvernement de Léopoldville.

Selon le représentant du Royaume-Uni, les autorités du Katanga avaient cru que l'arrivée des troupes des Nations Unies dans cette province compromettrait leur chance d'obtenir un régime constitutionnel qui ne fût pas strictement centralisé. La Force des Nations Unies ne pouvait pas intervenir et, comme le Secrétaire général l'avait dit très clairement, n'interviendrait pas dans un différend de caractère essentiellement constitutionnel et interne. Tout emploi de la Force des Nations Unies qui pouvait en quelque manière donner l'impression d'une prise de position de l'ONU dans ce différend d'ordre constitutionnel serait non seulement contraire aux principes de la Charte, mais aussi incompatible avec les conditions auxquelles divers gouvernements avaient envoyé des troupes et auxquelles d'autres gouvernements, dont celui du Royaume-Uni, prêtaient leurs concours aux Nations Unies. Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution commun devait être compris comme donnant suite à la proposition que le Secrétaire général avait faite⁷⁶ lorsqu'il avait demandé au Conseil de sécurité de formuler

« des principes touchant la présence des Nations Unies, principes qui, conformément aux buts et principes de la Charte, préserveraient les droits démocratiques et protégeraient les porte-parole de toutes les différentes thèses politiques à l'intérieur de la vaste entité du Congo, de telle manière qu'il leur soit possible de faire entendre leur voix selon des formes démocratiques ».

On pouvait présumer que, si le Conseil adoptait le paragraphe 4 du projet de résolution, ce serait pour marquer que la Force des Nations Unies devait agir sur la base des principes énoncés dans ce passage de la déclaration du Secrétaire général.

Le représentant de l'URSS a déclaré que le Conseil de sécurité avait le devoir de faire cesser l'ingérence dans les affaires intérieures du Congo dont se rendait coupable le Gouvernement belge — qui cherchait à arracher au Congo sa province la plus riche ainsi que d'autres provinces — et de rétablir le Gouvernement congolais dans ses droits légitimes. Ce faisant, le Conseil de sécu-

⁷⁶ 884^e séance, par. 27.

rité agirait de manière strictement conforme à ses propres résolutions et à la Charte et son action ne pourrait nullement être interprétée comme une immixtion dans les affaires intérieures du pays.

A la 886^e séance, le 8-9 août 1960, le projet de résolution commun⁷⁷ présenté par Ceylan et la Tunisie a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions⁷⁸.

CAS N° 13⁷⁹. — SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO : à propos du projet de résolution commun présenté par Ceylan et la Tunisie : mis aux voix le 17 septembre 1960 et non adopté

[NOTE. A propos du « conflit constitutionnel » de Léopoldville, on a soutenu d'un côté que l'interprétation donnée par le Secrétaire général du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures⁸⁰ empêchait la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité dans la République du Congo ; de l'autre, que les Nations Unies ne pouvaient prendre parti dans le conflit constitutionnel, qui était une affaire intérieure de la République du Congo et qui n'intéressait donc pas l'Organisation.]

A la 896^e séance, le 9-10 septembre 1960, le représentant de la Yougoslavie* a déclaré qu'en vertu du paragraphe 2 du dispositif de la résolution du 14 juillet 1960, le Conseil de sécurité avait créé la Force des Nations Unies pour aider militairement le Gouvernement congolais jusqu'au moment où ses forces de sécurité pourraient s'acquitter entièrement de leur tâche. Un différend avait surgi à propos de l'application de ce principe ; dans ces conditions, s'appuyant sur une certaine interprétation de la non-ingérence des Nations Unies dans les différends intérieurs de la République du Congo, différends de caractère constitutionnel ou autre, le Commandement des Nations Unies n'avait pas su, en recourant aux moyens appropriés, empêcher les meneurs sécessionnistes du Katanga de bénéficier d'une aide militaire et d'une aide extérieure en général. Or, il existait des moyens de régler cette situation, et l'entreprise aurait un fondement parfaitement légitime dans les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité, notamment dans les lois pertinentes de la République du Congo, dont le Gouvernement était légalement qualifié pour exercer son autorité sur l'ensemble du Congo. Il fallait

« appliquer intégralement les résolutions du Conseil de sécurité et, notamment, s'en tenir au principe fon-

⁷⁷ S/4426, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 91 et 92. Voir aussi le chapitre VIII, p. 182.

⁷⁸ 886^e séance, par. 272.

⁷⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 896^e séance : Yougoslavie*, par. 134 à 138, 141, 145 à 147 ; Secrétaire général, par. 154 ; 901^e séance : Tunisie, par. 132 ; URSS, par. 36, 40, 42, 67 ; 902^e séance : Argentine, par. 7 ; 904^e séance : Ceylan, par. 16 ; Chine, par. 87 ; Pologne, par. 43 à 47 ; Secrétaire général, par. 65 à 67 ; 905^e séance : Ghana*, par. 67, 73, 75 ; Indonésie*, par. 41 à 43 ; Italie (Président), par. 7 et 8 ; République arabe*, par. 181 ; 906^e séance : Tunisie, par. 104 ; Yougoslavie, par. 44.

⁸⁰ Pour la déclaration du Secrétaire général, voir le chapitre premier, cas n° 27.

damental énoncé dans le paragraphe 2... du dispositif de la résolution du 14 juillet [S/4387], qui [définissait] le caractère des rapports qu'il [devait] y avoir entre le Commandement des Nations Unies et le Gouvernement congolais ».

Toute autre attitude conduirait à compromettre la situation et le rôle des Nations Unies dans la République du Congo.

Usant de son droit de réponse, le Secrétaire général, après avoir fait observer que, le 21 août 1960, le Conseil avait examiné des problèmes⁸¹ étroitement liés à ceux dont avait parlé le représentant de la Yougoslavie, a fait la déclaration suivante :

« ... A cette occasion, j'ai procédé à une analyse minutieuse [887^e séance] de l'interprétation qui m'avait été donnée dans une lettre du Premier Ministre, M. Lumumba. Cette analyse demeure valable et je prie le représentant de la Yougoslavie de l'étudier. Il en découle qu'on ne peut, pour interpréter le mandat de la Force, se fonder uniquement sur la résolution du 14 juillet, parce que le Conseil a lui-même interprété cette résolution, notamment dans sa résolution du 9 août [S/4426]. Pour cette raison, la résolution du 14 juillet, en particulier le paragraphe qu'a cité le représentant de la Yougoslavie, doit être, comme il se doit, lue compte tenu des résolutions ultérieures. C'est ce que j'ai fait et mon interprétation, en fait, a été discutée par le Conseil lors d'une séance ultérieure [889^e séance] à l'issue de laquelle il n'a adopté aucune nouvelle résolution. J'en ai conclu, après la séance en question, que mon interprétation avait été approuvée par la majorité du Conseil. »

A la 901^e séance, le 14-15 décembre 1960, le représentant de l'URSS a déclaré que le Commandement de la Force des Nations Unies et le Secrétaire général personnellement avaient violé les dispositions du paragraphe 4 du dispositif de la résolution du 9 août 1960. Dans son quatrième rapport, le Secrétaire général avait affirmé que ce qui se passait au Congo se ramenait à des « luttes intestines gravitant autour des problèmes constitutionnels ». Le Gouvernement soviétique jugeait essentiel que le Conseil de sécurité prit d'urgence des mesures pour mettre fin sans plus tarder à toute intervention dans les affaires intérieures du Congo. Le Gouvernement légitime de la République du Congo devait pouvoir exercer ses droits souverains et son autorité sur tout le territoire du Congo.

Le représentant de la Tunisie a fait observer qu'un sérieux conflit constitutionnel qui, à Léopoldville, menaçait de tourner à la guerre civile, avait augmenté la confusion et le trouble. Il n'appartenait pas à l'ONU de se prononcer sur ce conflit, et encore moins de le régler d'une manière ou d'une autre. Cela incombait aux Congolais eux-mêmes, et à eux seuls.

A la 902^e séance, le 15 septembre 1960, le représentant de l'Argentine a déclaré que le Gouvernement congolais n'avait même pas pu maintenir le minimum de cohésion interne qui pût permettre au Conseil de déter-

⁸¹ Voir le chapitre V, cas n° 2, iv.

miner quels étaient les agents légitimes de ce gouvernement. La question constitutionnelle n'était pas de la compétence de l'ONU et devait être réglée exclusivement par les Congolais. Il n'appartenait donc pas au Conseil de l'examiner dans la mesure où elle constituait un problème interne ; le Conseil aurait seulement à se prononcer, le moment venu, lorsqu'il s'agirait de déterminer qui devait représenter le Congo à l'Organisation.

A la 904^e séance, le 16 septembre 1960, le représentant de Ceylan a fait observer que l'Organisation des Nations Unies agissait au Congo en toute impartialité et que c'était une des raisons pour lesquelles le Conseil avait inclus dans toutes ses résolutions une disposition prévoyant que l'Organisation ne pouvait ni prendre parti dans les conflits internes, constitutionnels ou autres, qui existaient dans le pays, ni être utilisée pour en influencer l'issue.

Le représentant de la Pologne a rappelé que pour s'abstenir d'aider le Gouvernement central du Congo dans ses efforts visant à assurer l'intégrité territoriale du pays, le Secrétaire général avait prétexté qu'une telle assistance aurait constitué une intervention dans les affaires intérieures du pays. Cet argument était fondé sur l'interprétation du paragraphe 4 du dispositif de la résolution du 9 août 1960 qui figurait dans l'additif 6 du deuxième rapport du Secrétaire général. Comme elle l'avait déjà déclaré aux 886^e et 889^e séances, la délégation polonaise reconnaissait que l'Organisation des Nations Unies ne devait pas intervenir dans les conflits intérieurs de la République du Congo pour autant que ces conflits ou divergences constituaient réellement un problème intérieur. Or, cela n'avait pas été et n'était pas le cas dans la province du Katanga, où les forces militaires belges avaient organisé et soutenu la rébellion de Tshombé et mettaient encore à sa disposition des armes, du matériel de guerre et des officiers de l'armée belge. Dans ces conditions, s'abstenir d'accorder l'assistance sollicitée par le gouvernement central en vue de rétablir l'ordre public dans l'ensemble du territoire de la République du Congo et de sauvegarder l'intégrité territoriale du pays reviendrait à soutenir indirectement l'intervention colonialiste et à accepter l'opposition fomentée par les Belges contre le Gouvernement de la République. Il ne pouvait être question d'un prétendu conflit constitutionnel, pour la raison évidente que la rébellion du Katanga avait été organisée et soutenue par une ou plusieurs puissances coloniales étrangères. A la 896^e séance, le Secrétaire général avait soutenu que son interprétation du paragraphe 4 de la résolution du 9 août 1960, interprétation qui avait servi de base à des mesures d'une portée considérable, avait été approuvée par la majorité du Conseil ; on ne pouvait qu'être profondément préoccupé par cette déclaration, car en fait le Conseil n'avait pris aucune décision à ce sujet. Si cette pratique se généralisait, « elle pourrait entraîner la suppression des droits du Conseil, ce qui serait en contradiction complète avec la Charte. Ce serait là s'engager dans une voie fort dangereuse... »

Usant de son droit de réponse, le Secrétaire général a fait la déclaration suivante :

« ... Ainsi que les membres du Conseil se le rappelleront, la situation était la suivante. J'avais donné

une certaine interprétation du mandat qui m'avait été conféré par le Conseil de sécurité. Cette interprétation a été contestée par le Premier Ministre de la République du Congo, et elle l'a été également ici même par son porte-parole [887^e séance]. Cette position n'a été reprise par aucune délégation. Le Conseil n'était saisi que d'un projet de résolution⁸² qui traitait d'une autre question : l'envoi d'un groupe d'observateurs au Congo. Ce projet de résolution lui-même a été retiré.

« ... Je laisse bien entendu au Conseil et à ses membres le soin d'interpréter ce qu'une telle situation signifie du point de vue des débats parlementaires et quelles en sont les conséquences juridiques. J'ai ma propre interprétation ; mais, je le répète, il est évident que c'est au Conseil qu'il appartient d'interpréter ce qui s'est passé. »

Le représentant de la Chine a déclaré qu'il ne faisait aucun doute que l'Organisation des Nations Unies devait se garder d'intervenir dans les conflits de pouvoir ou dans les programmes des groupes rivaux en matière d'interprétation et de réorganisation constitutionnelles. Toutes ces questions devaient être réglées par le peuple congolais lui-même sans que l'Organisation des Nations Unies eût à se prononcer en faveur de tel ou tel prétendant au pouvoir ou de tel ou tel programme.

A la 905^e séance, le 16 septembre 1960, le Président, parlant en qualité de représentant de l'Italie, a déclaré qu'il n'appartenait pas au Conseil de sécurité de résoudre les problèmes intérieurs que posait au Congo la situation constitutionnelle de la République, mais que c'était là un élément dont le Conseil avait le devoir de tenir compte. Les mesures adoptées par le Commandement de la Force des Nations Unies et entérinées par le Secrétaire général — mesures provoquées par l'incertitude qui planait sur la situation constitutionnelle au Congo — étaient justifiées. Il ne s'agissait point d'actes d'intervention mais bien de mesures prises pour empêcher la guerre civile de s'étendre en raison de la crise constitutionnelle.

Le représentant de l'Indonésie* a déclaré qu'il faudrait nettement préciser que la Force des Nations Unies se trouvait au Congo à seule fin de sauvegarder l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République. Il devait être évident pour tous que les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité interdisaient au Commandement des Nations Unies d'adopter une position de prétendue neutralité entre le Gouvernement central de la République du Congo et les groupes dissidents. Le Conseil avait des obligations et des responsabilités envers le Gouvernement central de la République du Congo et envers ce gouvernement seulement. En conséquence, la Force des Nations Unies devait s'abstenir de tout acte qui pourrait être interprété comme apportant directement ou indirectement un appui ou un encouragement aux groupes dissidents.

Le représentant du Ghana* a déclaré que, fidèle au principe de la non-intervention entre le gouvernement

⁸² S/4453. Voir chapitre VIII, p. 183.

central et les sécessionnistes, l'Organisation des Nations Unies s'interdisait de fournir au Gouvernement légitime du Congo les moyens nécessaires pour effectuer le transport de ses troupes et pour maintenir l'ordre sur la totalité du territoire du Congo, y compris au Katanga. Le principe de la non-intervention, tel qu'il était interprété par le Secrétaire général et appliqué aux opérations de la Force des Nations Unies au Congo, se heurtait à certaines difficultés. Le Conseil de sécurité devait affirmer que, tant que le peuple congolais n'aurait pas décidé lui-même de modifier les dispositions de sa Constitution, l'ordre public dont il s'était engagé à assurer le maintien ne pourrait être que celui qui était prévu par la loi fondamentale et qui était représenté par le Gouvernement central de la République. C'était la seule façon d'éviter des situations qui donnaient l'impression que l'on s'opposait aux efforts déployés par le gouvernement central pour rétablir l'ordre public — situations telles que la fermeture des aéroports et des stations de radiodiffusion⁸³ que le Gouvernement du Congo considérait comme une violation du principe de la non-intervention énoncé au paragraphe 4 du dispositif de la résolution du 9 août 1960.

Le représentant de la République arabe unie* a fait observer que la question constitutionnelle évoquée au cours du débat était une question de caractère interne qui ne concernait que le peuple du Congo.

A la 906^e séance, le 16-17 septembre 1960, le représentant de la Yougoslavie a déclaré que le principe de la non-intervention de l'ONU dans les affaires intérieures du Congo en était arrivé à freiner toute mesure positive qui pouvait être prise en vue d'appliquer rigoureusement les résolutions du Conseil de sécurité. Des éléments étrangers qui s'appuyaient sur une interprétation abusive du principe de libre détermination avaient profité de cet état de choses pour continuer à s'ingérer dans les affaires intérieures du Congo sous les formes les plus diverses, l'une d'elles étant notamment l'ingérence des troupes belges, qui se poursuivait elle aussi.

Le représentant de Ceylan a déposé⁸⁴ un projet de résolution⁸⁵, présenté conjointement avec la Tunisie, dans lequel le Conseil de sécurité réaffirmait ses résolutions des 14 et 22 juillet et du 9 août, priait instamment le Secrétaire général de continuer à les mettre vigoureusement en application, et invitait tous les Congolais à l'intérieur de la République du Congo à rechercher une solution rapide, par des moyens pacifiques, à tous leurs conflits internes en vue de l'unité et de l'intégrité du Congo (par. 1 et 2 du dispositif).

Le représentant de la Tunisie a souligné que les difficultés à l'intérieur du Congo étaient graves pour la paix et la sécurité internationales. Toutefois, les difficultés de caractère interne n'étaient pas du ressort du Conseil mais du ressort du peuple congolais.

⁸³ Pour la déclaration du Secrétaire général à ce sujet, voir chapitre premier, cas n° 27.

⁸⁴ 906^e séance, par. 81.

⁸⁵ S/4523, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 172 et 173.

Le représentant de l'URSS a déposé⁸⁶ un amendement⁸⁷ au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, proposant de remplacer les mots « continuer à les mettre vigoureusement en application » par les mots « les mettre strictement en application » ; et d'ajouter à la fin de ce paragraphe le membre de phrase « en n'admettant aucune intervention dans les affaires intérieures de la République du Congo ».

A la 906^e séance, l'amendement de l'URSS a été rejeté⁸⁸ par 8 voix contre 2, avec une abstention.

A la même séance, le projet de résolution présenté conjointement par Ceylan et la Tunisie a été mis aux voix et n'a pas été adopté⁸⁹ ; il y a eu 8 voix pour, 2 contre et une abstention (l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil).

CAS N° 14⁹⁰. — SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO : à propos du projet de résolution présenté par l'URSS : mis aux voix et rejeté le 14 décembre 1960

[NOTE. A propos du projet de résolution de l'URSS enjoignant au Secrétaire général de faire libérer immédiatement M. Lumumba et ses collègues et de prendre des mesures pour assurer la reprise des activités du Gouvernement légitime et du Parlement de la République du Congo, on a soutenu d'un côté que l'interprétation que le Secrétaire général avait donnée du principe de la non-intervention par les Nations Unies dans les affaires intérieures du Congo avait conduit à la non-intervention, de la part de l'ONU, dans les activités de certains éléments qui avaient usé de la violence pour empêcher le fonctionnement normal des organes de gouvernement légitimes ; et de l'autre qu'une lutte pour le pouvoir et un différend relatif à la légitimité du gouvernement étaient des questions qui relevaient de la compétence nationale de la République du Congo conformément au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, le Conseil ne pouvant dès lors prendre les mesures envisagées dans le projet de résolution de l'URSS.]

A la 913^e séance, le 7 décembre 1960, le Secrétaire général a déclaré que c'est après l'adoption des deux

⁸⁶ 906^e séance, par. 117.

⁸⁷ S/4524, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 173 et 174.

⁸⁸ 906^e séance, par. 153.

⁸⁹ 906^e séance, par. 157.

⁹⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 913^e séance : Secrétaire général, par. 16 à 18, 27 à 31 ; 914^e séance : Argentine, par. 89 et 90 ; 915^e séance : Royaume-Uni, par. 37 ; Yougoslavie*, par. 113, 114, 125, 126, 131 ; 916^e séance : Cameroun*, par. 167 ; Équateur, par. 65 à 69, 71, 74 ; Indonésie*, par. 116, 117, 119 ; Italie, par. 50 à 52 ; 917^e séance : Ceylan*, par. 23 à 26, 28 à 38 ; Chine, par. 13 et 14 ; Secrétaire général, par. 62 à 64 ; 918^e séance : France, par. 63 à 69 ; Pologne, par. 20 à 24, 30, 40, 41 ; Tunisie, par. 87, 89, 96 ; 919^e séance : Guinée* par. 33, 52 ; Yougoslavie, par. 127, 131 ; 920^e séance : Ceylan, par. 105 à 108 ; Tunisie, par. 139 ; Secrétaire général, par. 73 à 77.

premières résolutions que le conflit interne avait conduit à des demandes tendant à ce que la Force des Nations Unies prenne des mesures contre des groupes politiques rivaux sur la base des dispositions constitutionnelles. Le Conseil n'avait pas cru devoir modifier le mandat initial de la Force et, le 9 août, il avait adopté une injonction expresse réaffirmant le principe selon lequel la Force ne devait pas « être utilisée pour influencer l'issue d'aucun conflit interne, constitutionnel ou autre ». On trouvait dans les documents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de nombreuses mentions de l'importance que la grande majorité des États Membres avaient attachée à ce principe. Le Secrétaire général a en outre indiqué qu'il était possible d'arguer de manière purement théorique que le maintien de l'ordre public pouvait comprendre l'application du droit constitutionnel fondamental, mais qu'il n'était guère possible de concilier ce point de vue avec les décisions que le Conseil de sécurité avait effectivement prises. Il ne pouvait en effet faire de doute que, si la Force des Nations Unies était utilisée pour « faire appliquer la Constitution », les Nations Unies se trouveraient entraînées dans une action coercitive contre des factions politiques rivales dans une mesure clairement exclue du mandat de la Force.

« ... De plus, ... une intervention par la Force dans un conflit interne, constitutionnel et politique, ne saurait être considérée comme compatible avec les principes fondamentaux de l'Article 2 de la Charte concernant l'égalité souveraine et la non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale. »

Du point de vue juridique, en conséquence, la seule conclusion qui s'était offerte au Secrétaire général avait été de mettre en œuvre le mandat de la Force en tenant intégralement compte des dispositions des résolutions du Conseil, c'est-à-dire

« éviter d'employer la Force de manière à favoriser un groupe politique, quel qu'il soit, ou à influencer l'issue de la controverse constitutionnelle, tout en aidant à maintenir l'ordre public au sens fondamental du terme, c'est-à-dire protéger la vie et les biens des habitants de la République du Congo ».

Le Secrétaire général a, d'autre part, déclaré que les restrictions imposées à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne une intervention par la force dans les affaires constitutionnelles n'excluaient pas des représentations du Secrétaire général ou de ses représentants touchant des questions qui intéressaient les Nations Unies, compte tenu de leur rôle au Congo. Ainsi, puisqu'il avait été demandé à la Force d'assumer des fonctions concernant l'ordre public, « le Secrétaire général était juridiquement fondé, et il existait à cela une justification, à se préoccuper de l'observation des droits de l'homme élémentaires généralement acceptés ». De même, les décisions des Nations Unies avaient fourni une base au Secrétaire général pour demander un règlement amiable de conflits politiques internes dans l'intérêt de l'unité et de l'intégrité du Congo.

A la 914^e séance, le 8 décembre 1960, le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de

l'URSS, a présenté un projet de résolution⁹¹ selon lequel le Conseil de sécurité enjoindrait au Secrétaire général de faire libérer immédiatement M. Patrice Lumumba, premier ministre de la République du Congo, M. Okito, président du Sénat, M. Kasongo, président de la Chambre des représentants, et d'autres ministres et députés, et de prendre en même temps toutes les mesures nécessaires pour assurer la reprise des activités du Gouvernement légitime et du Parlement de la République du Congo (par. 1 du dispositif).

Le représentant de l'Argentine a affirmé que les dispositions du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution présenté par l'URSS constituaient une violation flagrante de la résolution adoptée le 9 août. En admettant même que la résolution du 9 août n'eût jamais existé, les dispositions en question n'en seraient pas moins inadmissibles parce qu'elles constitueraient un acte d'intervention dans les affaires intérieures d'un État souverain.

« Cet acte d'interventionnisme... qui consisterait à déposer un gouvernement en exercice — c'est exactement ce qu'on nous propose — pour en installer un autre qui, en fait, n'exerce pas de pouvoirs effectifs, obligerait précisément l'ONU — dans le cas où cette action aurait été entreprise par un État au détriment d'un autre — à agir en application de la Charte. Cela dit, on peut se poser la question suivante : A qui faudrait-il avoir recours si l'acte d'intervention était commis par l'Organisation des Nations Unies elle-même ? »

A la 915^e séance, le 8-9 décembre 1960, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la querelle politique intérieure du Congo et la création d'un gouvernement stable constituaient des problèmes politiques qui, comme l'avait fait observer à juste titre le Secrétaire général, ne pouvaient être résolus que par le peuple congolais lui-même.

Le représentant de la Yougoslavie* a soutenu que la situation au Congo avait évolué en contradiction flagrante avec les dispositions du paragraphe 2 du dispositif de la résolution du 14 juillet et du paragraphe 12 du dispositif de la résolution du 22 juillet 1960. La politique de non-ingérence au Congo s'était transformée, en pratique, en non-ingérence de l'ONU dans les activités des forces et des éléments qui avaient empêché, par des méthodes violentes et grâce à une aide militaire, matérielle et financière abondante reçue de l'étranger, le fonctionnement normal des organes et des institutions légitimes du pays.

A la 916^e séance, le 9-10 décembre 1960, le représentant de l'Italie a exprimé l'opinion que, compte tenu du principe du respect des prérogatives souveraines, ainsi que de l'indépendance et de l'unité de la République du Congo, les organes et organismes des Nations Unies avaient été dans l'obligation d'adopter une attitude stricte de non-intervention dans les problèmes intérieurs du Congo. Les trois résolutions du Conseil de sécurité des 14 et 22 juillet et du 9 août 1960, ainsi que

⁹¹ S/4579 ; 914^e séance, par. 62.

la résolution 1474 (ES-IV) du 20 septembre 1960 de l'Assemblée générale définissaient clairement ces limites et constituaient la base fondamentale de l'action de l'ONU. C'est seulement si le Conseil arrivait à la conclusion que les résolutions déjà adoptées ne répondaient plus complètement aux nécessités d'une situation nouvelle qu'il pourrait envisager la possibilité de prendre d'autres mesures. Cependant, le Conseil de sécurité ne pouvait prendre aucune décision constituant une violation des droits souverains du pays. Le Conseil avait toute latitude pour aider, conseiller et adresser des appels, mais il lui était interdit d'imposer une ligne de conduite dans des questions qui relevaient essentiellement de la juridiction intérieure.

Le représentant de l'Équateur a déclaré que nul mandat ne pouvait outrepasser les limites ni transgresser les pouvoirs fixés par la Charte sans donner lieu à des abus. Le cas dont le Conseil était saisi constituait une lutte d'influence, une lutte pour l'hégémonie politique, une querelle portant sur la légitimité des gouvernements, problèmes qui relevaient de la compétence nationale de la République du Congo, comme le prévoyait le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. M. Lumumba — en sa qualité de Premier Ministre — avait dès le début établi une ligne de démarcation entre les problèmes intérieurs du Congo, à propos desquels il ne voulait pas d'aide, et la défense de l'intégrité territoriale pour laquelle il avait demandé assistance. Quant au mandat établi par le Conseil de sécurité au paragraphe 2 du dispositif de la résolution du 14 juillet 1960, il avait fait la même distinction. Ce mandat subordonnait l'action de l'ONU au Congo à la consultation du Gouvernement congolais, ce qui était une bonne méthode pour maintenir strictement cette action en dehors du domaine de la compétence nationale du Congo ; il n'accordait à personne le pouvoir d'interpréter les textes constitutionnels et les lois congolais aux fins de savoir à qui revenait légalement l'exercice du gouvernement. La destitution de M. Lumumba était une question qui devait être appréciée en tenant compte des lois congolaises, et le Conseil n'était pas habilité à interpréter ces lois sans empiéter sur la compétence nationale du Congo. Cependant, lorsqu'il s'agissait de la violation des droits de l'homme, on ne pouvait toujours alléguer l'exception de compétence nationale. Chaque État signataire de la Charte était tenu d'en observer les termes, car, en y souscrivant, il avait transféré une partie de ses compétences à l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi on devait exiger de la République du Congo qu'elle s'acquitte de ses obligations essentielles concernant les droits de l'homme.

Le représentant de l'Indonésie* a exprimé l'opinion que, dans le cadre du mandat qui lui avait été conféré pour maintenir l'ordre et la légalité, l'Organisation des Nations Unies ne pouvait continuer à fermer les yeux devant le régime anticonstitutionnel du Congo auquel étaient dus principalement les troubles et le terrorisme qui sévissaient dans le pays. On ne pouvait s'empêcher d'arriver à la conclusion que l'avènement du régime de Mobutu au Congo était un problème international et non un problème intérieur. Comme l'avait souligné le Secrétaire général, la justification juridique de la

décision du Conseil de sécurité de fournir au Gouvernement central de la République du Congo l'assistance militaire nécessaire avait été la menace que constituait pour la paix et la sécurité l'intervention des troupes belges au Congo. Mais quelle différence existait-il entre cette intervention et celle d'aujourd'hui ? Certes, rien ne distinguait l'agression armée au grand jour de l'appui donné au régime actuel ; il s'agissait toujours de la même intervention étrangère avec ses mêmes principes et mobiles.

Le représentant du Cameroun* a fait remarquer que son gouvernement apportait son appui total à l'interprétation donnée par le Secrétaire général des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies au Congo. Sauf stipulations précises de la Charte, l'ONU ne pouvait pas intervenir dans les affaires intérieures d'un État Membre.

A la 917^e séance, le 10 décembre 1960, le représentant de la Chine a observé que, dans une question comme celle des relations d'un gouvernement avec son opposition, l'ONU était tenue juridiquement de renoncer à toute ingérence qui constituerait une violation des dispositions de la Charte.

Le représentant de Ceylan* a déclaré que la délégation ceylanaise n'avait aucune raison de protester si le Secrétaire général était fondé à penser que les résolutions du Conseil de sécurité lui avaient confié un certain mandat qui ne lui avait pas permis de prendre des mesures pour le maintien de l'ordre sans prévoir une immixtion dans les affaires relevant de la politique intérieure. Si cette interprétation était juste, le Conseil de sécurité devait envisager l'adoption d'une nouvelle résolution donnant au Secrétaire général le droit d'utiliser la force, non pour s'immiscer dans les affaires politiques du pays, ni pour aider tel homme politique à évincer un rival ou même à prendre le pouvoir dans telle ou telle région, mais pour maintenir l'ordre public. Le Secrétaire général avait émis certains doutes quant à la question de savoir si le Conseil aurait pu lui donner un mandat élargi sans risquer d'enfreindre les principes de la Charte. Pour le représentant de Ceylan, l'action du Conseil ne pouvait être considérée comme contraire aux dispositions de la Charte, puisqu'en l'occurrence c'est le chef de l'État qui s'était adressé à l'Organisation des Nations Unies au nom de cet État et lui avait demandé une assistance bien définie. Dans un cas de ce genre, l'Organisation des Nations Unies n'aurait pas enfreint les dispositions de la Charte en allant dans le pays et, pour essayer de faire ce qu'elle avait été priée de faire, en intervenant dans une certaine mesure le mandat qui lui avait été confié afin de pouvoir remplir les tâches que ce pays lui avait fixées. Il n'y avait donc aucune raison de craindre une infraction aux termes de la Charte dans ce cas. L'ONU était au Congo pour la seule raison qu'elle y avait été invitée par le gouvernement légitime, de sorte que son action ne pouvait en aucune façon être considérée comme une intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale du Congo. L'aggravation de la situation au Congo était due à l'interprétation du mandat et à son application, et c'est au Conseil qu'il appartenait de rectifier cette inter-

prétation, si elle était fautive, et de donner, par une résolution appropriée, un mandat adéquat au Secrétaire général.

Le Secrétaire général a fait remarquer qu'on avait prétendu que l'Organisation des Nations Unies, autrement dit le Secrétaire général et le Commandement de la Force, était tenue, aux termes des règles actuelles, de libérer M. Lumumba. Toutefois, toute mesure visant à libérer M. Lumumba par la force constituerait en fait un abus de pouvoir à l'égard du chef de l'État. Ce qu'un tel acte représentait à l'égard d'un pays souverain du point de vue juridique était évident. On avait également prétendu que la Force des Nations Unies ou le Secrétaire général serait en droit d'agir dans le sens indiqué en se fondant sur le fait que l'aide de l'Organisation des Nations Unies avait été demandée par le Gouvernement central du Congo. A ce sujet, le Secrétaire général entendait rappeler au Conseil que la demande en question était signée « Kasa-Vubu » et contresignée « Lumumba ». Autrement dit, le Conseil se trouvait dans une situation où il s'agissait de prendre des mesures contre une personne qui était à tout le moins un des cosignataires du document sur lequel ces mesures avaient été fondées.

A la 918^e séance, le 12 décembre 1960, le représentant de la Pologne a mentionné l'aide-mémoire du Secrétaire général, daté du 12 août⁹², sur la mise en application du paragraphe 4 du dispositif de la résolution adoptée le 9 août et a déclaré que, si l'on acceptait l'interprétation du Secrétaire général, cela équivaldrait tout simplement à modifier les trois résolutions adoptées précédemment par le Conseil. On pouvait s'attendre qu'une question aussi grave que celle de l'interprétation d'un certain nombre de résolutions parmi les plus importantes qu'ait jamais adoptées le Conseil de sécurité lui serait soumise officiellement par son auteur ou par ceux qui l'avaient soutenue avec vigueur au cours du débat du Conseil, afin que le Conseil puisse prendre une décision en bonne et due forme. Rien de semblable n'avait été fait, mais, en dépit du fait que le Conseil n'avait pris aucune décision formelle au sujet de l'interprétation du Secrétaire général, pour la raison qu'aucune demande ne lui avait été présentée officiellement à cette fin, ce dernier avait jugé bon de se laisser guider par cette interprétation, s'arrogeant ainsi le droit de réviser les résolutions du Conseil. Il en était résulté le démembrement du pays et la reconnaissance *de facto* de Tshombé par le Secrétaire général et ses représentants et le retour au Congo du personnel militaire et paramilitaire belge. Pendant tout ce temps, la Force des Nations Unies avait reçu l'ordre — fondé sur l'interprétation unilatérale du mandat du Conseil — de rester à l'écart et n'avait pratiquement rien fait pour enrayer le mouvement. S'il fallait considérer comme inexistant le gouvernement Lumumba, qui avait demandé la présence de l'ONU au Congo, sur quelle base juridique se fondait alors la Force des Nations Unies pour y rester ? Pourtant, le Conseil entendait dire que le principe fon-

damental de la politique dont s'inspirait l'opération des Nations Unies au Congo était la non-ingérence dans les affaires intérieures du pays. La délégation polonaise avait dit et répétait que cette politique aurait été juste si le conflit au Congo avait été de nature intérieure. Toutefois, il ne s'agissait pas d'un problème interne. Sans même parler du mandat du Conseil de sécurité qui avait été rédigé en des termes parfaitement clairs et non équivoques, qui pouvait rester neutre face à la lutte entre le colonialisme et le peuple congolais ?

Le représentant de la France a fait remarquer qu'exiger la libération immédiate de M. Lumumba, le rétablissement de son gouvernement, la réunion du Parlement, le désarmement de l'armée nationale congolaise, le renvoi du personnel belge engagé par le Gouvernement congolais, ce serait là autant d'ingérences inadmissibles dans les affaires d'un pays souverain et indépendant. Dans son message⁹³ au Secrétaire général, le Président de la République du Congo avait donné l'assurance que l'ex-Premier Ministre serait jugé conformément aux lois en vigueur dans les pays civilisés. Le Conseil ne pouvait demander plus sans commettre une ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de la Tunisie a exprimé l'avis que, du point de vue purement juridique, le Conseil n'était pas autorisé à porter un jugement quelconque sur la légitimité de telle ou telle formation ou sur sa constitutionnalité. Selon la Charte, l'Organisation n'était pas habilitée à prendre parti dans des conflits internes à caractère constitutionnel, qu'il appartenait exclusivement au peuple congolais de trancher. Par conséquent, la délégation tunisienne n'estimait pas que le Secrétaire général ou ses représentants au Congo eussent le droit d'intervenir en faveur de l'une ou l'autre des tendances qui continuaient de s'y affronter. Si l'action des Nations Unies au Congo n'avait pu donner de meilleurs résultats, cela pouvait être imputé à juste titre au Conseil de sécurité lui-même, qui n'avait pas voulu ou n'avait pas pu, compte tenu des limites de la Charte, donner au Secrétaire général le mandat plus large et plus étendu que nécessitait la situation.

A la 919^e séance, le 12 décembre 1960, le représentant de la Guinée* a déclaré que c'était en présence des Nations Unies, appelées au Congo par le gouvernement, que le coup d'État avait été préparé et avait réussi. Les Nations Unies étaient restées indifférentes parce que, avait-on dit au Conseil, elles n'avaient pas à s'ingérer dans les affaires intérieures du pays.

Le représentant de la Yougoslavie* a affirmé que l'actuel conflit interne au Congo était lié de la manière la plus étroite à l'existence d'une intervention étrangère. Par conséquent, les mesures tendant à résoudre les conflits internes, à restaurer la légalité et à assurer un retour à la liberté et au développement politique libre devaient aller de pair avec les mesures visant à la liquidation la plus urgente et la plus énergique de l'intervention étrangère, qui constituait précisément la véritable source

⁹² S/4417/Add.6, Doc. off., 15^e année, Suppl. de juil.-sept. 1960, p. 64 à 71.

⁹³ S/4571 et Add.1, annexe III, Doc. off., 15^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1960, p. 73 à 75.

de tous les événements négatifs qui s'étaient déroulés au Congo. Dans l'activité des fonctionnaires responsables de l'Organisation des Nations Unies était apparue la théorie de la politique de prétendue non-ingérence dans les affaires intérieures du Congo ou du respect de sa souveraineté. Quel effet pouvait avoir une politique de non-ingérence alors que d'autres s'immisciaient de la façon la plus active dans les affaires congolaises ?

A la 920^e séance, le 13-14 décembre 1960, le Secrétaire général a déclaré que, dans ses interventions devant le Conseil, il avait souligné que le Conseil n'avait jamais mentionné expressément l'article de la Charte sur lequel il s'appuyait pour agir au Congo. Il était significatif que le Conseil n'eût pas invoqué les Articles 41 et 42 du Chapitre VII qui prévoient des mesures de coercition et devraient l'emporter sur les dispositions de l'Article 2, paragraphe 7, relatives à la compétence nationale. Le Secrétaire général a en outre déclaré qu'au cours de la discussion du mandat qui s'était déroulée au Conseil sur la base de son rapport du 12 août 1960, non seulement aucun membre du Conseil n'avait formulé la moindre proposition tendant à reviser le mandat, mais la même situation s'était présentée à la quatrième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, où la résolution résultant des débats [1474 (ES-IV)] avait demandé au Secrétaire général de continuer vigoureusement son action, sans mettre en question le mandat lui-même. La résolution avait été adoptée par 70 voix sans opposition, et, du point de vue de l'organe exécutif, il fallait considérer qu'elle mettait fin au débat sur le fond du mandat en confirmant l'interprétation du Secrétaire général. Naturellement, tout Membre était libre de demander que l'on revise ou que l'on précise le mandat, mais cela ne permettait pas aux membres du Conseil de dire que le Secrétaire général l'avait mal interprété ou déformé.

Le représentant de Ceylan a déclaré que la Force des Nations Unies avait le pouvoir d'occuper les places vides au Congo et de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre là où régnait le chaos, même si, à cet égard, elle intervenait dans les affaires intérieures du Congo. L'Organisation des Nations Unies avait reçu une invitation à laquelle elle avait donné suite et elle avait par conséquent le droit d'agir au Congo conformément à cette invitation tant que celle-ci n'était pas retirée. Le fondement incontesté de cette invitation avait suffi à légitimer l'action du Conseil et l'envoi au Congo des troupes de l'ONU. L'affaire du Katanga avait été évoquée devant le Conseil de sécurité par le Secrétaire général. Celui-ci avait, non sans raison, rattaché l'interprétation du Conseil de sécurité à la situation au Katanga et à la question de savoir s'il y avait eu, en l'espèce, une ingérence dans les affaires intérieures. L'affaire du Katanga était certainement une affaire d'ingérence politique entre ceux qui avaient prétendu avoir les droits politiques sur le Katanga et ceux qui leur contestaient ces droits. Le Secrétaire général avait fait entrer la Force des Nations Unies au Katanga ; il aurait donc pu assurer l'ordre public. La question d'un différend politique ne s'était donc pas posée dans ce cas.

Le représentant de la Tunisie, se référant au projet de résolution déposé par le représentant de l'URSS, a

déclaré que le Conseil de sécurité ne pouvait réclamer la liberté pour trois personnalités seulement, comme le demandait le projet de résolution, puisqu'il était interdit au Conseil de s'immiscer dans un conflit interne à caractère constitutionnel, qu'il revenait seulement aux Congolais eux-mêmes de régler.

A la 920^e séance, le 13-14 décembre 1960, le projet de résolution de l'URSS a été rejeté par 8 voix contre 2, avec une abstention⁹⁴.

CAS N° 15⁹⁵. — LA SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO : à propos des communications relatives à M. Lumumba transmises par la note du Secrétaire général datée du 23 janvier 1961⁹⁶ ; du rapport daté du 12 février 1961, adressé au Secrétaire général par son Représentant spécial au Congo au sujet de M. Lumumba⁹⁷ et du rapport daté du 18 février 1961, adressé au Secrétaire général par son Représentant spécial au Congo concernant l'arrestation et la déportation de personnalités politiques⁹⁸

[NOTE. Au sujet des documents susmentionnés, on a soutenu, d'un côté, que l'Organisation des Nations Unies, conformément au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État, était obligée d'éviter toute action pouvant impliquer un soutien à l'une quelconque des parties au conflit constitutionnel, et, de l'autre, qu'en adoptant cette position l'Organisation des Nations Unies violait le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de la République du Congo.]

A la 928^e séance, le 1^{er} février 1961, le Secrétaire général a déclaré que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas pour tâche d'agir au nom du peuple congolais et de prendre des initiatives politiques ou constitutionnelles visant à établir un gouvernement. Il en était ainsi non seulement en ce sens que l'Organisation n'avait aucunement le droit d'essayer d'imposer au Congo tel ou tel régime, mais aussi en ce sens qu'elle ne pouvait pas y appuyer l'action menée par telle ou telle faction en vue d'imposer ce régime. La tâche de l'Organisation des Nations Unies avait seulement trait à l'ingérence de l'extérieur et au maintien de l'ordre public dans le pays. Elle ne pouvait aller au-delà et, dans l'action qu'elle menait pour tenir le pays à l'abri d'une ingérence de l'extérieur et pour maintenir l'ordre public, l'Organisation devait demeurer scrupuleusement dans les limites fixées par la Charte, de la même façon que le Secrétaire général et la Force devaient, quant à

⁹⁴ 920^e séance, par. 159.

⁹⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 928^e séance : Secrétaire général, par. 67, 83, 84 ; 930^e séance : Maroc *, par. 20 ; 931^e séance : Guinée *, par. 67, 86, 87, 88 ; 935^e séance : Belgique *, par. 108, 109, 111 ; Secrétaire général, par. 7 ; 937^e séance : Pologne, par. 11 et 12 ; 939^e séance : République centrafricaine *, par. 71 ; 942^e séance : Chili, par. 36 ; France, par. 44 ; États-Unis, par. 97, 101.

⁹⁶ S/4637 et Add.1, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. de janv.-mars 1961*, p. 54 à 59.

⁹⁷ S/4688 et Add.1-2, *ibid.*, p. 88 à 101.

⁹⁸ S/4727 et Add.1-3, *ibid.*, p. 131 à 137.

eux, demeurer scrupuleusement dans les limites du mandat fixé par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Le Secrétaire général a exprimé la conviction qu'un moyen extrêmement important de progresser vers la conciliation dans l'intérêt de l'unité nationale serait de revenir à la position initiale de l'Organisation des Nations Unies et de la faire prévaloir avec le concours des dirigeants intéressés. Si l'Organisation des Nations Unies reprenait cette conception initiale, elle exprimerait l'aspect positif de sa neutralité à l'égard de tous les conflits intérieurs du Congo.

A la 930^e séance, le 2 février 1961, le représentant du Maroc* a déclaré que l'ONU soutenait qu'elle n'était pas autorisée à se servir de ses forces pour prévenir l'arrestation de parlementaires et de ministres, pour s'opposer à la clôture du Parlement, pour faire échouer les mouvements sécessionnistes ou pour mettre fin à l'afflux d'armes et de personnel militaire ou paramilitaire étranger au Congo. Cela, prétendait-on, reviendrait à intervenir dans les affaires intérieures du Congo; mais lorsque les couches populaires entendaient manifester leur désapprobation devant le désordre, l'illégalité et les intrigues étrangères, il ne s'agissait plus alors d'intervention dans les affaires intérieures du Congo. Il y avait là une grande contradiction orientée dans la mauvaise direction.

A la 931^e séance, le 7 février 1961, le représentant de la Guinée* a exprimé l'avis que la situation au Congo semblait due à la mauvaise interprétation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à leur inapplication. Aux termes de la résolution du 14 juillet⁹⁹, les Nations Unies devaient « prendre, en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo, les mesures nécessaires en vue de fournir à ce gouvernement l'aide militaire dont il a besoin... » Or, au lieu de se conformer à ce mandat précis d'aider le Gouvernement central congolais, l'Organisation des Nations Unies avait considéré ce dernier comme un parti politique, sinon comme un groupement privé. Comment les représentants des Nations Unies pouvaient-ils, sous prétexte de non-ingérence dans les affaires du Congo, demeurer neutres entre le gouvernement central qu'ils avaient mission d'assister et les factions inspirées, financées et téléguidées ouvertement par les Belges et leurs alliés? Aux termes de la résolution du 14 juillet, l'Organisation des Nations Unies avait pour mandat de s'opposer aux ingérences extérieures et, de ce fait, elle avait eu tout pouvoir pour mettre à la raison toutes les rébellions politico-militaires provoquées par les hommes de paille de l'intervention étrangère.

A la 935^e séance, le 15 février 1961, le Secrétaire général, parlant de la crise constitutionnelle survenue à Léopoldville, au début de septembre, qui avait vu le président Kasa-Vubu et M. Lumumba déclarer chacun nul et non avenu le mandat de l'autre et le colonel Mobutu, selon ses propres termes, « neutraliser » à la fois le chef de l'État et M. Lumumba, a déclaré qu'eu égard aux principes appliqués par l'Organisation des

Nations Unies en ce qui concerne les conflits internes le Commandement et le Représentant spécial avaient reçu pour instructions de se tenir à l'écart du conflit et de s'abstenir de toute action qui pourrait les rendre parties au conflit ou qui pourrait laisser supposer qu'ils accordaient leur appui à l'un ou l'autre camp. Ces instructions avaient été contestées sous prétexte que M. Lumumba demeurerait chef du gouvernement et devait être traité comme tel par les Nations Unies. La question avait été portée devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale qui, le 20 septembre 1960, avait adopté sans opposition la résolution 1474 (ES-IV), qui devait être interprétée comme confirmant la position prise par le Secrétaire général dans ses instructions au Commandement des Nations Unies.

Le représentant de la Belgique* a fait remarquer que l'insécurité et le terrorisme qui régnaient au Congo étaient tels que le Gouvernement belge avait été amené à conseiller avec insistance à ses nationaux de quitter la province orientale et le Kivu, l'ONU n'ayant pu assurer leur protection en dépit des nombreuses démarches effectuées par le Gouvernement belge auprès du Secrétaire général. Le Gouvernement belge ne demandait pas une ingérence dans les affaires intérieures, puisqu'il s'agissait uniquement de protéger des étrangers paisibles et utiles au pays. La crainte d'ingérence dans les affaires intérieures ne pouvait être une justification de l'inaction de l'ONU. La Belgique avait le droit strict d'exiger que ses nationaux — comme tous les étrangers, d'ailleurs — jouissent au Congo de la protection active des forces de l'Organisation des Nations Unies.

A la 937^e séance, le 16 février 1961, le représentant de la Pologne a fait remarquer que les résolutions adoptées en juillet et en août 1960 avaient donné au Secrétaire général un mandat suffisant pour désarmer les bandes militaires placées sous le commandement de Kasa-Vubu, Tshombé, Mobutu, Kalonji et consorts. Mais le Secrétaire général avait choisi de ne pas exercer ce mandat et de se refuser à fournir l'assistance sollicitée par le Gouvernement central du Congo.

A la 939^e séance, le 17 février 1961, le représentant de la République centrafricaine* a observé que la solution à la situation n'était ni dans le désarmement et la dissolution de l'armée nationale congolaise par l'ONU, ni dans l'aide militaire unilatérale en dehors de l'ONU. Il y aurait, dans un cas comme dans l'autre, une ingérence contraire à la Charte des Nations Unies et aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

A la 942^e séance, le 20-21 février 1961, le représentant du Chili a déclaré que les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la partie B du projet de résolution¹⁰⁰ présenté en commun par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie — qui demandait instamment la convocation du Parlement et la réorganisation des unités et du personnel armés congolais et leur soumission à une discipline et à un contrôle — auraient semblé

⁹⁹ S/4387, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 16.

¹⁰⁰ S/4722. Même texte que S/4741, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. de janv.-mars 1961*, p. 147 et 148. Voir chapitre VIII, p. 195 et 196.

entraîner une intervention dans les affaires intérieures du Congo contraire à la Charte si le but du Conseil de sécurité — qui était d'éviter toute intervention de l'extérieur — et son appel à la conciliation n'avaient pas été indiqués dans le préambule. Le but et cet appel palliaient ces insuffisances.

Le représentant de la France a émis l'avis que les mesures à prendre au Congo devaient respecter la souveraineté de cet État indépendant et que toute autre attitude, qui serait d'ailleurs contraire à la Charte, risquerait de créer un précédent dangereux, en particulier pour les nouveaux États.

Le représentant des États-Unis a déclaré que l'amendement¹⁰¹ qu'il avait présenté pour modifier le paragraphe 3 du dispositif d'un deuxième projet de résolution¹⁰² présenté en commun par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie avait pour objet d'indiquer clairement que toute action de l'ONU au Congo devait être conforme à la Charte, qui disposait également que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait intervenir dans les affaires intérieures d'un pays.

CAS N° 16¹⁰³. — LA SITUATION EN ANGOLA : à propos du projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie : a été mis aux voix et n'a pas été adopté le 15 mars 1961

[NOTE. Des objections, motivées par le paragraphe 7 de l'Article 2, on été soulevées quant à la compétence de l'Organisation des Nations Unies dans cette question. On a soutenu qu'il ne s'agissait en Angola que d'assurer le « maintien de l'ordre public intérieur ». D'autre part, on a affirmé que, placée devant le problème de l'autodétermination et celui de la violation des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies s'était déclarée compétente dans tous les cas où une question de ce type compromettait les relations amicales entre États Membres. On a également fait remarquer que la situation en Angola ne pouvait pas relever exclusivement de la compétence intérieure du Portugal, les territoires portugais d'outre-mer ne faisant pas partie intégrante mais étant plutôt des colonies du Portugal.]

A la 943^e séance, le 10 mars 1961, le représentant de la République arabe unie, parlant des objections fondées sur des raisons de compétence nationale qu'avait soulevées le représentant du Portugal, a déclaré que le paragraphe 7 de l'Article 2 ne s'appliquait pas en la matière, puisque le Portugal « avait décidé, d'une

manière unilatérale, que l'Angola faisait partie intégrante du Portugal ». Il a en outre déclaré :

« ... lorsque se pose la question des droits de l'homme, dont le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constitue un des principes fondamentaux, les Nations Unies se sont déclarées compétentes quand cette question de violation des droits de l'homme affectait les relations cordiales qui doivent régner entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies. »

Le représentant de l'URSS a affirmé que la situation en Angola ne relevait pas de la compétence nationale du Portugal parce que l'Angola ne faisait pas partie intégrante du Portugal, mais était une colonie de ce pays. Il a d'autre part déclaré :

« ... les membres du Conseil de sécurité doivent tenir compte du fait qu'il s'agit à l'heure actuelle d'une crise provoquée en Angola par les agissements des colonisateurs portugais et que ces agissements mettent en danger la paix internationale et la sécurité dans cette région de l'Afrique... Ainsi l'attention du Conseil de sécurité est attirée sur une question qui touche au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde et, selon les Chapitres VI et VII de la Charte, relève essentiellement de la compétence du Conseil de sécurité. »

A la 944^e séance, le 10 mars 1961, le représentant du Portugal* a remarqué que le principe énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte était « intangible » et a déclaré qu'aux yeux de sa délégation les termes « aucune disposition », qui figurent au paragraphe 7 de l'Article 2, signifiaient purement et simplement « aucune disposition ».

« Si aucune disposition de la Charte n'autorise l'Organisation à intervenir dans cette affaire et si, en outre, aucune disposition de la Charte ne reconnaît la compétence du Conseil en l'affaire, même sous un prétexte invoqué à faux, il s'ensuit qu'il n'existe en droit international aucune base valable pour que le Conseil se saisisse de l'affaire. »

A la 945^e séance, le 14 mars 1961, le représentant du Ghana* a déclaré ne pouvoir admettre une déclaration faite par le représentant du Portugal dans une lettre adressée au Conseil¹⁰⁴, selon laquelle il ne s'agissait en Angola que « du maintien de l'ordre public intérieur », et a déclaré que la situation en Angola « menaçait les relations de bonne entente entre États, ainsi que la paix et la sécurité internationales ». Il a en outre affirmé :

« En aucun cas, on ne peut dire qu'une affaire relève exclusivement de la compétence nationale d'un État lorsque cette affaire peut avoir de telles répercussions sur le plan international. C'est ainsi que l'an dernier le Conseil a décidé que les massacres du même genre qui ont eu lieu à Sharpeville, en Union sud-africaine, constituaient une menace à la paix internationale. En outre, toute violation du principe concernant les droits de l'homme et la libre détermination, pratiquée l'échelle où cette violation se pratique en Angola, ne

¹⁰¹ S/4740 ; 942^e séance, par. 97. Cet amendement proposait que les mots « invite les autorités des Nations Unies au Congo à prendre toutes mesures possibles » soient suivis des mots « conformément à la Charte ».

¹⁰² S/4733/Rev.1, Doc. off., 16^e année, Suppl. de janv.-mars 1961, p. 142 et 143. Voir chapitre VIII, p. 193.

¹⁰³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 943^e séance : Ceylan, par. 58 ; République arabe unie, par. 32, 33, 36 ; URSS, par. 69, 71 ; 944^e séance : Portugal*, par. 48, 53, 54 ; 945^e séance : Ghana*, par. 64 à 66 ; Libéria, par. 89 et 90 ; Portugal*, par. 130, 137 ; 946^e séance : Équateur, par. 61.

¹⁰⁴ S/4760, Doc. off., 16^e année, Suppl. de janv.-mars 1961, p. 227 et 228.

peut être considérée que comme une menace directe aux relations entre les États et relève donc de ce Conseil. »

Le représentant du Libéria, parlant de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale, qui « a fait tout spécialement ressortir l'intérêt que portent les Nations Unies aux territoires portugais », a déclaré que, par cette décision, l'Assemblée générale avait montré non seulement que la question était d'intérêt international, mais encore qu'elle était elle-même compétente pour étudier et examiner la situation dans les territoires portugais, notamment en Angola. C'est pourquoi l'argument invoqué par le représentant du Portugal dans sa lettre « n'était absolument pas pertinent et qu'il ne saurait être fondé à invoquer, comme il l'a fait, le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ».

Le représentant du Portugal, après avoir protesté contre « le débat illégal dans lequel le Conseil a décidé de s'engager », a déclaré :

« Ni l'interprétation des textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, ni la portée des principes en jeu, ni l'exposé des faits n'offrent un seul argument valable permettant de conclure que la question n'est peut-être pas de la compétence exclusive de la souveraineté portugaise. »

Le Gouvernement portugais n'avait pas accepté de soumettre à l'examen du Conseil la conduite équitable et disciplinée des autorités portugaises, ni même d'ailleurs d'autres questions relatives à l'exercice légal de la souveraineté portugaise.

A la 946^e séance, le 15 mars 1961, le représentant de l'Équateur a déclaré que les doutes qu'éprouvait sa délégation à l'égard de la compétence du Conseil ne portaient pas sur la compétence de l'Organisation des Nations Unies, mais bien sur celle du Conseil de sécurité. Si elle avait des doutes, ce n'était pas qu'elle acceptait la thèse selon laquelle les affaires de l'Angola relevaient de la compétence interne du Portugal, ni que l'on pouvait invoquer dans ce cas l'exception prévue au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. La délégation de l'Équateur avait des doutes « quant à la compétence du Conseil dans le cadre des limites qui lui sont fixées par la Charte ».

A la même séance, le projet de résolution présenté par les trois puissances n'a pas été adopté. Il y a eu 5 voix pour, zéro contre et 6 abstentions¹⁰⁵.

CAS N° 17¹⁰⁶. — LA QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD : à propos du projet de résolution présenté par le Ghana, le Maroc et les Philippines : a été adopté, sous une forme modifiée, le

¹⁰⁵ 946^e séance, par. 165.

¹⁰⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1050^e séance : Président (Maroc), par. 5 ; Tunisie *, par. 36, 38, 42, 43 ; 1051^e séance : Libéria *, par. 31, 32, 35, 36 ; 1052^e séance : Ghana, par. 31, 32, 34 ; États-Unis, par. 56 à 59 ; 1053^e séance : Chine, par. 56 et 57 ; Venezuela, par. 68, 69, 71 ; 1054^e séance : France, par. 97 à 101 ; Ghana, par. 61, 62 ; Royaume-Uni, par. 82 et 83 ; 1073^e séance : Libéria, par. 18, 22 à 29 ; 1074^e séance : Inde *, par. 39 et 40 ; 1076^e séance : Président (Norvège), par. 60 à 66.

7 août 1963 ; et du projet de résolution présenté par la Norvège : a été adopté le 4 décembre 1963

[NOTE. Au cours de la discussion relative à ces deux décisions, mention a été faite des objections soulevées à l'égard de la compétence du Conseil par le Gouvernement sud-africain dans des communications dont le Conseil a pris note. Ceux qui estimaient que le Conseil était compétent se fondaient sur le fait que le Conseil se trouvait en présence d'une situation impliquant la violation de principes fondamentaux de la Charte. A cet égard, on a invoqué les dispositions des Articles 55 et 56, ainsi que des Articles premier (paragraphe 3), 13 et 62, qui proclament le respect des droits de l'homme. En outre, on a considéré comme insoutenable l'argument de la compétence nationale, puisque tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité avaient antérieurement adopté des résolutions sur cette question.]

A la 1050^e séance, le 31 juillet 1963, le Président (Maroc) a informé le Conseil de sécurité qu'à la suite de la décision du Conseil, prise à sa 1041^e séance¹⁰⁷ d'inviter la République sud-africaine à participer à la discussion de cette question, une réponse avait été reçue au Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud. Cette réponse¹⁰⁸ comportait la déclaration suivante : « Le Gouvernement sud-africain a ... décidé de ne pas participer à la discussion, par le Conseil, de questions qui ont trait à la politique sud-africaine et qui relèvent exclusivement de la compétence nationale d'un État Membre. »

A la même séance, formulant des observations sur cette déclaration, le représentant de la Tunisie * a déclaré que, de toute évidence, les auteurs du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte n'avaient pas imaginé que son adoption conduirait à ôter à l'Organisation des Nations Unies tout droit d'agir dans les situations où l'on violerait les principes fondamentaux de la Charte. Les Nations Unies avaient le droit et le devoir de s'intéresser aux politiques nationales lorsqu'elles avaient des répercussions sur la collectivité mondiale. Il en était particulièrement ainsi dans un cas comme celui de l'Afrique du Sud qui entrait dans le cadre non seulement des Articles 55 et 56 de la Charte, mais aussi des Articles 34, 35 et suivants. L'évocation de l'Article 2 (paragraphe 7), était d'autant plus vaine que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient antérieurement adopté des résolutions sur la politique d'*apartheid*.

A la 1052^e séance, le 2 août 1963, le représentant du Ghana, après avoir cité la déclaration de l'Afrique du Sud, a fait observer ce qui suit :

« Pour ma délégation... elle confirme la thèse soutenue depuis longtemps par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, selon laquelle sa politique raciale serait une affaire purement intérieure et l'Organisation des Nations Unies ne serait pas compétente pour en discuter et encore moins pour adopter des résolutions à son sujet. Ma délégation, comme la grande majorité des Membres de l'Organisation, n'est pas d'accord

¹⁰⁷ 1040^e séance, par. 11 ; 1041^e séance, par. 90.

¹⁰⁸ 1050^e séance, par. 6.

avec l'Afrique du Sud sur ce point. On ne saurait invoquer le principe de la compétence nationale exclusive lorsqu'une race — en l'occurrence, la race blanche — s'emploie activement et sans pitié à supprimer une autre race par l'oppression...

« Par conséquent, le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, invoqué par le Gouvernement sud-africain, ne s'applique pas à la situation. »

Le représentant des États-Unis, en réitérant certaines opinions fondamentales de sa délégation, a déclaré qu'un principe essentiel sur lequel tout le monde était d'accord était celui selon lequel tous les Membres de l'Organisation se sont engagés à agir en coopération avec l'Organisation pour favoriser le respect des droits de l'homme, sans distinction de race. Il a ajouté :

« ... nous continuons à estimer que la question relève légitimement du domaine de compétence de l'Organisation des Nations Unies. Nous avons souvent exprimé devant l'Assemblée générale notre conviction que l'Assemblée est en droit d'examiner les affaires de discrimination raciale et autres violations des droits de l'homme lorsqu'elles constituent la politique officielle d'un État Membre et sont contraires aux obligations qu'il a, en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte, de favoriser le respect des droits de l'homme, sans distinction de race.

« De plus, la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud a manifestement créé une situation dont la prolongation est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. »

A la 1053^e séance, le 5 août 1963, le représentant de la Chine, regrettant que le Gouvernement sud-africain eût invoqué les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2, a déclaré que l'un des objectifs essentiels des Nations Unies était de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales — objectif qui n'était pas moins important que le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il ne pouvait y avoir de paix et de sécurité réelles si les droits de l'homme et les libertés fondamentales n'étaient pas respectés. Touchant les questions qui mettaient en cause les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la compétence des Nations Unies était primordiale et, au cours des dix-huit années d'existence de l'Organisation, la majorité de ses États Membres s'étaient prononcés dans ce sens. Il ne servait à rien de rouvrir aujourd'hui le débat sur la question de la compétence, qui se trouvait réglée depuis longtemps par un nombre remarquable de précédents.

Le représentant du Venezuela a déclaré qu'au paragraphe 3 de l'Article premier et aux Articles 13, 55 et 62 la Charte proclamait le respect des droits de l'homme. Il eût été par conséquent illogique de donner à l'Article 2, paragraphe 7, une interprétation absolue et rigide tendant à justifier une situation manifestement incompatible avec le respect des droits de l'homme tel qu'il était proclamé dans les autres dispositions de la Charte.

A la 1054^e séance, le 6 août 1963, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation continuait d'attacher la plus grande importance à la plus stricte

observation des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, dispositions « qui assurent en fait aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier à ceux qui peuvent se trouver en minorité, une protection raisonnable contre toute ingérence de la majorité dans ses affaires intérieures ». Cependant, il a ajouté que :

« ... pour ce qui est de l'*apartheid*, le représentant du Royaume-Uni à la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale a expliqué en 1961 que, tout en accordant toujours la même importance au respect des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2, nous considérons que, dans les circonstances présentes, le cas de l'*apartheid* présente un caractère si extraordinaire et si exceptionnel que nous pouvons le considérer et le traiter comme un cas d'espèce. »

Aux yeux du représentant de la France, les mesures proposées par le projet de résolution commun constitueraient, sur le plan juridique, une ingérence directe dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État. Cependant, le Gouvernement français n'avait fait aucune réserve sur l'ordre du jour de la session du Conseil. La position de la France sur la question de l'*apartheid* était sans équivoque. La France ne pouvait que réprouver la discrimination raciale, et la délégation française avait à plusieurs reprises exprimé sa position dans le passé.

A la 1056^e séance, le 7 août 1963, le projet de résolution¹⁰⁹ présenté en commun par le Ghana, le Maroc et les Philippines, a été adopté, sous sa forme modifiée, par 9 voix contre zéro avec 2 abstentions¹¹⁰.

A la 1073^e séance, le 27 novembre 1963, lorsqu'il a repris l'examen de la question, le Conseil était saisi du rapport¹¹¹ du Secrétaire général dans lequel figurait une réponse du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud comportant les passages suivants :

« La position du Gouvernement sud-africain a été souvent exposée et est bien connue. A ce propos, il convient de bien marquer que le Gouvernement sud-africain n'a jamais reconnu à l'Organisation des Nations Unies le droit de discuter ou d'examiner une affaire qui relève exclusivement de la compétence d'un État Membre... »

« Si, en 1960, le Gouvernement sud-africain est entré en consultation avec le Secrétaire général d'alors, c'était sur la base des pouvoirs que la Charte des Nations Unies conférait au Secrétaire général et après qu'il eut été convenu que le Gouvernement sud-africain pouvait accepter de discuter la résolution du Conseil de sécurité en date du 1^{er} avril 1960 sans pour autant reconnaître au préalable la compétence de l'Organisation des Nations Unies.

« En revanche, la présente demande au Secrétaire général est fondée sur une résolution du Conseil de

¹⁰⁹ S/5386, Doc. off., 18^e année, Suppl. de juil.-sept. 1963, p. 73 et 74.

¹¹⁰ 1056^e séance, par. 18.

¹¹¹ S/5438 et Add.1-5, Doc. off., 18^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1963, p. 7 à 38, par. 5.

sécurité qui viole les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. On comprendra que, dans ces circonstances, le Gouvernement sud-africain ne puisse traiter les questions soulevées par le Secrétaire général, car, s'il le faisait, il reconnaîtrait implicitement le droit pour l'Organisation des Nations Unies d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Afrique du Sud. »

Le représentant du Libéria *, en élevant des objections contre « l'argument insoutenable » fondé sur les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2, a formulé des observations sur cette réponse et déclaré qu'« en tant que signataire de la Charte et Membre de l'Organisation des Nations Unies l'Afrique du Sud s'est engagée, selon l'Article 56, « en vue d'atteindre les buts énoncés à » l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, » en coopération avec l'Organisation. » Entre les spécialistes du droit international, l'accord était général sur le fait que l'engagement mentionné à l'Article 56 impliquait une obligation juridique. Se référant à l'avis de certains juristes internationaux sur la question, le représentant du Libéria a déclaré qu'il ne pouvait y avoir le moindre doute quant à la compétence de l'Organisation des Nations Unies pour connaître de la question de l'*apartheid* en Afrique du Sud. Il n'y avait là rien qui fût contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

A la 1074^e séance, le 29 novembre 1963, le représentant de l'Inde * a rappelé que, lorsqu'à la première session de l'Assemblée générale, en 1946, le représentant de l'Afrique du Sud, le maréchal Smuts, alors premier ministre de ce pays, avait invoqué la compétence nationale, cette thèse avait été rejetée après une discussion prolongée. Le représentant de l'Inde a cité en outre divers passages d'une déclaration faite par le même représentant de l'Afrique du Sud à la Conférence de San Francisco en 1945, dans laquelle celui-ci avait proposé que la Charte contienne dans son préambule une déclaration des droits de l'homme, et a affirmé que cette déclaration « ne laisse plus aucun doute sur le fait que la question de la politique raciale du Gouvernement sud-africain ne relève pas, aux termes de la Charte, de la compétence nationale ».

A la 1076^e séance, le 3 décembre 1963, le représentant de la Norvège (Président) a présenté un projet de résolution ¹¹² et, parlant du paragraphe 6 du dispositif relatif à la nomination par le Secrétaire général d'un groupe d'experts chargé d'étudier la situation en Afrique du Sud, il a déclaré qu'il ne fallait pas voir dans cette nomination une ingérence dans des affaires qui relevaient essentiellement de la compétence nationale.

A la 1078^e séance, le 4 décembre 1963, le projet de résolution présenté par la Norvège a été adopté à l'unanimité ¹¹³.

¹¹² S/5469. Même texte que S/5471, *Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1963*, p. 103 à 105. Voir chapitre VIII, p. 238 et 239.

¹¹³ 1078^e séance, par. 137. Dans son rapport au Conseil de sécurité (S/5658 du 20 avril 1964) concernant la mise en application de cette résolution, le Secrétaire général a transcrit une

CAS N° 18 ¹¹⁴. — LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD : à propos du projet de résolution présenté en commun par le Ghana, le Maroc et les Philippines : a été mis aux voix et n'a pas été adopté le 13 septembre 1963

[NOTE. On a invoqué les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 à propos des objections soulevées contre l'examen, par le Conseil, de cette question et contre toutes mesures qu'il pourrait éventuellement prendre. D'autre part, on a fait valoir que la compétence du Conseil ne pouvait pas être mise en question étant donné que la situation en Rhodésie du Sud était susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales et que d'autres organismes de l'Organisation des Nations Unies avaient déjà pris des mesures à son sujet.]

A la 1064^e séance, le 9 septembre 1963, avant et après l'adoption de l'ordre du jour, et à la 1066^e séance, le 10 septembre 1963, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'affaire dont le Conseil était saisi concernait des questions relevant de la compétence nationale. A son sens, le paragraphe 7 de l'Article 2 était manifestement applicable et, comme la documentation qui avait été soumise portait sur les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud, le Conseil n'avait pas de motifs d'intervenir, que ce fût au titre du Chapitre VI ou du Chapitre VII de la Charte. Les allégations formulées au sujet de la Rhodésie du Sud concernaient des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale de ce gouvernement, affaires qui étaient sans incidence sur la

communication du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud qui comprenait notamment les paragraphes suivants :

« Le Gouvernement de la République sud-africaine a été informé par son représentant permanent à New York de votre demande l'invitant à faciliter la visite dans la République des membres du Groupe d'experts établi en vertu de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 décembre 1963.

« Cette demande a été présentée en application des buts énumérés dans ladite résolution du Conseil de sécurité, dont le dessein principal est d'amener la transformation des politiques appliquées en Afrique du Sud. Compte tenu de ces objectifs proclamés sans ambiguïté aucune, il est manifestement impossible d'accueillir ce groupe, dont la visite n'a pas seulement pour objet arrêté de s'ingérer dans les affaires intérieures de la République et dont les membres sont invités à examiner le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cet égard, mais dont on s'attend aussi qu'il prescrive la façon dont l'Afrique du Sud devrait être gouvernée et même, implicitement, quelles devaient être les dispositions de sa Constitution. Cette tentative sans précédent d'ingérence délibérée ne met pas seulement la République, comme elle mettrait tout autre État indépendant souverain, dans l'impossibilité d'accueillir le groupe ou n'importe lequel de ses membres, mais elle rend toute forme de coopération avec lui absolument impensable. »

¹¹⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1064^e séance : Ghana, par. 18 à 21 ; Royaume-Uni, par. 3 à 6 ; 1066^e séance : Royaume-Uni, par. 24, 32, 33, 45 à 51 ; 1067^e séance : Maroc, par. 6 à 8 ; 1068^e séance : France, par. 83 ; Maroc, par. 120 et 121 ; Royaume-Uni, par. 101 à 104 ; 1069^e séance : Philippines (Président), par. 37 ; Royaume-Uni, par. 50 à 52.

responsabilité qu'avait le Conseil de sécurité de maintenir la paix et la sécurité internationales et ne pouvaient constituer une menace pour la paix du monde. Par conséquent, elles ne pouvaient pas prêter à une discussion au Conseil.

A la 1064^e séance, le 9 septembre 1963, le représentant du Ghana a affirmé que la compétence du Conseil ne pouvait être mise en question dans une affaire telle que celle de la Rhodésie du Sud, qui risquait de mettre en danger la paix internationale en raison de certains événements survenus en Rhodésie du Sud. Cette question ne relevait pas du paragraphe 7 de l'Article 2, comme l'avaient prouvé les résolutions de l'Assemblée générale et les délibérations du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

A la 1068^e séance, le 12 septembre 1963, le représentant de la France a déclaré que les Nations Unies n'étaient pas habilitées à porter un jugement sur les mesures prises en vue d'assurer l'évolution politique de tel ou tel pays qui ne jouissait pas encore de tous les attributs de la souveraineté. Ce problème, a-t-il conclu, relevait exclusivement de la compétence de l'État Membre responsable dans l'affaire dont le Conseil était saisi, en l'occurrence le Royaume-Uni.

Le représentant du Maroc a fait remarquer que les objections soulevées contre la compétence du Conseil se fondaient sur la nature des liens particuliers entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud. Ces liens étaient peut-être valables en droit anglais interne, mais, sur le plan du droit international, ils n'étaient absolument pas opposables à l'Organisation des Nations Unies. Le même fait avait été démontré en ce qui concerne la question des territoires administrés par le Portugal.

A la 1069^e séance, le 13 septembre 1963, le Prési-

dent, prenant la parole en sa qualité de représentant des Philippines, a déclaré qu'on avait discuté à fond antérieurement la position adoptée par le Royaume-Uni, à savoir que la Rhodésie du Sud n'était pas un territoire non autonome, qu'une convention empêchait le Royaume-Uni d'intervenir dans les affaires intérieures du territoire et enfin, qu'il visait la compétence des Nations Unies pour connaître de la question. Les résolutions adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Comité spécial prouvaient éloquemment que l'ONU jugeait ne pas pouvoir retenir ces allégations.

Le représentant du Royaume-Uni a remarqué que les problèmes relatifs à la question de la Rhodésie du Sud, tels qu'ils avaient été posés au cours de la discussion, ne relevaient en aucune façon de la compétence du Conseil de sécurité. Il n'y avait pas de raisons suffisantes qui permettent au Conseil de prendre des mesures qui puissent être justifiées par les dispositions de la Charte. En particulier, rien de ce qui avait été entrepris ou envisagé ne pouvait, même de loin, justifier une intervention du Conseil de sécurité fondée sur le motif que la paix était menacée.

A la même séance, le projet de résolution¹¹⁵ présenté en commun par le Ghana, le Maroc et les Philippines et tendant à inviter le Gouvernement du Royaume-Uni à ne transférer à la Rhodésie du Sud aucun des pouvoirs ou attributs de la souveraineté, ni des forces armées, ce qui aggraverait la situation existante, déjà explosive, n'a pas été adopté. Il y a eu 8 voix pour, une voix contre et 2 abstentions (la voix contre étant celle d'un membre permanent)¹¹⁶.

¹¹⁵ S/5425/Rev.1, Doc. off., 18^e année, Suppl. de juil.-sept. 1963, p. 164 et 165.

¹¹⁶ 1069^e séance, par. 64.

Troisième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24 DE LA CHARTE

Article 24

« 1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

« 2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

« 3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale. »

Note

L'Article 24, souvent et incidemment cité au cours des débats du Conseil de sécurité, a fait à deux reprises l'objet d'un débat constitutionnel à l'occasion de discussions au sujet des dispositions de son paragraphe 1

et des pouvoirs des organismes régionaux, en ce qui concerne les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales¹¹⁷.

¹¹⁷ Voir cas n^{os} 24 et 27.

A une autre occasion, l'Article 24 a fait l'objet d'une discussion constitutionnelle à propos de la question de savoir si on pouvait considérer qu'une violation des droits de l'homme mettait en danger la paix et la sécurité internationales¹¹⁸.

En d'autres occasions, des déclarations portant sur les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 24, relatif à la responsabilité principale du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ont été faites au cours de débats qui ont conduit à la mise sur pied, par le Conseil¹¹⁹, d'une mission d'observation, ainsi qu'au cours de l'examen, par le Conseil de l'incident de l'U-2¹²⁰, de la lettre datée du 23 mai 1960, des représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Équateur et de la Tunisie¹²¹, et de l'incident du RB-47¹²². A diverses reprises, des Membres, en saisissant le Conseil d'une question touchant la paix et la sécurité internationales, ont invoqué, entre autres dispositions, celles du paragraphe 1 de l'Article 24 pour justifier leur démarche¹²³. L'Article 24 a été invoqué dans une résolution du Conseil de sécurité adoptée à la 876^e séance, le 19 juillet 1960, concernant la plainte de Cuba (lettre du 11 juillet 1960)¹²⁴.

CAS N° 19¹²⁵. — LA SITUATION EN ANGOLA : à propos du projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie : a été mis aux voix et n'a pas été adopté le 15 mars 1961

[NOTE. Lors d'une discussion sur la compétence du Conseil, on a dit, d'un côté, que, agissant en vertu des dispositions de l'Article 24 de la Charte, le Conseil avait la responsabilité principale, non pour ce qui est de connaître d'une crise ou de prévenir une violation des droits de l'homme, mais du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En l'absence d'une situation susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité

internationales, le Conseil n'avait aucun pouvoir d'agir, quel que pût être le caractère d'une crise supposée ou l'importance d'une atteinte aux droits de l'homme. D'un autre côté, on a affirmé qu'une violation des principes des droits de l'homme et de l'autodétermination, qui avait l'ampleur de celle qui était commise en Angola, devait être considérée comme mettant directement en péril les relations entre les États et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.]

A la 943^e séance, le 10 mars 1961, le Président (États-Unis) a mentionné¹²⁶ la lettre¹²⁷ du 7 mars 1961 émanant du représentant du Portugal, dans laquelle celui-ci soulevait une objection contre la requête du représentant du Libéria demandant que le Conseil inscrive à son ordre du jour une question qui, aux yeux du représentant du Portugal, « relevait exclusivement de la compétence du Gouvernement portugais, à savoir le maintien de l'ordre public intérieur ». Cette lettre n'invoquait pas seulement le paragraphe 7 de l'Article 2, mais déclarait que l'auteur de cette proposition « tentait de détourner le Conseil de sécurité de ses fonctions en l'incitant à outrepasser les pouvoirs précis qui lui étaient attribués en vertu du paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte ». La lettre ajoutait : « On s'efforce donc de semer la confusion et d'ignorer le fait que le Conseil ne peut avoir compétence et autorité que dans les cas spécifiquement prévus aux Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte. »

A la 944^e séance, le 10 mars 1961, après l'adoption de l'ordre du jour, le représentant du Royaume-Uni a parlé des raisons essentielles pour lesquelles le représentant du Libéria avait demandé que le Conseil examine cette question ; il a en outre déclaré :

« ... nous devons agir conformément aux dispositions de l'Article 24 de la Charte et, en premier lieu, il ne nous appartient pas essentiellement de traiter d'une crise ou de prévenir la violation des droits de l'homme, mais d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout le reste peut découler de cette considération. Toutefois, si l'on n'est pas en présence d'une situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité n'a pas compétence pour intervenir quelles que soient les autres caractéristiques que peut présenter toute crise supposée ou quelle que soit l'importance des atteintes portées aux droits de l'homme. »

A la même séance, le représentant du Portugal* a fait remarquer que les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 24 limitaient expressément la compétence du Conseil aux questions visées aux Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte. Il a ajouté :

« Personne n'a signalé qu'il existait entre l'État portugais et un autre État Membre quelconque de l'Organisation un différend qui pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité inter-

¹¹⁸ Voir cas n° 19.

¹¹⁹ Voir cas n° 20.

¹²⁰ Voir les déclarations suivantes : 857^e séance : URSS, par. 92, 96, 97 ; 858^e séance : France, par. 55 ; Pologne, par. 79 ; 859^e séance : Équateur, par. 36 ; 860^e séance : URSS, par. 69.

¹²¹ Voir les déclarations suivantes : 861^e séance : Président (Ceylan), par. 51 à 53, 59 ; Équateur, par. 24 et 25 ; Tunisie, par. 6 et 7 ; URSS, par. 94 et 95 ; Royaume-Uni, par. 72 ; 862^e séance : Pologne, par. 16.

¹²² Voir les déclarations suivantes : 880^e séance : URSS, par. 57 ; 881^e séance : France, par. 83 à 85 ; 883^e séance : Tunisie, par. 45 ; URSS, par. 130.

¹²³ Voir chapitre X, troisième partie, tableau : points 4, 5, 10, 11, 21, 23 et 26.

¹²⁴ S/4395, préambule, par. 2, *Doc. off., 15^e année, Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 29 et 30. Dans une lettre datée du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de Cuba et demandant l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil, il est fait mention de l'Article 24 (S/4378, *ibid.*, p. 9 et 10).

¹²⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 944^e séance : Portugal*, par. 38 à 42, 44 ; Royaume-Uni, par. 12 et 13 ; 945^e séance : Ghana*, par. 65 à 80 ; Libéria, par. 109 à 113 ; 946^e séance : Chili, par. 71, 74 ; Équateur, par. 65 et 66 ; Royaume-Uni, par. 58 et 59.

¹²⁶ 943^e séance, par. 5.

¹²⁷ S/4760, *Doc. off., 15^e année, Suppl. de janv.-mars 1961*, p. 227 et 228.

nationales, et personne n'a apporté la preuve qu'il existe une situation de nature à engendrer un différend de ce genre. Il est clair qu'il ne peut exister de différend ou de situation risquant d'engendrer un différend que lorsqu'au moins deux parties sont en cause et, aux termes de la Charte, il faut que les parties en cause soient des États indépendants et souverains. En conséquence, il ne s'agit en l'occurrence d'aucun des cas prévus aux Articles 33 et 34. Or, ces deux articles sont les seuls qui justifieraient une action du Conseil de sécurité dans le cadre du Chapitre VI.

« L'action recommandée au Chapitre VII s'applique aux cas prévus à l'Article 39, c'est-à-dire lorsqu'il existe une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression... »

« Ainsi la mise en œuvre du Chapitre VII aurait exigé l'existence d'une rupture de la paix internationale revêtant la forme d'une tentative d'agression ou d'une agression contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État ou d'une menace de recours à la force ou d'un recours à la force contre cette intégrité territoriale ou cette indépendance. On n'a fait valoir contre le Portugal aucune allégation de cet ordre et l'on n'aurait pas pu le faire. Il s'ensuit manifestement que le cas ne relève pas des dispositions du Chapitre VII.

« Il n'est pas possible non plus d'invoquer les dispositions du Chapitre VIII ou les dispositions de l'Article 83 du Chapitre XII. Aucun traité régional n'est mis en jeu et la question n'intéresse pas une zone stratégique placée sous le régime international de tutelle. Aucune disposition de la Charte, quelle qu'elle soit, ne saurait donc justifier que le Conseil de sécurité examine la question. »

Après avoir remarqué que la délégation du Libéria avait décidé dans sa demande « d'invoquer vaguement les droits et les privilèges de l'homme », le représentant du Portugal a fait observer en outre que les droits de l'homme relevaient exclusivement des dispositions du Chapitre IX de la Charte.

A la 945^e séance, le 14 mars 1961, le représentant du Ghana * a fait un exposé détaillé sur la situation en Angola ainsi que sur les « mesures de répression » et les « violations flagrantes » de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui étaient des événements constituant « une menace pour la paix et la sécurité internationales ». Il a déclaré ce qui suit :

« En outre, toute violation des principes concernant les droits de l'homme et la libre détermination pratiquée à l'échelle où cette violation se pratique en Angola ne peut être considérée que comme une menace directe aux relations entre les États et relève donc du Conseil... et mon gouvernement demande instamment au Conseil de sécurité d'assumer les responsabilités qui lui incombent en la matière. »

De l'avis du représentant du Libéria, on assistait en Angola au début d'une guerre coloniale. La situation constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales du fait de la division artificielle du continent africain où existaient des affiliations tribales ou des

groupes ethniques distincts. Ce fait seul suffisait pour justifier que le Conseil de sécurité prît des mesures destinées à éviter une crise qui pourrait mettre en danger la paix mondiale et l'ordre dans cette région de l'Afrique.

A la 946^e séance, le 15 mars 1961, le représentant du Royaume-Uni, en soulevant des objections au sujet du libellé du projet de résolution ¹²⁸ présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie, a soutenu qu'en l'adoptant, on semblerait

« inviter le Conseil de sécurité à ne tenir aucun compte des limites que l'Article 24 de la Charte [fixait] à sa juridiction, et à s'occuper de questions qui [avaient] déjà été portées devant l'Assemblée générale et qui [étaient] susceptibles de l'être encore. C' [était] donner une interprétation absolument nouvelle à notre Charte que de dire comme [semblaient] le faire les auteurs du projet de résolution, qu'il [suffisait] au Conseil de déclarer qu'il [existait] un danger pour la paix et la sécurité internationales pour pouvoir aborder la question de savoir quelle suite un État [devait] donner à une résolution de l'Assemblée générale.

« De l'avis de [la] délégation [du Royaume-Uni], poursuivre l'examen de ce projet reviendrait à élargir les fonctions du Conseil d'une façon qui le rendrait moins efficace dans l'accomplissement de sa tâche essentielle, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité. »

Le représentant de l'Équateur a traité de la manière suivante de la question de la compétence du Conseil :

« En vertu de la Charte, le Conseil a pour fonction spécifique de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ses attributions sont fixées à l'Article 24 et aux Chapitres VI et VII de la Charte qui circonscrivent deux champs d'action. Le Conseil doit agir : en premier lieu, aux termes du Chapitre VI, en cas de différend ou de situation pouvant entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend ; en second lieu, aux termes du Chapitre VII, lorsqu'il constate l'existence d'actes d'agression et d'une menace contre la paix ou d'une rupture de la paix et de la sécurité internationales. Au stade actuel, les événements qui se sont produits en Angola ne semblent pas... constituer soit un différend international, soit une situation susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales, soit une agression ou une menace contre la paix et la sécurité.

« Pour ces raisons... ma délégation s'abstiendra de voter sur tout projet qui aurait pour effet d'établir la compétence du Conseil de sécurité. »

Le représentant du Chili a estimé que le débat qui avait eu lieu au Conseil sur l'Angola n'avait pas prouvé qu'il se trouvait « en présence d'une situation menaçant la paix ou la sécurité internationales, qui seule aurait justifié l'intervention du Conseil ». A son avis, le Conseil était saisi d'une « affaire [qui n'était] pas sans toucher

¹²⁸ S/4769 ; 945^e séance, par. 107.

aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Il a, en outre, fait observer ce qui suit :

« Il ne faut pas revenir sur les normes juridiques strictes qui sont le fondement de cet organisme pour des considérations d'ordre politique ou social, ... en n'observant pas les dispositions de la Charte qui définissent le champ d'action du Conseil de sécurité, nous risquons d'obtenir des résultats contraires à ceux que nous recherchons et, loin de faciliter la solution des problèmes, nous pourrions la retarder ou la compromettre. »

A la même séance, le projet de résolution des trois puissances n'a pas été adopté. Il y a eu 5 voix pour, zéro contre et 6 abstentions ¹²⁹.

CAS N° 20 ¹³⁰. — RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONCERNANT LE YÉMEN : à propos de la décision du 11 juin 1963 priant le Secrétaire général d'entreprendre une opération d'observation au Yémen et de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de cette décision

[NOTE. L'Article 24 n'a pas été explicitement mentionné et ses dispositions n'ont pas fait l'objet d'un long débat. Cependant, dans la lettre portant la question devant le Conseil de sécurité et au cours de l'examen de cette lettre, on a fait observer qu'aux termes de la Charte seul le Conseil de sécurité pouvait prendre des mesures amenant à assumer une responsabilité telle que celle de l'envoi d'observateurs au cours d'un conflit qui menaçait la paix et la sécurité internationales. On a soutenu en outre que le Conseil de sécurité ne devait prendre de décisions concernant les mesures tendant au maintien de la paix et de la sécurité qu'après avoir pris en considération tous les aspects de la question, notamment le problème du financement et de la durée de l'opération. D'autre part, on a fait valoir que le Conseil de sécurité n'était pas le seul organe des Nations Unies qui pouvait prendre l'initiative de mesures tendant à maintenir la paix et la sécurité internationales et on a exprimé l'opinion que l'évaluation du coût de la mission d'observation était une prérogative de l'Assemblée générale. La résolution adoptée a conféré au Secrétaire général un mandat pour établir la mission d'observation et noté que les parties étaient convenues de prendre les dépenses à leur charge pendant une période limitée.]

A la 1037^e séance, le 10 juin 1963, le Conseil de sécurité était saisi d'une lettre ¹³¹ en date du 8 juin 1963, du représentant de l'URSS, dans laquelle il demandait que le Conseil de sécurité examinât les rapports du

Secrétaire général ¹³² sur les faits nouveaux relatifs au Yémen « étant donné que ces rapports [contenaient] des propositions concernant les mesures que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour maintenir la paix et la sécurité internationales et qu'en vertu de la Charte, [c'était] au Conseil de sécurité qu'il [appartenait] de prendre une décision à ce sujet ».

Dans ses rapports sur les faits nouveaux relatifs au Yémen, le Secrétaire général informait le Conseil que les parties intéressées avait conclu un accord de désengagement et que, comme suite à leur demande, il organiserait et enverrait une mission d'observation des Nations Unies au Yémen. Aucune incidence financière n'était envisagée pour l'Organisation des Nations Unies, étant donné que les deux parties les plus directement intéressées voulaient bien payer les dépenses de l'opération pendant une période initiale de deux mois et, éventuellement, de quatre mois.

A la 1038^e séance, le représentant de l'URSS a déclaré que l'envoi d'observateurs des Nations Unies au Yémen n'intéressait pas seulement les parties directement en cause mais « le problème général des activités de l'Organisation des Nations Unies destinées à maintenir la paix et la sécurité ». Il a déclaré en outre :

« ... la délégation soviétique n'a pas d'objection à ce que le Conseil de sécurité, seul organe compétent en vertu de la Charte des Nations Unies pour prendre des décisions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, décide d'envoyer... un nombre limité d'observateurs des Nations Unies pour une durée de deux mois, comme le prévoit l'accord réalisé entre les parties intéressées. »

Le représentant du Maroc, en présentant un projet de résolution conjointement avec le Ghana, a jugé que son principal but serait de « définir d'une façon précise le cadre qui rendrait l'action de l'Organisation des Nations Unies légitime et permettrait aux Nations Unies d'assumer leurs responsabilités dans un conflit qui [menaçait] la paix et la sécurité internationales ».

A la 1039^e séance, le 11 juin 1963, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'à son avis « cette nouvelle mission entreprise par [l'Organisation] serait conforme aux fonctions de maintien de la paix qui lui [étaient] dévolues par la Charte ».

A la suite de l'adoption du projet de résolution ¹³³, le représentant des États-Unis a déclaré qu'à son sens la durée de l'opération d'observation n'était pas limitée et qu'il n'avait été question de deux mois que parce que les parties avaient accepté de financer l'opération pendant deux mois « sans préjudice de ce que pourrait être le mode de financement ultérieur si la prolongation de l'opération se révélait nécessaire ».

Le représentant de l'URSS s'est élevé contre le fait que la résolution qui avait été adoptée n'avait fixé aucune limite précise concernant la durée de la mission

¹²⁹ 946^e séance, par. 165.

¹³⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1038^e séance : Maroc, par. 27 à 29 ; URSS, par. 15, 18 ; 1039^e séance : Président (Ghana), par. 45 à 47 ; États-Unis, par. 8 et 9 ; France, par. 38 et 39 ; Philippines, par. 33 ; Royaume-Uni, par. 6 ; URSS, par. 13 à 18, 20, 24.

¹³¹ S/5326, *Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. d'avril-juin 1963*, p. 51.

¹³² S/5298, *ibid.*, p. 33 et 34 ; S/5321, *ibid.*, p. 46 à 48 ; S/5323, *ibid.*, p. 48 à 50 ; S/5325, *ibid.*, p. 50.

¹³³ S/5331, *ibid.*, p. 52 et 53 ; voir également chapitre VIII, p. 229.

d'observation. Sa délégation n'avait pas d'objection de principe contre l'envoi d'observateurs au Yémen. Le représentant de l'URSS a ajouté ce qui suit :

« Toutefois, cette opération, comme toute autre opération liée à l'emploi de forces armées, au nom de l'Organisation des Nations Unies, doit être limitée dans le temps... Se fondant sur les déclarations du Secrétaire général, la délégation soviétique a insisté pour que, dans la décision du Conseil de sécurité, il soit bien précisé que les observateurs de l'Organisation seront envoyés pour une période de deux mois... »

« La question d'une prolongation du séjour de la mission d'observation... devra être examinée et décidée par le Conseil de sécurité à l'expiration des deux mois. »

Le représentant de l'URSS a déclaré en outre :

« Lorsque le Conseil de sécurité décide d'effectuer une opération liée à l'emploi de forces armées pour le compte de l'ONU, en vertu des Articles 43, 48 et 50 de la Charte, il doit aussi examiner la question des sources de financement. Au fond, c'est bien ce que le Conseil a fait, puisque le Secrétaire général lui a présenté un état estimatif des dépenses qu'occasionnerait l'exécution de l'opération envisagée et puisqu'il a pris note de la déclaration du Secrétaire général selon laquelle le séjour des observateurs de l'Organisation pendant une période de deux mois n'entraînerait aucune charge financière pour l'ONU.

« ... la délégation soviétique s'en tient et s'en tiendra toujours à l'opinion que le Conseil de sécurité, conformément à l'esprit et à la lettre de la Charte, ne doit prendre de décisions quant aux mesures à prendre, au nom de l'Organisation, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'après avoir tenu compte de tous les éléments de la question, y compris les conditions matérielles et financières de l'exécution de ses décisions. »

De l'avis du représentant des Philippines, on se trouvait en présence d'une situation très particulière qui ne

devait donc pas être considérée comme un précédent, « vu que, comme on l'[avait] fait valoir, le Conseil de sécurité [avait] seul le pouvoir d'autoriser des opérations de maintien de la paix et [pouvait] seul prendre l'initiative de mesures en vue du maintien de la paix ».

Le représentant de la France a fait mention des « conditions dans lesquelles [serait] effectué le financement de l'opération prévue » qu'il considérait comme un aspect important du problème sur lequel, à son avis, le Conseil de sécurité était compétent pour se prononcer. Il a ajouté ce qui suit :

« Puisque le financement de cette opération est assuré pour une période de deux mois, c'est pour cette période que vaut... la décision du Conseil de sécurité. D'ailleurs, il ressort des indications données par le Secrétaire général... que si la mission d'observation des Nations Unies devait se prolonger au-delà de deux mois, il ne manquerait point d'en informer le Conseil de sécurité en temps utile. Nous considérons donc que, dans une telle hypothèse... le Conseil aurait à réexaminer ce problème. »

Le Président, parlant en qualité de représentant du Ghana, a déclaré que l'une des raisons majeures pour lesquelles le projet de résolution avait été soumis avait été « la nécessité de souligner la responsabilité du Conseil de sécurité en matière de préservation de la paix dans la région en cause ». Il a observé en outre :

« ... Au cas où le groupe d'observateurs devrait poursuivre ses efforts dans la région au-delà de la période de deux mois, nous pensons que le Conseil de sécurité aurait alors à approuver toutes mesures à cette fin.

« La délégation du Ghana considère que le Conseil de sécurité a la responsabilité de veiller à ce qu'ait lieu toute opération nécessaire de maintien de la paix. Mais nous estimons que toute décision adoptée par le Conseil implique certaines obligations financières et, qu'une fois la décision prise, la répartition des frais, appartient, bien entendu, à l'Assemblée générale. »

Quatrième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DE LA CHARTE

Article 25

« Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte. »

Note

Après l'adoption de la résolution S/4426¹³⁴ du 9 août 1960, le Secrétaire général, en vue de souligner le caractère impératif des décisions du Conseil de sécu-

rité et d'attirer l'attention des États Membres sur leurs obligations d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil et de s'unir afin de se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures décidées par le Conseil a, en un certain nombre d'occasions, mentionné ou cité le paragraphe 5 du dispositif de la résolution dans lequel les Articles 25 et 49 étaient explicitement invoqués.

¹³⁴ Voir cas n° 21.

Dans certains cas, le Secrétaire général a cité les deux articles¹³⁵ en se référant explicitement à la résolution du 9 août 1960; dans d'autres cas, il a cité l'Article 25¹³⁶ parfois en se référant implicitement au paragraphe 5 du dispositif de la résolution du 9 août 1960 ou l'Article 49¹³⁷, invoquant explicitement et implicitement la même disposition.

Deux autres cas¹³⁸ dont l'examen est relaté dans la présente partie concernent l'obligation qui incombe aux États Membres, en vertu des Articles 25 et 49, du fait de la participation de leurs unités militaires à la Force des Nations Unies au Congo.

CAS N° 21¹³⁹. — SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO : à propos du projet de résolution commun de Ceylan et de la Tunisie : mis aux voix et adopté le 9 août 1960

¹³⁵ Voir : Note verbale, datée du 8 septembre 1960, adressée au représentant de la Belgique par le Secrétaire général (S/4482/Add.1, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 139 et 140); déclaration faite par le Secrétaire général à la 920^e séance, le 13-14 décembre 1960 (par. 74); lettre datée du 14 décembre 1960, adressée au Président de la République du Congo par le Secrétaire général (S/4599, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1960*, p. 102 et 103); message daté du 8 mars 1961, adressé au Président de la République du Congo (Léopoldville) par le Secrétaire général (S/4475, document I, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. de janv.-mars 1961*, p. 261 à 265).

¹³⁶ Voir : Note verbale, datée du 22 février 1961, adressée au représentant de la Belgique par le Secrétaire général (S/4752, annexe I, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. de janv.-mars 1961*, p. 178 et 179); lettre datée du 23 février 1961, adressée à tous les États Membres de l'Organisation par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (S/4752, annexe III, *ibid.*, p. 182 et 183); lettre datée du 27 février 1961, adressée au Président de la République du Congo (Léopoldville) par le Secrétaire général (S/4752, annexe IV, *ibid.*, p. 183 à 186); note verbale, datée du 2 mars 1961, adressée au représentant de la Belgique par le Secrétaire général (S/4752/Add.1, document I, *ibid.*, p. 190 à 193); lettre datée du 2 mars 1961, adressée au Président de la République du Congo (Léopoldville) par le Secrétaire général (S/4752/Add.1, document II, *ibid.*, p. 193 à 195); message daté du 2 mars 1961, adressé à M. Tshombé par l'intermédiaire du représentant spécial du Secrétaire général au Congo (S/4752/Add.1, document III, *ibid.*, p. 195 à 197); note verbale, datée du 8 mars 1961, adressée au représentant de la Belgique par le Secrétaire général (S/4752/Add.4, document I, *ibid.*, p. 201 à 203); message daté du 12 mars 1961, adressé au Président de la République du Congo (Léopoldville) par le Secrétaire général (S/4775, document IV, *ibid.*, p. 269 à 271); deuxième rapport du Secrétaire général concernant certaines mesures prises au sujet de la mise en œuvre de la résolution S/4741 adoptée par le Conseil de sécurité le 21 février 1961 (S/4807, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. d'avril-juin 1961*, p. 43 à 48, par. 4).

¹³⁷ Voir : Télégramme daté du 9 août 1960, adressé au Premier Ministre de la République du Congo par le Secrétaire général (S/4417/Add.3, document I, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 57); note verbale, du 18 août 1960, adressée au Gouvernement de la République du Congo par le Secrétaire général (S/4417/Add.8, annexe II, *ibid.*, p. 78 et 79); note, en date du 18 août 1960, en vue d'un entretien avec le représentant du Ghana (S/4445, annexe I, *ibid.*, p. 99 et 100).

¹³⁸ Voir cas n° 22 et 23.

¹³⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 884^e séance : Secrétaire général, par. 22 et 23; 885^e séance : États-Unis, par. 49; Tunisie, par. 76; 886^e séance : Argentine,

[NOTE. Au cours du débat, on a soutenu que, en raison du caractère impératif des Articles 25 et 49, les États Membres étaient tenus d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité et un projet de résolution en ce sens a été adopté. On a objecté aux déclarations selon lesquelles les États Membres devraient s'abstenir de toute action unilatérale au Congo en faisant valoir que le Gouvernement de la République du Congo avait le droit de régler ses relations avec les autres États selon ses besoins.]

A la 884^e séance, le 8 août 1960, le Secrétaire général a déclaré que, dans plusieurs de ses articles, la Charte énonçait les obligations qui incombait aux États Membres à l'égard de l'Organisation dans une situation comme la situation existant au Congo. Il a noté qu'il avait attiré l'attention sur les Articles 25 et 49 dans sa réponse à la démarche de M. Tshombé¹⁴⁰ publiée dans son deuxième rapport sur la mise en application des résolutions S/4387 du 14 juillet 1960 et S/4405 du 22 juillet 1960 du Conseil de sécurité. Il a demandé s'il pouvait exister une base plus explicite permettant d'espérer que le Conseil pouvait compter sur l'appui actif des gouvernements directement intéressés et de compter que les autorités locales s'adapteraient aux obligations que leurs pays avaient assumées.

A la 885^e séance, le 8 août 1960, le représentant des États-Unis, se référant à la déclaration qu'il avait faite à la 877^e séance, selon laquelle aucune nation ne pouvait s'arroger le droit de brandir la menace d'une intervention unilatérale au Congo, a fait observer que force était de réitérer cette mise en garde.

Le représentant de la Tunisie a présenté un projet de résolution¹⁴¹ conjointement avec Ceylan lequel était conçu comme suit :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« 5. Invite tous les États Membres, conformément aux Articles 25 et 49 de la Charte des Nations Unies, à accepter et à exécuter les décisions du Conseil de sécurité et à s'offrir mutuellement assistance dans l'exécution des mesures décidées par le Conseil ;

« ... »

A la 886^e séance, le 8-9 août 1960, le représentant de l'Équateur a déclaré que ce qui avait retardé l'exécution intégrale des résolutions du Conseil était un certain oubli de l'obligation que la Charte faisait aux États Membres de mettre en œuvre les décisions du Conseil de sécurité. En vertu de l'Article 25 de la Charte, l'application de ces décisions était obligatoire. D'autre part, l'Article 49 établissait que les États Membres étaient tenus de se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil. « Les États

par. 76; Belgique*, par. 244 et 245; Équateur, par. 46, 49; Pologne, par. 289; Royaume-Uni, par. 149, 165.

¹⁴⁰ S/4417, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 45 à 53, par. 5.

¹⁴¹ S/4424. Même texte que celui de la résolution S/4426, *ibid.*, p. 91 et 92.

Membres ont l'obligation juridique de les mettre en pratique, obligation beaucoup plus forte, par conséquent, que l'obligation morale qui s'attache aux recommandations de l'Assemblée générale.» Le représentant de l'Équateur a exprimé l'espoir que tous les États Membres méditeraient sur le caractère inconditionnel des Articles 25 et 49. L'assistance mutuelle indispensable à la mise en œuvre des résolutions du Conseil n'était pas seulement cette aide d'ordre matériel que fournissaient les États Membres auxquels le Secrétaire général s'était adressé pour obtenir des contingents militaires et d'autres éléments. Cette assistance mutuelle devait être aussi d'ordre moral et, compte tenu de l'Article 49, certains États devraient doser davantage leur critique de l'action que les Nations Unies exerçaient au nom de tous les États Membres.

Le représentant de l'Argentine a fait observer que les obligations de la Belgique, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, lui faisaient un devoir de collaborer activement avec l'Organisation et de faciliter, en tout ce qui dépendait d'elle, la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité.

Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'opinion que les divers États Membres devaient s'abstenir de toute intervention directe dans le conflit, même si cette intervention était requise par l'une des parties. Ils devaient s'abstenir de mener au Congo une action indépendante de celle de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de la Belgique* a déclaré que, selon son interprétation, le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution commun de Ceylan et de la Tunisie signifiait que lorsque le Conseil de sécurité s'emparait d'un problème et entendait lui donner une solution, il n'était pas de sa dignité de permettre qu'un État Membre prétendît se substituer à lui pour imposer sa pensée particulière.

A la 886^e séance, le 8-9 août 1960, le projet de résolution commun présenté par Ceylan et la Tunisie a été adopté¹⁴².

Le représentant de la Pologne s'est prononcé contre l'interprétation du paragraphe 5 du dispositif de la résolution, donnée pendant la discussion au Conseil, qui tendait à exclure les relations bilatérales que le Gouvernement du Congo aurait jugé bon de nouer avec tel ou tel pays. La Force des Nations Unies se trouvait au Congo à la demande du gouvernement de ce pays, lequel avait néanmoins pleinement le droit de développer comme bon lui semblait ses relations avec d'autres États.

CAS N° 22¹⁴³. — SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO : à propos du premier rapport du Secrétaire général sur la mise en application de la résolution S/4387 du Conseil de sécurité, en date du 14 juillet

1960, et de son deuxième rapport sur la mise en application des résolutions S/4387 du 14 juillet 1960 et S/4405 du 22 juillet 1960 du Conseil de sécurité

[NOTE. Dans son premier rapport sur la mise en application de la résolution S/4387 du Conseil de sécurité, en date du 14 juillet 1960¹⁴⁴, le Secrétaire général définissait les principes qui étaient à la base de la composition et de l'action de la Force des Nations Unies au Congo, parmi lesquels figuraient les suivants : la Force était placée sous le commandement exclusif de l'Organisation des Nations Unies, en la personne du Secrétaire général, sous le contrôle de l'Organisation. Le pouvoir conféré à la Force des Nations Unies ne pouvait être exercé sur le territoire du Congo ni en concurrence avec des représentants du gouvernement d'accueil ni en coopération avec eux dans le cadre d'une opération conjointe quelconque ; ce principe s'appliquait à plus forte raison aux représentants et aux unités militaires de gouvernements autres que le gouvernement d'accueil. Pour tous les membres du personnel de l'ONU employés dans l'opération, les règles fondamentales de l'Organisation des Nations Unies en matière de service international devaient être considérées comme applicables, notamment en ce qui concerne l'obligation de faire preuve d'une fidélité absolue aux buts de l'Organisation et de s'abstenir d'actes en rapport avec leur pays d'origine qui risqueraient d'ôter à l'opération son caractère international et de créer une situation de double allégeance. Le Conseil de sécurité a félicité le Secrétaire général de son rapport dans sa résolution¹⁴⁵ adoptée à sa 879^e séance, le 22 juillet 1960. Dans le deuxième rapport sur la mise en application des résolutions S/4387 du 14 juillet 1960 et S/4405 du 22 juillet 1960 du Conseil de sécurité¹⁴⁶, le Secrétaire général traitait de l'entrée de la Force des Nations Unies au Katanga, demandait des instructions au Conseil de sécurité et le priait de prendre les décisions qu'il jugerait utiles pour atteindre intégralement ses objectifs. Au sujet des principes concernant les fonctions et la composition de la Force des Nations Unies telles qu'elles avaient été définies par le Secrétaire général, on s'est trouvé en présence de la question, ayant trait implicitement aux obligations des États Membres en vertu des Articles 25 et 49, des demandes faites par certains gouvernements tendant à ce que leurs contingents faisant partie de la Force ou les contingents de certains autres États pussent se déployer dans des régions particulières de la République du Congo.]

A la 885^e séance, le 8 août 1960, le représentant de l'URSS a déclaré que le deuxième rapport du Secrétaire général indiquait que la Force envoyée au Congo ne pouvait pas entrer au Katanga en raison des engagements pris envers les gouvernements participants. Il a

¹⁴² 886^e séance, par. 272. S/4426, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 91 et 92.

¹⁴³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 885^e séance : URSS, par. 111, 113, 114 ; 886^e séance : France (Président), par. 181 ; 888^e séance : Guinée*, par. 33 ; URSS, par. 81 ; Secrétaire général, par. 109 et 110.

¹⁴⁴ S/4389, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 16 à 24, par. 7, 12, 14.

¹⁴⁵ S/4405, *ibid.*, p. 34 et 35, par. 3 du dispositif.

¹⁴⁶ S/4417, *ibid.*, p. 45 à 53, par. 1 à 10.

fait mention en outre des déclarations du Gouvernement de la Guinée¹⁴⁷ et du Ghana¹⁴⁸ selon lesquelles ils s'étaient déclarés disposés à contribuer dans la mesure nécessaire à l'exécution des résolutions du Conseil et a déclaré que si les troupes de tel ou tel pays qui avaient été envoyées au Congo conformément à la décision du Conseil de sécurité n'étaient pas, pour une raison ou pour une autre, en mesure d'assurer efficacement l'évacuation des troupes interventionnistes du Congo, il faudrait alors envoyer au Congo des troupes de pays qui fussent prêts à participer à cette action.

A la 886^e séance, le 8-9 août 1960, le Président, parlant en qualité de représentant de la France, a fait observer qu'à partir du moment où un État avait été choisi par les Nations Unies pour coopérer à l'exécution d'une résolution du Conseil de sécurité,

« ses forces ne peuvent plus entreprendre d'autre action que celle qui est décidée par l'Organisation internationale. On ne peut accepter que puisse être, dans de telles conditions, brandie la menace d'une action individuelle. Un mandat a été donné par le Conseil de sécurité au Secrétaire général. Il n'appartient à personne, et surtout pas à ceux qui ont été

¹⁴⁷ Par un télégramme, en date du 6 août 1960, le Président de la République de Guinée insistait pour que le Secrétaire général employât sans délai des troupes guinéennes au Katanga. Si cette proposition n'était pas retenue, elles seraient mises par le Gouvernement guinéen sous l'autorité directe du Gouvernement congolais. Par un télégramme en date du même jour, le Secrétaire général a informé le Président de la République de Guinée qu'il n'avait pris aucune décision tendant à ce que les troupes des Nations Unies n'entrassent pas au Katanga, sous réserve que cela pût être fait en vertu du mandat établi par le Conseil de sécurité et qu'aucune décision n'avait été prise quant à la composition définitive des contingents de la Force des Nations Unies au Katanga (S/4417/Add.1/Rev.1, documents I et II, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 54).

¹⁴⁸ Par une note verbale, en date du 6 août 1960, le représentant permanent du Ghana a fait parvenir au Secrétaire général le texte de la déclaration que le Président du Ghana avait faite le même jour et dans laquelle il était indiqué que, si aucune solution de la situation au Katanga n'intervenait sous peu de la part de l'Organisation des Nations Unies, le Ghana prêterait l'assistance armée que la République du Congo pourrait demander, même si cela signifiait que le Ghana et le Congo auraient à lutter seuls contre les troupes belges (S/4420, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 87 à 89, par. 15). Voir également la lettre du 3 août 1960 adressée au Vice-Premier Ministre de la République du Congo, dans laquelle le Secrétaire général opposait un refus à une demande tendant à ce qu'il fût adjoint au groupe accompagnant le représentant spécial du Secrétaire général dans son voyage au Katanga trois membres du Cabinet escortés de 20 militaires ghanéens, en faisant valoir que la mission était « purement une mission de l'Organisation des Nations Unies dont le caractère ne [devait] pas être compromis par les arrangements faits » et que « les principes établis par la résolution du Conseil de sécurité [réservaient] au Secrétaire général, et sous lui au commandant, de décider de toute disposition militaire des éléments appartenant à la Force. L'envoi du groupe ghanéen ne serait pas en accord avec les plans faits et annoncés. » (S/4417/Add.2, documents I, II, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 55 et 56 ; et également S/4417, *ibid.*, p. 45 à 53, par. 7.)

appelés à fournir une contribution militaire, de contester sa décision et ses recommandations. »

A la 888^e séance, le 21 août 1960, le représentant de la Guinée* a fait observer que des troupes africaines devraient être envoyées au Katanga, y compris des troupes guinéennes¹⁴⁹.

Le représentant de l'URSS a déclaré que son gouvernement insistait pour que fussent levés les obstacles mis à l'envoi dans la province du Katanga de troupes du Gouvernement légitime congolais et des États africains qui, répondant à l'appel du Conseil de sécurité, avaient prêté leur concours pour mettre fin à l'intervention étrangère au Congo.

A la même séance, le Secrétaire général, faisant allusion aux désirs des gouvernements nationaux en ce qui concerne l'utilisation de leurs troupes, a déclaré que les opérations militaires devaient être placées « sous un commandement unifié, exerçant... son jugement du mieux qu'il peut. Si l'on cherche à satisfaire les désirs exprimés par les très nombreux gouvernements participants, l'opération... se trouverait très vite dans une impasse. » Mais il eût été nuisible à toute la bonne marche de l'opération que l'on fût tenu de satisfaire les désirs de ces gouvernements lorsque ceux-ci allaient à l'encontre d'autres considérations de nature militaire et technique.

CAS N° 23¹⁵⁰. — SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO : à propos du premier rapport du Secrétaire général sur la mise en application de la résolution S/4387 du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 1960 et de son deuxième rapport sur la mise en application des résolutions S/4387 du 14 juillet 1960 et S/4405 du 22 juillet 1960 du Conseil de sécurité

[NOTE. A propos des principes concernant les fonctions et la composition de la Force des Nations Unies au Congo tels qu'ils avaient été définis par le Secrétaire général¹⁵¹ s'est posée la question de l'effet qu'aurait, sur le statut juridique de la Force sur le territoire de la République du Congo, un retrait unilatéral de la Force d'un contingent national, question qui avait trait implicitement aux obligations des États Membres en vertu des Articles 25 et 49.]

A la 896^e séance, le 9-10 septembre 1960, le Secrétaire général, rappelant qu'il avait été annoncé qu'un détachement national faisant partie de la Force des Nations Unies avait déclaré vouloir se retirer de la Force

¹⁴⁹ Dans une lettre, en date du 14 août 1960, adressée au Secrétaire général, le Premier Ministre de la République du Congo déclarait qu'il ne comprenait pas qu'il eût été envoyé uniquement des troupes suédoises et irlandaises au Katanga en écartant systématiquement celles appartenant aux États africains et demandait qu'il fût envoyé des troupes marocaines, guinéennes, ghanéennes, éthiopiennes, maliennes, tunisiennes, soudanaises, libériennes et congolaises (S/4417/Add.7, document II, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 71 à 73).

¹⁵⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 896^e séance : Secrétaire général, par. 109 ; 903^e séance : France, par. 36.

¹⁵¹ Voir note 143.

jusqu'au moment où l'Organisation « [cesserait] son ingérence flagrante dans les affaires intérieures du Congo »¹⁵² a rappelé la déclaration ci-après¹⁵³ qui était contenue dans son premier rapport dont le Conseil de sécurité l'avait « félicité » :

« Les pouvoirs conférés à la Force des Nations Unies ne peuvent être exercés sur le territoire du Congo ni en concurrence avec des représentants du gouvernement d'accueil, ni en coopération avec eux dans le cadre d'une opération conjointe quelconque. Naturellement, ce principe s'applique à plus forte raison aux représentants et aux unités militaires de gouvernements autres que le gouvernement d'accueil. »

Le Secrétaire général a ajouté :

« Si un contingent national se retirait de la Force des Nations Unies, il faudrait le considérer comme troupe étrangère introduite au Congo et le Conseil de sécurité devrait examiner sa présence continue au Congo ainsi que ses conséquences pour les activités des Nations Unies, compte tenu de ce fait¹⁵⁴. »

¹⁵² Au sujet du retrait de contingents nationaux de la Force des Nations Unies au Congo ayant pour origine un désaccord concernant l'exécution du mandat de la Force, voir les déclarations des représentants de la Yougoslavie* (915^e séance, par. 146), de la République arabe unie* (916^e séance, par. 92 et 93), de l'Indonésie* (920^e séance, par. 9; 931^e séance, par. 106) et du Maroc* (930^e séance, par. 36); voir également un télégramme, en date du 12 décembre 1960, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République de Guinée (S/4594, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1960*, p. 98) et un télégramme en date du 15 février 1961 adressé au Secrétaire général par le Président de la République du Soudan (S/4731, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. de janv.-mars 1961*, p. 140 et 141).

¹⁵³ S/4389, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 16 à 24, par. 12.

¹⁵⁴ Par une note verbale (S/4668, et Add.1, document II, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. de janv.-mars 1961*, p. 80 et 81), en date du 25 janvier 1961, le Secrétaire général a fait savoir au représentant permanent du Maroc qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels le commandant de la brigade marocaine de la Force des Nations Unies avait reçu des instructions de son gouvernement en vertu desquelles la brigade cesserait d'exercer ses fonctions à dater du 31 janvier 1961 jusqu'à son départ. Si cela signifiait que le contingent marocain, pendant la période qui s'écoulerait entre le 31 janvier et son rapatriement, resterait au Congo, retiré du Commandement des Nations Unies, la situation serait fort grave :

« Les troupes marocaines se trouvent actuellement au Congo et peuvent y rester uniquement en tant que partie intégrante de la Force des Nations Unies, sous les ordres du Commandement des Nations Unies et sous la responsabilité de l'Organisation. Si elles sont retirées de ce commandement et placées hors de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'il semblerait ressortir des instructions qui leur ont été transmises, il conviendrait de les considérer comme des troupes de nationalité étrangère se trouvant sur le territoire du Congo sans le consentement du Gouvernement congolais. »

C'est pourquoi le Secrétaire général demandait que des instructions fussent données pour que le contingent marocain, tant qu'il demeurerait au Congo, restât partie intégrante de la Force des Nations Unies et qu'il assumât et remplît toutes les tâches que lui avait conférées le Commandant de la Force.

A la 903^e séance, le 15 septembre 1960, le représentant de la France a exprimé l'opinion que tout État à qui l'Organisation des Nations Unies avait demandé de l'aider pour la fourniture de contingents militaires à restaurer au Congo l'ordre et la sécurité faillirait à ses obligations envers les Nations Unies et aux engagements qu'il avait souscrits en adhérant à l'Organisation « s'il utilisait, au Congo, ce contingent ou tout autre contingent en dehors du cadre de la Force d'intervention ».

Par une lettre, en date du 1^{er} février 1961, (S/4668 et Add.1, document III, *ibid.*, p. 81), le représentant permanent du Maroc a informé le Secrétaire général qu'entre la date du 31 janvier 1961 et la date de leur rapatriement, les troupes marocaines resteraient sous pavillon de l'ONU. Mais si elles se trouvaient placées devant un cas de conscience, elles seraient dans l'obligation de ne pas appliquer de décision contraire à l'intérêt du Congo et de l'ordre légitime.

Par un télégramme (S/4758/Add.4 *ibid.*, p. 220 à 222), en date du 5 mars 1961, le Secrétaire général, faisant allusion à la menace d'emploi de la force des soldats de l'ANC pour contraindre l'unité soudanaise de la Force des Nations Unies à évacuer Matadi, a appelé l'attention du Président de la République du Congo sur les deux points suivants :

« Premièrement, agissant en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité, l'ONU doit conserver une complète liberté de décision en ce qui concerne le déploiement des contingents nationaux lors de l'exécution de l'opération des Nations Unies. Dans l'exercice de sa responsabilité, l'affectation de contingents particuliers aura toujours lieu, bien entendu, compte dûment tenu de toutes les circonstances pertinentes. Il ne faut considérer comme inadmissible toute tentative visant à influencer l'ONUC à cet égard, par la force ou autrement; cela s'applique évidemment à la tentative pour poser des conditions quant au choix des unités destinées à Matadi. Je ne peux pas permettre une interprétation du retrait forcé, aujourd'hui, du détachement soudanais de Matadi, comme une dérogation à cette position de principe.

« Deuxièmement, la présence de la Force des Nations Unies à Matadi est une condition vitale de l'exécution de l'opération des Nations Unies au Congo, particulièrement pour ce qui est d'empêcher la guerre civile et d'arrêter les opérations militaires; comme vous le savez, la résolution du Conseil de sécurité autorise à cette fin le recours à la force, si besoin est, en dernier ressort. Ce point s'applique nécessairement, en ce qui concerne l'affectation de contingents particuliers, à la lumière des principes énoncés à l'alinéa qui précède; pour l'application de ces principes, l'ONU, de son propre chef, tient compte de tous les facteurs essentiels à l'exécution de la tâche de la Force. »

Voir également la lettre, en date du 8 mars 1961, adressée au Président de la République du Congo par le Secrétaire général (S/4775, document I, *ibid.*, p. 262 à 265).

Dans un message (S/4775, document IV, *ibid.*, p. 269 à 271), en date du 12 mars 1961, adressé au Président de la République du Congo au sujet des incidents de Matadi, le Secrétaire général a déclaré que l'importance, la composition et les modalités de déploiement de la Force des Nations Unies ne pouvaient pas

« dépendre des volontés d'aucun gouvernement, fût-ce d'un gouvernement contributaire ou du gouvernement hôte. Si l'ONU organise la Force, cette dernière doit rester exclusivement sous le commandement de l'ONU, agissant selon ce que le commandement militaire de l'ONU juge bon quant aux exigences de la mission de la Force, afin de permettre à cette dernière de remplir la fonction que lui ont conjointement reconnue tous les gouvernements intéressés. C'est là un fait que le Gouvernement congolais doit admettre. »

Cinquième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VIII DE LA CHARTE

Chapitre VIII de la Charte : Accords régionaux

Article 52

« 1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

« 2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

« 3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.

« 4. Le présent article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35. »

Article 53

« 1. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité ; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.

« 2. Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte. »

Article 54

« Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

Note

Étant donné que la Charte impose des obligations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organismes régionaux, l'attention du Conseil a été attirée, au cours de la période 1959-1963, sur les communications suivantes que le Secrétaire général lui a adressées, mais qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour provisoire :

1. *Communications du Président du Conseil de l'Organisation des États américains*

- i) En date du 6 mai 1963 : transmettant le texte d'un télégramme envoyé aux Gouvernements d'Haïti et de la République Dominicaine par le Conseil de l'Organisation des États américains, agissant provisoirement comme organe de consultation ¹⁵⁵.

- ii) En date du 7 mai 1963 : communiquant la réponse du Président de la République Dominicaine au télégramme qui lui avait été adressé le 6 mai 1963 ¹⁵⁶.

2. *Communications du Président de la Commission interaméricaine de la paix*

- i) En date du 31 mai 1960 : transmettant un rapport sur l'affaire soumise par l'Équateur et un rapport spécial sur la relation entre les violations des droits de l'homme ou la non-application des principes de la démocratie représentative et les tensions politiques qui compromettent la paix sur le continent ¹⁵⁷.
- ii) En date du 10 juin 1960 : transmettant le rapport de la Commission interaméricaine de la paix sur l'affaire soumise par le Gouverne-

¹⁵⁵ S/5304, Doc. off., 18^e année, Suppl. d'avril-juin 1963, p. 39 et 40.

¹⁵⁶ S/5309, *ibid.*, p. 43.

¹⁵⁷ S/4333.

- ment du Venezuela ainsi qu'une déclaration faite à cette date sur les travaux de la Commission ¹⁵⁸.
- iii) En date du 30 octobre 1963 : transmettant le rapport de la Commission interaméricaine de la paix sur la cessation des activités de la Commission mixte honduro-nicaraguayenne ¹⁵⁹.
3. *Communications du secrétaire général de l'Organisation des États américains*
- i) En date du 2 mai 1959 : transmettant le texte des résolutions adoptées les 28 et 30 avril par le Conseil de l'Organisation des États américains comme suite à une demande du Gouvernement panaméen ¹⁶⁰.
- ii) En date du 14 mai 1959 : transmettant le texte de la résolution adoptée le 2 mai par le Conseil de l'Organisation des États américains comme suite à une demande du Gouvernement panaméen ¹⁶¹.
- iii) En date du 23 juin 1959 : transmettant le texte d'une résolution adoptée le 4 juin par le Conseil de l'Organisation des États américains comme suite à une demande du Gouvernement nicaraguayen ¹⁶².
- iv) En date du 30 juillet 1959 : transmettant le texte d'une résolution adoptée le 29 juillet par le Conseil de l'Organisation des États américains au sujet de l'affaire soumise par le Gouvernement nicaraguayen, ainsi que des exemplaires de rapports sur cette affaire ¹⁶³.
- v) En date du 11 juillet 1960 : transmettant le texte de la résolution adoptée le 8 juillet par le Conseil de l'Organisation des États américains comme suite à la demande du Venezuela ¹⁶⁴.
- vi) En date du 18 juillet 1960 : transmettant le texte de la résolution adoptée par le Conseil de l'Organisation des États américains le 18 juillet comme suite à la demande du Gouvernement péruvien ¹⁶⁵.
- vii) En date du 9 août 1960 : transmettant le texte des résolutions adoptées par le Conseil de l'Organisation des États américains concernant l'ordre du jour de la septième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures ¹⁶⁶.
- viii) En date du 26 août 1960 : transmettant l'acte final de la sixième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures, pour servir d'organe de consultation en application du traité interaméricain d'assistance mutuelle (concernant la plainte du Venezuela contre la République Dominicaine) ¹⁶⁷.
- ix) En date du 29 août 1960 : transmettant l'acte final de la septième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures, contenant la Déclaration de San José ¹⁶⁸.
- x) En date du 7 novembre 1960 : transmettant des renseignements concernant la création d'une commission *ad hoc* des bons offices à propos de la plainte présentée par Cuba le 11 juillet 1960 ¹⁶⁹.
- xi) En date du 6 janvier 1961 : transmettant le texte de la résolution adoptée le 4 janvier par le Conseil de l'Organisation des États américains ¹⁷⁰.
- xii) En date du 24 janvier 1961 : transmettant le texte d'une note, en date du 19 janvier 1961, émanant du représentant par intérim des États-Unis d'Amérique au Conseil de l'Organisation des États américains ¹⁷¹.
- xiii) En date du 11 décembre 1961 : transmettant le texte de la résolution du 4 décembre 1961 de l'Organisation des États américains convoquant une réunion de consultation des Ministres des relations extérieures comme suite à une demande de la Colombie ¹⁷².
- xiv) En date du 29 décembre 1961 : transmettant le texte de la résolution du 22 décembre du Conseil de l'Organisation des États américains fixant au 22 janvier 1962 la date de la huitième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures qui se tiendrait à Punta del Este, Uruguay ¹⁷³.
- xv) En date du 8 janvier 1962 : transmettant le texte de la résolution adoptée le 4 janvier par le Conseil de l'Organisation des États américains, ainsi que les rapports présentés par son Comité spécial et son sous-comité concernant les faits nouveaux intervenus dans la République Dominicaine ¹⁷⁴.
- xvi) En date du 31 janvier 1962 : transmettant l'acte final de la huitième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures

¹⁵⁸ S/4337.¹⁵⁹ S/5452.¹⁶⁰ S/4184.¹⁶¹ S/4188.¹⁶² S/4194.¹⁶³ S/4208.¹⁶⁴ S/4397, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 30 et 31.¹⁶⁵ S/4399, *ibid.*, p. 31 et 32.¹⁶⁶ S/4471, *ibid.*, p. 124 et 125.¹⁶⁷ S/4476.¹⁶⁸ S/4480.¹⁶⁹ S/4559, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1960*, p. 53 à 57.¹⁷⁰ S/4628.¹⁷¹ S/4647.¹⁷² S/5036, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1961*, p. 213 et 214.¹⁷³ S/5049.¹⁷⁴ S/5130.

- tenue à Punta del Este, Uruguay, du 22 au 31 janvier 1962¹⁷⁵.
- xvii) En date du 23 octobre 1962 : transmettant une résolution adoptée le 5 novembre par le Conseil de l'Organisation des États américains, agissant provisoirement en qualité d'organe de consultation, concernant la présence de « missiles et autres armes offensives » à Cuba¹⁷⁶.
- xviii) En date du 29 octobre 1962 : transmettant des notes des Gouvernements de l'Argentine, de la Colombie, du Costa Rica, des États-Unis, du Guatemala, d'Haïti, du Honduras, du Panama et de la République Dominicaine concernant l'action collective envisagée dans le traité interaméricain d'assistance mutuelle¹⁷⁷.
- xix) En date du 8 novembre 1962 : transmettant une résolution adoptée le 3 novembre par le Conseil de l'Organisation des États américains et une note du Gouvernement nicaraguayen concernant une action collective pour la défense de l'hémisphère¹⁷⁸.
- xx) En date du 14 novembre 1962 : transmettant des rapports de l'Argentine, d'El Salvador, des États-Unis et du Venezuela et une note des États-Unis, de l'Argentine et de la République Dominicaine concernant une action collective¹⁷⁹.
- xxi) En date du 13 décembre 1962 : transmettant un rapport de la délégation des États-Unis et une note des délégations des États-Unis, de l'Argentine et de la République Dominicaine relative à l'application de la résolution du 23 octobre 1962 de l'Organisation des États américains¹⁸⁰.
- xxii) En date du 28 avril 1963 : transmettant la résolution adoptée par le Conseil de l'Organisation des États américains le 28 avril 1963 portant convocation d'une réunion sur l'application du traité interaméricain d'assistance mutuelle¹⁸¹.
- xxiii) En date du 3 mai 1963 : transmettant certains documents relatifs à la résolution adoptée le 28 avril 1963 par le Conseil de l'Organisation des États américains, agissant provisoirement comme organe de consultation, en application du traité américain d'assistance mutuelle¹⁸².
- xxiv) En date du 8 mai 1963 : transmettant une résolution adoptée par le Conseil de l'Organisation des États américains, agissant provisoirement comme organe de consultation¹⁸³.
- xxv) En date du 18 juillet 1963 : transmettant le texte de la résolution sur la situation entre la République Dominicaine et Haïti adoptée par le Conseil de l'Organisation des États américains, constitué provisoirement en organe de consultation, à la séance qu'il a tenue le 16 juillet, ainsi que les premier et deuxième rapports de la commission nommée conformément à la résolution adoptée le 28 avril 1963¹⁸⁴.
- xxvi) En date du 6 août 1963 : transmettant le texte de la résolution adoptée par le Conseil de l'Organisation des États américains, constitué provisoirement en organe de consultation, à sa séance du 6 août 1963¹⁸⁵.
- xxvii) En date du 16 août 1963 : transmettant le texte de la résolution que le Conseil de l'Organisation des États américains, constitué en organe provisoire de consultation, a adoptée à sa séance du 15 août 1963 sur la situation entre la République Dominicaine et Haïti¹⁸⁶.
- xxviii) En date du 21 août 1963 : transmettant des renseignements concernant la situation entre Haïti et la République Dominicaine¹⁸⁷.
- xxix) En date du 22 août 1963 : transmettant le rapport préliminaire de la commission spéciale du Conseil de l'Organisation des États américains, constitué en organe provisoire de consultation, aux termes de la résolution en date du 28 avril 1963¹⁸⁸.
- xxx) En date du 3 septembre 1963 : transmettant le texte du message émanant du Gouvernement d'Haïti concernant la situation entre Haïti et la République Dominicaine¹⁸⁹.
- xxxi) En date du 23 septembre 1963 : transmettant les textes de télégrammes adressés aux Gouvernements d'Haïti et de la République Dominicaine¹⁹⁰.
- xxxii) En date du 4 décembre 1963 : transmettant le texte de la résolution adoptée par le Conseil de l'Organisation des États américains

¹⁷⁵ S/5075, *Doc. off.*, 17^e année, *Suppl. de janv.-mars 1962*, p. 63 à 78.

¹⁷⁶ S/5193, *Doc. off.*, 17^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1962*, p. 161 à 163.

¹⁷⁷ S/5202.

¹⁷⁸ S/5206, *Doc. off.*, 17^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1962*, p. 173 et 174.

¹⁷⁹ S/5208.

¹⁸⁰ S/5217.

¹⁸¹ S/5309, *Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. d'avril-juin 1963*, p. 37 et 38.

¹⁸² S/5307.

¹⁸³ S/5312.

¹⁸⁴ S/5373, *Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1963*, p. 20 à 53.

¹⁸⁵ S/5387, *ibid.*, p. 74.

¹⁸⁶ S/5399, *ibid.*, p. 83.

¹⁸⁷ S/5398, *ibid.*, p. 82.

¹⁸⁸ S/5404, *ibid.*, p. 139 à 145.

¹⁸⁹ S/5413, *ibid.*, p. 157 et 158.

¹⁹⁰ S/5431, *ibid.*, p. 190.

à sa réunion extraordinaire, tenue le 3 décembre 1963, concernant la convocation de l'organe de consultation, conformément aux dispositions du traité interaméricain d'assistance mutuelle ¹⁹¹.

4. Communications d'États parties à des différends ou impliqués dans des situations

- i) En date du 15 juillet 1960 : États-Unis, transmettant le texte d'un memorandum présenté à la Commission interaméricaine de la paix sous le titre « Actes de provocation du Gouvernement cubain contre les États-Unis qui ont contribué à aggraver les tensions dans la région des Caraïbes » ¹⁹².
- ii) En date du 26 novembre 1960 : Cuba, concernant la lettre, en date du 7 novembre 1960, du secrétaire général de l'OEA ¹⁹³.

Outre la distribution de ces communications aux membres du Conseil, il a été d'usage de donner dans les rapports annuels du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale de brefs comptes rendus de leur contenu ¹⁹⁴.

CAS N° 24 ¹⁹⁵. — PLAINTÉ DE CUBA (LETRE DU 11 JUILLET 1960) : à propos du projet de résolution commun présenté par l'Argentine et l'Équateur et des amendements de l'URSS à ce projet : les amendements ont été mis aux voix et rejetés le 19 juillet 1960 ; le projet de résolution commun a été mis aux voix et adopté le 19 juillet 1960

[NOTE. Au cours du débat, on a soutenu que, en vertu de l'Article 52 de la Charte, le fait d'être membre d'une organisation régionale impliquait des droits qui étaient de caractère facultatif plutôt qu'exclusif. En conséquence, la demande d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies tendant à ce que le Conseil de sécurité

¹⁹¹ S/5477, *Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1963*, p. 107 et 108.

¹⁹² S/4388.

¹⁹³ S/4565, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1960*, p. 59 à 65.

¹⁹⁴ Voir rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1958-1959 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, 14^e session, Suppl. n° 2*), p. 34 ; rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale 1959-1960 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, 15^e session, Suppl. n° 2*), p. 38 ; rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale 1960-1961 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, 16^e session, Suppl. n° 2*), p. 55 et 56 ; rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale 1961-1962 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, 17^e session, Suppl. n° 2*), p. 77 ; rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale 1962-1963 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, 18^e session, Suppl. n° 2*), p. 5, 6, 15, 16 et 18.

¹⁹⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 874^e séance : Président (Équateur), par. 152 à 156 ; Argentine, par. 134 à 136 ; Cuba *, par. 6 à 11 ; États-Unis, par. 97 à 102 ; 875^e séance : Ceylan, par. 29 à 32 ; Italie, par. 6 à 10 ; Pologne, par. 55 à 58, 60 ; Royaume-Uni, par. 63 ; 876^e séance : URSS, par. 77 à 85, 92 à 95, 97 à 102, 105 à 107.

examinât une question dont il l'avait saisi n'était pas invalidée parce que ce Membre appartenait à une organisation régionale. D'un autre côté, on a soutenu qu'il était correct, du point de vue juridique, de régler par l'intermédiaire des organismes régionaux les différends auxquels il pouvait être mis fin par une action régionale et que ce n'était que lorsque ces efforts échouaient qu'il était nécessaire de soumettre ces différends au Conseil de sécurité.]

A la 874^e séance, le 18 juillet 1960, le représentant de Cuba * a déclaré que l'on ne saurait dénier à un État Membre de l'Organisation des Nations Unies le droit de faire appel au Conseil de sécurité. Lorsque des accords étaient conclus en vertu de l'Article 52 de la Charte, il ne s'agissait pas de droits exclusifs, mais de droits facultatifs que les États Membres étaient libres d'exercer ou non. C'était donc tout à fait légitimement que Cuba se présentait devant le Conseil de sécurité et ceux qui invoquaient le paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte pour soutenir la thèse antijuridique selon laquelle « il faudrait renvoyer à l'Organisation des États américains les plaintes portées devant le Conseil de sécurité par les États membres de cet organisme régional » oubliaient le paragraphe 4 du même article qui disait textuellement qu'il « ...n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35 ». En conséquence, en cas de différend ou de situation qui pourrait entraîner un désaccord, tout État américain Membre de l'Organisation des Nations Unies était libre de choisir entre le recours au Conseil de sécurité ou le recours à l'Organisation des États américains. S'il en était autrement, on devrait en tirer la conclusion qu'en constituant un organisme régional les États américains avaient renoncé aux droits que leur conférait la Charte des Nations Unies. Cependant, il était incontestable que ce qu'ils avaient fait c'était « ajouter aux droits découlant de la Charte des Nations Unies ceux que leur attribue l'organisme régional ». Pour appuyer ce point de vue, le représentant de Cuba a cité les mentions du cas du Guatemala qu'avaient faites les représentants de l'Équateur et de l'Uruguay lors de la discussion générale qui avait eu lieu à la neuvième session de l'Assemblée générale en septembre et octobre 1954 ¹⁹⁶.

Le représentant des États-Unis a soutenu l'opinion qu'en vertu du traité interaméricain d'assistance mutuelle et de la Charte de l'Organisation des États américains les républiques américaines s'étaient engagées à régler leurs différends internationaux avec tout autre État américain en recourant tout d'abord à l'Organisation des États américains. La commission interaméricaine de la paix avait examiné les causes des tensions internationales qui régnaient dans la région des Caraïbes depuis que les Ministres des relations extérieures des États américains s'étaient réunis en août 1959 à Santiago du Chili. Le Conseil de l'Organisation des États américains se réunissait actuellement et l'on comptait qu'il convoquerait sous peu une réunion des ministres des relations extérieures. Dans ces conditions, le Conseil ne devrait pas donner

¹⁹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, 9^e session, Séances plénières*, 481^e séance, par. 15 et 16.

suite à la plainte cubaine, du moins jusqu'à ce que les échanges de vues eussent eu lieu à l'Organisation des États américains. « Mais il [était] logique — comme [l'indiquait] la Charte — de s'adresser d'abord à l'organisation régionale et de ne recourir aux Nations Unies qu'en dernier ressort... il [n'était] pas question de remplacer l'Organisation des Nations Unies. »

A la même séance, les représentants de l'Argentine et de l'Équateur ont présenté un projet de résolution¹⁹⁷ qui était ainsi conçu :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« *Tenant compte* des dispositions des Articles 24, 33, 34, 35, 36, 52 et 103 de la Charte des Nations Unies,

« *Tenant compte* également des articles 20 et 102 de la Charte de l'Organisation des États américains, dont Cuba comme les États-Unis d'Amérique sont membres,

« ...

« *Prenant acte* de ce que l'Organisation des États américains examine actuellement cette situation,

« 1. *Décide* de suspendre l'examen de cette question jusqu'à ce qu'il ait reçu un rapport de l'Organisation des États américains ;

« 2. *Invite* les membres de l'Organisation des États américains à prêter leurs concours en vue de trouver à la présente situation une solution par des moyens pacifiques, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

En présentant ce projet de résolution, le représentant de l'Argentine a noté que l'on s'était demandé si les États membres de l'Organisation des États américains, organisme régional au sens de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies, pouvaient saisir le Conseil de sécurité d'un différend avec un autre État américain ou s'ils devaient, au préalable, avoir recours au dispositif régional. Il a suggéré que les membres du Conseil de sécurité pouvaient s'accorder, sur le plan pratique, à reconnaître que, si l'organisme régional avait déjà été saisi de la question, il convenait d'attendre les résultats de ses délibérations et de connaître son point de vue. La proposition tendant à suspendre l'examen de la question jusqu'à ce que l'Organisation des États américains eût communiqué un rapport ne visait pas à contester la compétence du Conseil ; il ne s'agissait pas non plus de trancher la question de savoir quel organisme devait, en droit, statuer en première instance. Il s'agissait simplement de « prendre acte » du fait que l'organisme régional examinait le problème et de reconnaître que, pour mieux en juger, il était utile de posséder les éléments d'appréciation que cet organisme pouvait fournir. Toutefois, cette disposition de caractère préliminaire ne pouvait empêcher le Conseil de prendre certaines mesures conservatoires, pour s'assurer qu'en attendant le rapport de l'Organisation des États américains la situation créée ne s'aggraverait pas.

Prenant la parole en tant que représentant de l'Équateur, le Président a fait observer qu'il était à la fois justifié sur le plan juridique et politiquement souhaitable d'essayer de résoudre par le recours aux organismes régionaux les différends qui se prêtaient à un règlement régional. D'autre part, il existait des problèmes auxquels l'action régionale pouvait apporter la solution la plus satisfaisante « alors qu'on [risquait] de les compliquer en essayant de les résoudre sur le plan international ». La Charte prévoyait expressément que les organisations régionales ne limitaient en aucune manière les pouvoirs du Conseil de sécurité en tant qu'instance suprême chargée de la paix et de la sécurité internationales. Mais le Conseil avait également pour mission de favoriser le règlement pacifique des différends de caractère local par voie d'accords régionaux ou grâce aux organismes régionaux, ce qui signifiait que lorsqu'une affaire pouvait être réglée par une action régionale, le Conseil devait recommander d'entreprendre une telle action ou tout au moins demander un rapport à l'organisme régional avant de prendre lui-même une décision. « En procédant ainsi, le Conseil exerce sa compétence, loin d'en réduire l'étendue. » Il était évident, comme il ressortait de ces considérations, que les dispositions de la Charte relatives aux accords et organismes régionaux, ainsi que les engagements que les États contractaient pour constituer ces organismes régionaux

« ne [portaient] nullement atteinte à leur droit d'avoir recours au Conseil de sécurité s'ils [estimaient] que la défense de leurs droits et de leurs intérêts [exigeait] ou que, tout en se prêtant à une action régionale, une situation ou un différend [risquait] de mettre en péril la paix et la sécurité internationales. S'il en était autrement, les États membres d'un organisme régional se trouveraient, à l'Organisation des Nations Unies, dans une situation de *capitis diminutio* qui serait déplorable et antijuridique. »

A la 875^e séance, le 18 juillet 1960, le représentant de l'Italie a déclaré que la situation qui existait entre Cuba et les États-Unis et dont l'Organisation des États américains était saisie devait être traitée dans le cadre de cette organisation. Étant donné que la commission interaméricaine des méthodes de règlement pacifique des différends était déjà saisie de la question, le Conseil de sécurité devait attendre de recevoir le rapport de cette commission. C'était là une procédure que prévoyait à la fois les accords régionaux conclus par les États américains et l'Article 54 de la Charte. Il ne fallait faire appel au Conseil que lorsque toutes les autres méthodes prévues par les accords régionaux avaient été dûment essayées. En adoptant le projet de résolution commun, le Conseil ne faillirait nullement à ses responsabilités, mais réserverait si besoin était sa décision finale jusqu'à ce que l'on eût exploré les moyens de parvenir à une solution, dans le cadre des accords régionaux, conformément aux dispositions de l'Article 52 de la Charte.

Le représentant de Ceylan a déclaré que le Gouvernement cubain avait incontestablement le droit de saisir directement le Conseil de sécurité sans s'adresser d'abord à l'organisation régionale ; il avait aussi incontestablement le droit de décider s'il devait plaider sa

¹⁹⁷ S/4392, même texte que la résolution S/4395, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept.* 1960, p. 29 et 30.

cause devant le Conseil de sécurité ou devant l'organisation régionale. La Charte justifiait ce point de vue. Il fallait présumer en outre qu'en adoptant l'ordre du jour sans opposition les membres du Conseil avaient reconnu à la fois la compétence du Conseil de sécurité et le droit qu'avait Cuba de faire appel à lui. L'objet du projet de résolution présenté par l'Argentine et l'Équateur était d'essayer d'avoir recours à la méthode pacifique qu'était la négociation. Dans ces conditions, le Conseil n'avait pas tort de se servir de l'Organisation des États américains à cette fin. Il ne fallait pas voir dans la proposition de suspendre l'examen de la question par le Conseil de sécurité une tentative pour refuser à Cuba l'examen détaillé auquel il avait droit de la part du Conseil. La seule raison de la proposition était qu'il existait un organisme compétent où il convenait d'engager une tentative de réconciliation, étant bien entendu que, si aucun règlement n'intervenait, la question serait renvoyée au Conseil pour décision définitive. Ceci ressortait implicitement du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution.

Le représentant de la Pologne a été d'avis qu'il appartenait au Conseil de se prononcer sur la question dont il avait été saisi par Cuba. La Charte donnait à ce sujet des directives précises et bien que le recours aux accords régionaux fût prévu à l'Article 52 pour régler des affaires qui se prêtaient à une action de caractère régional, le paragraphe 4 de cet article précisait que les dispositions en question n'affectaient en rien l'application des Articles 34 et 35. L'Article 34, si on le considérait en tenant compte de l'Article 52, signifiait que le Conseil de sécurité pouvait examiner n'importe quelle question indépendamment de tout autre dispositif, organisation ou organe existant en dehors de l'Organisation des Nations Unies, la partie directement intéressée ayant le choix de décider de l'instance qu'elle entendait saisir de l'affaire. En conclusion, le représentant de la Pologne a déclaré :

« Il est évident que les auteurs de la Charte ont jugé nécessaire de préserver le droit qu'a tout État de demander l'aide de l'ONU et de ses organes dans des situations qui, à leurs yeux, risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. »

Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que les procédures que la Charte de l'Organisation des États américains prescrivait pour le règlement pacifique des différends entre ses membres étaient pleinement conformes à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, qui prévoyait expressément le « recours aux organismes ou accords régionaux » pour le règlement des différends¹⁹⁸. Indépendamment des obligations juridiques contractées par Cuba envers l'Organisation des États américains, il était souhaitable de donner aux organismes régionaux l'occasion de régler les différends entre leurs membres avant tout recours au Conseil de sécurité ou à d'autres organes des Nations Unies.

A la 876^e séance, le 19 juillet 1960, le représentant de l'URSS a fait observer que ceux qui essayaient de justifier la proposition tendant à renvoyer la plainte de

Cuba à l'Organisation des États américains invoquaient le paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte. Or, cet article stipulait que les Membres des Nations Unies qui avaient conclu des accords régionaux devaient s'efforcer de régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité. Comment pensait-on affirmer que la situation dangereuse pour la cause de la paix universelle dont le Conseil était saisi devait être considérée uniquement comme « un différend d'ordre local » au sens du paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte et relevait, en raison de son caractère local, de la compétence d'un organisme régional ? D'autre part, l'Article 52 stipulait expressément que l'obligation qu'avaient les membres d'organismes régionaux de faire tous leurs efforts pour régler les différends d'ordre local par le moyen des accords régionaux avant de les soumettre au Conseil de sécurité n'affectait en rien l'application des Articles 34 et 35 de la Charte. Se référant à la proposition tendant à suspendre l'examen de la question par le Conseil jusqu'à réception d'un rapport de l'Organisation des États américains, le représentant de l'URSS a fait observer que l'adoption de cette proposition équivaudrait à « un refus du Conseil de sécurité de s'acquitter de ses obligations ». Il a ajouté que Cuba, qui avait soumis au Conseil de sécurité la question « des actes agressifs des États-Unis », n'en avait pas saisi l'Organisation des États américains. Comment pouvait-on soutenir alors que l'Organisation des États américains avait abordé l'examen de ce problème ? En réalité, l'Organisation des États américains déciderait d'examiner une question, mais ce ne serait pas celle qui avait été soulevée par Cuba. Le représentant de l'URSS a proposé d'apporter au projet de résolution des deux puissances des amendements tendant à supprimer le sixième alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif. Il a proposé en outre de remplacer, au paragraphe 2 du dispositif, les mots « Organisation des États américains » par les mots « Organisation des Nations Unies ».

Les amendements de l'URSS ont été rejetés par 8 voix contre 2, avec une abstention¹⁹⁹.

Le projet de résolution commun présenté par l'Argentine et l'Équateur a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions²⁰⁰.

CAS N° 25²⁰¹. — LETTRE DE L'URSS DATÉE DU 5 SEPTEMBRE 1960 (ACTION DE L'OEA CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE) : à propos d'un projet de résolution de l'URSS : non mis aux voix ; à propos également d'un projet de résolution commun présenté par l'Argentine, l'Équateur et les États-Unis : mis aux voix et adopté le 9 septembre 1960

¹⁹⁹ 876^e séance, par. 127.

²⁰⁰ 876^e séance, par. 128.

²⁰¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 893^e séance : Argentine, par. 28 à 43 ; Équateur, par. 55 à 67 ; États-Unis, par. 46 à 51 ; France, par. 86 à 90 ; Royaume-Uni, par. 96 et 97 ; URSS, par. 18, 22 à 25 ; Venezuela *, par. 76 à 81 ; 894^e séance : Président (Italie), par. 44, 45, 47 ; Ceylan, par. 3, 8 à 20 ; Pologne, par. 30 à 34 ; URSS, par. 55, 70, 74.

¹⁹⁸ Voir le chapitre X, cas n° 2.

[NOTE. Au cours de la discussion, on a fait valoir que la décision de l'Organisation des États américains concernant la République Dominicaine constituait une action coercitive et que, comme aux termes de l'Article 53 de la Charte, seul le Conseil de sécurité pouvait autoriser un organisme régional à appliquer des mesures coercitives, cette décision devait être approuvée par le Conseil pour avoir force légale et être plus efficace. D'autres membres du Conseil ont affirmé que lors de l'adoption de mesures coercitives, l'autorisation du Conseil de sécurité n'était nécessaire que s'il s'agissait d'un recours à la force, conformément aux dispositions de l'Article 42 de la Charte ; or, étant donné que dans sa décision l'Organisation des États américains n'avait pas prévu le recours à la force, l'autorisation du Conseil n'était pas nécessaire.]

A la 893^e séance, le 8 septembre 1960, le représentant de l'URSS a déclaré que son gouvernement jugeait légitime la décision prise à la sixième Réunion des Ministres des relations extérieures des États américains, qui avait condamné les actes agressifs perpétrés par le « régime de Trujillo » à l'égard de la République du Venezuela. « De même, a-t-il ajouté, les Membres de l'ONU ne peuvent qu'appuyer la décision de l'OEAA relative à la nécessité d'appliquer des mesures coercitives — des sanctions — contre le Gouvernement du dictateur dominicain. » L'application de ces mesures coercitives était entièrement conforme aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies. D'autre part, l'Article 53 de la Charte prévoyait que le Conseil de sécurité était « le seul organe... habilité à autoriser l'application de mesures coercitives prises dans le cadre d'organismes régionaux contre un État quelconque. Sans l'autorisation du Conseil de sécurité, l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux serait contraire à la Charte des Nations Unies. » Le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution²⁰² aux termes duquel le Conseil de sécurité, s'inspirant de l'Article 53 de la Charte des Nations Unies, approuverait la résolution adoptée le 20 août 1960 à la Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures des États américains.

A la même séance, l'Argentine, l'Équateur et les États-Unis ont présenté un projet de résolution commun²⁰³ qui était ainsi conçu :

« Le Conseil de sécurité,

« Ayant reçu le rapport du secrétaire général de l'Organisation des États américains par lequel lui était communiqué l'acte final de la sixième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures des États américains (S/4476),

« Prend acte dudit rapport et notamment de la résolution I, adoptée à ladite réunion et par laquelle

il a été convenu d'appliquer des mesures concernant la République Dominicaine. »

En présentant ce projet de résolution, le représentant de l'Argentine a fait observer que la proposition de l'URSS soulevait pour la première fois au Conseil la question de l'interprétation de l'Article 53 de la Charte des Nations Unies au sujet des mesures adoptées par les organismes régionaux. Il ressortait implicitement de cette proposition que le Conseil de sécurité avait compétence, en vertu de l'Article 53 de la Charte, pour approuver des mesures prises par l'Organisation des États américains, annuler ces mesures ou en modifier la portée. Il existait des arguments sérieux en faveur de la thèse selon laquelle les mesures prises sur le plan régional ne devaient être ratifiées par le Conseil de sécurité que si elles impliquaient un recours à la force armée. L'Organisation des États américains avait agi dans le plein exercice de ses pouvoirs en adoptant les mesures en question et, en communiquant ses décisions au Conseil pour information, elle avait rempli ses obligations envers lui. Ce que le Conseil pouvait faire, c'était de prendre acte officiellement de ce que l'organisme régional avait fait :

« Cela constituera une excellente démonstration de la coordination qui doit exister entre ce dernier et l'organisme international. Ce sera en outre une preuve de l'attention et de l'intérêt que l'Organisation mondiale, et notamment le Conseil de sécurité, doivent accorder aux problèmes qui affectent la paix et la sécurité internationales dans toutes les régions du globe. »

Le représentant des États-Unis a noté que, conformément à l'Article 54 de la Charte, le secrétaire général de l'OEAA avait fait part au Conseil de sécurité de la décision de cette organisation, pour que le Conseil, aux termes de la résolution adoptée, ait « une documentation complète sur les mesures arrêtées dans cette résolution ». Il était significatif qu'aucun membre de l'OEAA n'eût demandé une autorisation du Conseil de sécurité aux termes de l'Article 53 pour les mesures prises dans le cadre de cette résolution. En décidant de façon précise que la résolution ne devait être communiquée au Conseil de sécurité que pour qu'il fût complètement informé, les ministres des relations extérieures s'étaient manifestement montrés d'avis que cette décision, aux termes de l'Article 54, devait être seulement notifiée à l'ONU. Il était donc parfaitement légitime que le Conseil de sécurité, dans ce cas particulier, prit seulement acte de la résolution adoptée par l'Organisation des États américains.

Le représentant de l'Équateur a déclaré qu'en approuvant la résolution concernant la République Dominicaine les ministres des relations extérieures avaient chargé le secrétaire général de l'Organisation des États américains de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant des mesures qui avaient été adoptées. Il a fait observer en outre que la résolution était entrée en vigueur sans l'autorisation du Conseil de sécurité et que les États membres de l'OEAA avaient déjà mis en œuvre la plupart de ses dispositions. Il a ajouté qu'il fallait considérer dans leur ensemble les dispositions de

²⁰² S/4481/Rev.1 ; 893^e séance, par. 25.

²⁰³ S/4484, même texte que dans S/4491, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 145.

la Charte relatives aux pouvoirs du Conseil de sécurité et au rôle des organismes régionaux en ce qui concernait les questions intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui étaient susceptibles d'une action régionale :

« Ces dispositions établissent en effet un mécanisme délicatement équilibré qui pourrait se dérégler si l'on prétendait appliquer de façon isolée telle ou telle disposition précise, sur la base d'une interprétation simpliste et littérale, méconnaissant l'esprit de l'ensemble de la Charte et tout le mécanisme sur lequel elle se fonde pour établir les relations entre les organes des Nations Unies et les organismes régionaux.

« Dans cette matière délicate, nous pensons qu'il est indispensable de trouver une ligne de conduite qui — sans porter atteinte à l'autorité du Conseil de sécurité ni à la faculté pour les États Membres de recourir librement à lui s'ils estiment que la défense de leurs droits ou de leurs intérêts l'exige ou que telle situation ou tel différend, bien que pouvant être réglé par une action régionale, risque de menacer la paix et la sécurité internationales — permette de sauvegarder et de garantir l'autonomie, la personnalité, la structure et le fonctionnement efficace et opportun des organismes régionaux pour que ceux-ci puissent intervenir dans les situations et les différends susceptibles d'être réglés sur le plan régional. Nous pensons donc que le Conseil de sécurité ne devrait pas, dans le cas présent, fonder exclusivement ses décisions sur l'une des dispositions de l'Article 53, laquelle, examinée dans le contexte de l'ensemble de la Charte et de son esprit, est loin d'avoir la précision qui lui est attribuée tant dans la communication que dans le projet de résolution de l'Union soviétique. »

En effet, il était permis de se poser plusieurs questions quant à la portée du paragraphe 1 de l'Article 53, questions auxquelles une réponse catégorique n'avait été donnée ni dans les délibérations de San Francisco, ni dans la jurisprudence du Conseil, ni dans les chapitres pertinents de la Charte. On pouvait se demander par exemple si les mesures coercitives pour l'application desquelles l'autorisation du Conseil de sécurité était indispensable n'étaient pas seulement celles qui, ainsi qu'il était prévu à l'Article 42, comportaient l'utilisation de forces armées. On pouvait se demander aussi si la seconde phrase de l'Article 53 ne s'appliquait pas uniquement aux mesures que pouvait adopter un organisme régional au sujet d'une affaire qui lui avait été confiée dès le début par le Conseil de sécurité. On pouvait se demander encore si l'autorisation du Conseil de sécurité ne s'imposait pas seulement dans le cas de mesures, telles que le recours à la force, qui constitueraient une violation du droit international si elles étaient appliquées sans autorisation, mais non pas dans le cas de mesures, telles que la rupture des relations diplomatiques, que tout État souverain avait le droit de prendre. Ces questions suffisaient à démontrer que l'on ne pouvait ni ne devait se servir de l'Article 53 pour faire étroitement dépendre les mesures, prises par les organismes régionaux, de l'autorisation du Conseil de

sécurité. Au contraire, les relations entre le Conseil et les organismes régionaux devaient être assez souples pour que ces derniers puissent agir efficacement pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément aux conditions propres à la région et sans qu'il soit indispensable de porter les problèmes régionaux devant l'instance mondiale. Dans le cas considéré, où le gouvernement intéressé avait opté pour le recours à l'organisme régional, le Conseil de sécurité devait prendre officiellement acte de la résolution prévoyant l'application de certaines mesures concernant la République Dominicaine.

A la même séance, le représentant du Venezuela *, invité à participer aux débats, a déclaré qu'étant donné leur portée les mesures prévues dans la résolution de l'Organisation des États américains n'entraient pas dans le cadre des mesures coercitives visées par l'Article 53 de la Charte des Nations Unies. L'autorisation du Conseil de sécurité n'était nécessaire que s'il s'agissait de décisions d'organismes régionaux dont la mise en œuvre impliquait le recours à la force, et tel n'était pas le cas de ladite résolution des États américains. Le représentant du Venezuela a affirmé en outre que l'interprétation de l'Article 53 dans le sens suggéré dans le projet de résolution de l'URSS pouvait créer de graves obstacles au fonctionnement efficace des organismes régionaux, car elle équivaldrait à reconnaître implicitement la nécessité d'une autorisation du Conseil de sécurité pour parfaire des décisions qui étaient valides en elles-mêmes. Le projet de résolution présenté par l'Argentine, l'Équateur et les États-Unis était plus conforme au droit.

Le représentant de la France a fait observer qu'en communiquant sa décision au Conseil de sécurité l'Organisation des États américains avait agi conformément à l'Article 54 de la Charte et avait adopté une procédure courante dans la pratique de l'OEA. « Cependant, les quelque 15 ans d'activité du Conseil n' [avaient] jamais laissé apparaître la nécessité de voir prendre par celui-ci des décisions positives à l'égard des communications de cette nature. » Le représentant de la France a ajouté que c'était la première fois que l'Article 53 était invoqué à l'effet de provoquer une réunion et de faire approuver une décision prise par un autre organisme collégial. Les thèses qui constituaient la toile de fond de l'Article 53 « [avaient] été maintes fois exposées et, notamment, à l'occasion de la question du Guatemala, en 1954 »²⁰⁴. Toutefois, s'il était vrai que l'organisation régionale avait une compétence reconnue par la Charte et devait être en mesure de l'exercer pleinement, la compétence de l'Organisation des Nations Unies ne pouvait cependant être exclue en invoquant une priorité absolue pour l'organisation régionale. A cet égard, le Conseil ne pouvait pas se « prononcer en faveur de la compétence régionale exclusive, ni davantage en faveur de la compétence nécessaire, dans tous les cas, de l'Organisation des Nations Unies ». Il appartenait au Conseil de se prononcer dans chaque cas d'espèce sur le point de savoir si son intervention pouvait en

²⁰⁴ Voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1952-1955*, chapitre XII, cas n° 4, p. 173 à 176.

quelque manière favoriser les buts et les principes de la Charte. Épouser la thèse soviétique reviendrait à reconnaître que l'Article 53 était applicable au cas dont le Conseil était saisi. Or, a ajouté le représentant de la France,

« ni la Charte des Nations Unies, ni les travaux accomplis par cette Organisation ne permettent d'établir avec certitude le contenu et la portée des termes « action coercitive » tels qu'ils doivent être compris aux termes de l'Article 53 de la Charte.

« D'autre part, vouloir appliquer en l'espèce l'Article 53 revient à se mettre en contradiction avec soi-même, car la disposition invoquée exige l'autorisation du Conseil de sécurité et il est bien clair que cette autorisation doit être préalable. »

A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que la Charte des Nations Unies ne définissait pas l'expression « mesures coercitives ». Les mesures que l'OEA avait décidé de prendre à l'encontre de la République Dominicaine étaient des actes politiques que tout État souverain avait parfaitement le droit d'accomplir ; ils étaient donc également du ressort des membres de l'OEA agissant collectivement. L'expression « action coercitive » à l'Article 53 signifiait vraisemblablement l'exercice de la force d'une façon qui ne serait pas normalement légitime pour un État ou groupe d'États, sauf en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité. Les autres mesures de pacification qui étaient envisagées au Chapitre VIII de la Charte au titre d'accords régionaux mais qui n'entraient pas dans la catégorie susmentionnée devaient simplement être portées à l'attention du Conseil de sécurité conformément à l'Article 54. L'OEA s'était convenablement acquittée de cette obligation par l'envoi du rapport qu'elle avait déjà adressé au Conseil.

A la 894^e séance, le 9 septembre 1960, le représentant de Ceylan a fait observer que l'Organisation des États américains était une institution régionale qui entrait à juste titre dans le cadre prévu par les dispositions du Chapitre VIII de la Charte et dont l'existence était reconnue par ses membres eux-mêmes comme étant conforme aux dispositions de la Charte. L'OEA avait toujours respecté la procédure décrite dans l'Article 54 de la Charte en tenant le Conseil de sécurité au courant de toute décision prise ou envisagée par elle en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant de Ceylan a ajouté que les mesures adoptées à l'égard de la République Dominicaine n'impliquaient pas l'emploi de la force armée et avaient été prises, non par le Conseil de sécurité agissant de sa propre initiative, mais par une institution régionale reconnue par l'Article 52 de la Charte. On pouvait valablement soutenir que l'action coercitive visée à l'Article 53 de la Charte se rapportait aux mesures énumérées à l'Article 41 aussi bien qu'à celles qui étaient envisagées à l'Article 42 ; mais on pouvait également trouver des arguments pour soutenir que cette action coercitive se rapportait uniquement à la série de mesures prévues à l'Article 42, à savoir celles qui impliquaient l'emploi de la force armée. Il était fort difficile d'interpréter l'Article 53. Selon le représentant de Ceylan, les dispo-

sitions de l'Article 53, concernant l'application de mesures coercitives soit par le Conseil de sécurité utilisant un organisme régional soit par l'organisme régional agissant sous l'autorité du Conseil de sécurité, visaient l'une et l'autre sorte de mesures prévues respectivement à l'Article 41 et à l'Article 42.

Le représentant de Ceylan a déclaré en outre qu'il s'agissait d'une question ressortissant dans une large mesure à la compétence des membres du groupe régional. « Dans de tels cas, a-t-il précisé, le Conseil de sécurité a généralement recours à l'institution régionale et est influencé par les opinions qu'exprime cette dernière. J'estime donc que nous devrions nous laisser guider par l'opinion et l'avis des pays qui la composent. » Il valait donc peut-être mieux accepter le point de vue de l'Argentine, de l'Équateur, du Venezuela et des États-Unis qui étaient les pays directement intéressés.

Le représentant de la Pologne, tout en reconnaissant qu'une organisation régionale avait le droit de connaître des questions intéressant le maintien de la paix et de la sécurité dans la région à laquelle s'appliquait l'accord régional conclu entre les membres de cette organisation, a estimé que c'était en dernier ressort au Conseil de sécurité que la Charte des Nations Unies donnait la responsabilité et le droit d'intervenir en la matière. La question des relations entre les organismes régionaux et le Conseil de sécurité pour ce qui concernait ce genre de questions faisait l'objet du Chapitre VIII de la Charte, et en particulier de l'Article 53. Bien que certaines délégations eussent exprimé des doutes quant à la possibilité d'appliquer l'Article 53 de la Charte à l'action coercitive approuvée par l'Organisation des États américains, « personne... n'[avait] mis en doute la responsabilité qui [incombait] en dernière analyse au Conseil de sécurité dans ce genre de problèmes ». L'application de l'Article 53 ne limiterait pas les droits de l'Organisation des États américains plus qu'ils ne l'étaient déjà par le Chapitre VIII, quelle que pût être la décision du Conseil de sécurité à cet égard. « La lettre et l'esprit du Chapitre VIII en général, et de l'Article 53 en particulier, a ajouté le représentant de la Pologne, définissent clairement les devoirs du Conseil de sécurité, qui ne peuvent être ni abolis ni méconnus. » Ce représentant ne pouvait souscrire à l'opinion que l'expression « mesures coercitives » ne se rapportait qu'à l'emploi de la force militaire. « Le droit de recourir à la force armée pour des questions intéressant une menace contre la paix, a-t-il précisé, n'appartient, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, qu'au Conseil de sécurité. » Aucune disposition de la Charte ne donnait ce droit à une quelconque institution régionale ou à un quelconque organisme régional. Les mesures coercitives mentionnées à l'Article 53 comprenaient par conséquent tous les genres de sanctions, jusqu'à l'intervention militaire exclusivement. L'initiative de sanctions ou de mesures coercitives de caractère économique ou politique pouvait être prise par le Conseil de sécurité lui-même, comme prévu à l'Article 41 de la Charte ou en vertu d'accords régionaux, comme prévu à l'Article 52. « Dans ce dernier cas, il faut aux sanctions — ou, comme les appelle la

Charte, aux actions coercitives — en question l'approbation du Conseil de sécurité.»

Parlant en tant que représentant de l'Italie, le Président a fait observer que l'Organisation des États américains avait tenu le Conseil de sécurité pleinement au courant des mesures adoptées. Cette procédure lui paraissait non seulement tout à fait conforme à l'Article 54 de la Charte, mais aussi, en l'occurrence, parfaitement judiciaire et propre à assurer la coordination indispensable entre les deux niveaux internationaux. Il n'était pas opportun d'engager une discussion au sein du Conseil sur l'interprétation de l'Article 53, car la discussion devrait avoir une portée plus vaste que dans le cas examiné. On pouvait toutefois avoir des doutes quant à l'applicabilité de l'Article 53 au cas envisagé, et ceci en raison de la nature des mesures adoptées par l'Organisation des États américains. Le champ d'application de l'Article 53 devait être considéré comme limité « aux mesures qui ne pourraient être légitimement adoptées par un État, si ce n'était en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité ».

Le représentant de l'URSS a soutenu que l'Article 53 de la Charte prévoyait l'utilisation des accords ou organismes régionaux par le Conseil pour l'application de mesures coercitives visant à écarter une menace contre la paix et la sécurité. Bien que certains représentants eussent affirmé que les mesures prises par l'Organisation des États américains n'avaient pas le caractère de mesures coercitives, de sorte que les dispositions de l'Article 53 de la Charte ne s'appliquaient pas en l'occurrence, ces mesures étaient cependant parmi celles qui étaient énumérées à l'Article 41 de la Charte. Il s'agissait de mesures coercitives n'impliquant pas l'emploi de la force armée, auxquelles seul le Conseil de sécurité pouvait recourir en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression. Les arguments selon lesquels l'Organisation des États américains avait rempli ses obligations aux termes de l'Article 54 de la Charte en tenant le Conseil de sécurité au courant de ses actes avaient pour but de reléguer le Conseil de sécurité au rang d'observateur passif pour les questions intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et cela contrairement à la Charte, qui conférait au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En approuvant, conformément à l'Article 53 de la Charte, la résolution adoptée le 20 août par l'Organisation des États américains, le Conseil de sécurité non seulement lui donnerait force juridique, mais la rendrait aussi plus efficace, car l'Organisation des Nations Unies tout entière appuierait ainsi la décision de l'OEA tendant à assurer la paix et la sécurité internationales.

A la 895^e séance, le 9 septembre 1960, le projet de résolution présenté par l'Argentine, l'Équateur et les États-Unis a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions²⁰⁵. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il n'insisterait pas pour que le projet de résolution de l'URSS fût mis aux voix²⁰⁶.

²⁰⁵ 895^e séance, par. 18.

²⁰⁶ 895^e séance, par. 19.

CAS N° 26²⁰⁷. — PLAINTÉ DE CUBA (LETTRE DU 22 FÉVRIER 1962) : à propos d'une demande du Gouvernement cubain visant à faire inscrire la question à l'ordre du jour du Conseil : mise aux voix le 27 février 1962, cette proposition n'a pas été adoptée

[NOTE. Dans une lettre²⁰⁸ datée du 22 février 1962, le Gouvernement cubain déclarait que, sur les instances des États-Unis, l'Organisation des États américains avait adopté des mesures coercitives contre Cuba qui violaient la Charte des Nations Unies en général, et en particulier des dispositions de son Article 53. Cuba demandait par conséquent au Conseil de sécurité d'adopter les mesures voulues pour faire cesser l'application de ces décisions illégales et prévenir ainsi l'apparition d'une situation susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Au cours de la discussion qui a eu lieu à propos de l'adoption de l'ordre du jour²⁰⁹, certains représentants ont fait valoir que la question de la position du Conseil de sécurité à l'égard des mesures prises par des organismes régionaux avait déjà été examinée en détail par le Conseil lui-même, en septembre 1960. Il n'y avait donc aucune raison de réexaminer cette question.]

A la 991^e séance, le 27 février 1962, les représentants du Royaume-Uni et du Chili ont déclaré que le Conseil avait examiné en détail la question des rapports juridiques entre l'Organisation des États américains et l'Organisation des Nations Unies à propos des décisions prises par l'organisation régionale, à savoir lorsqu'il avait examiné la question de la République Dominicaine, en septembre 1960²¹⁰.

Le représentant de l'URSS a fait observer qu'en 1960 il s'agissait de mesures prises contre la République Dominicaine et donc d'une affaire distincte. En l'occurrence, les décisions prises par l'Organisation des États américains étaient en contradiction flagrante avec les dispositions fondamentales de la Charte. Citant les dispositions de l'Article 53 de la Charte, le représentant de l'URSS a fait valoir que les mesures adoptées peu de temps auparavant par l'OEA à l'égard de Cuba relevaient des dispositions de l'Article 41 et étaient des mesures collectives prises par certains États afin de contraindre un autre État, sans avoir recours à la force armée, à suivre contre son gré une certaine ligne de conduite. Or, le Conseil de sécurité et lui seul pouvait décider le recours à des mesures coercitives. Si le Conseil n'annulait pas les décisions illégales dont Cuba faisait l'objet, n'importe quel autre pays risquait d'être victime à l'avenir de mesures analogues prises à une

²⁰⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 991^e séance : Président (États-Unis), par. 97 à 100 ; Chili, par. 18 et 19 ; Chine, par. 91 ; Ghana, par. 24 ; République arabe unie, par. 63 et 64 ; Roumanie, par. 78 et 79 ; Royaume-Uni, par. 6 à 11 ; URSS, par. 30 à 32, 46 à 48, 55 à 57 ; Venezuela, par. 68.

²⁰⁸ S/5080, *Doc. off.*, 17^e année, *Suppl. de janv.-mars 1962*, p. 82 à 84.

²⁰⁹ Voir le chapitre II, cas n° 7.

²¹⁰ Voir le cas n° 25.

conférence régionale, qui s'attribuerait ainsi les prérogatives du Conseil de sécurité.

Citant un passage de l'introduction au neuvième rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation²¹¹, le représentant de la République arabe unie a rappelé les observations formulées par le Secrétaire général au sujet des relations entre les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies :

« ... la Charte reconnaît toute l'importance des accords régionaux pour le maintien de la paix et encourage le recours judiciaire à ces accords. Mais, dans les cas où on l'applique pour commencer une procédure de ce genre, on ne doit pas tolérer que le choix opéré jette le moindre doute sur la responsabilité ultime de l'Organisation des Nations Unies. De même, si l'on entend que les organismes régionaux jouent pleinement le rôle qui leur revient, on peut et on doit, en même temps, préserver le droit qu'ont les États Membres de se faire entendre conformément à la Charte. »

Le représentant du Venezuela a rappelé qu'en 1960 lorsque le Conseil avait examiné la décision de l'Organisation des États américains d'imposer des sanctions à la République Dominicaine, la délégation vénézuélienne avait soutenu que l'approbation du Conseil était nécessaire uniquement en cas de mesures impliquant le recours à la force. Sa position était toujours la même.

Le représentant de la Roumanie a noté que l'Article 52 de la Charte prévoyait que l'activité des organisations régionales devait être compatible « avec les buts et les principes des Nations Unies » et que l'Article 53 interdisait d'une manière expresse aux organismes régionaux de prendre des mesures coercitives ; or, c'était précisément de telles décisions et de telles mesures qu'avait adoptées la huitième Réunion de consultation « en se substituant au Conseil de sécurité et en violant d'une manière flagrante les dispositions de la Charte ».

Le représentant de la Chine a affirmé qu'en vertu de l'Article 52 de la Charte l'Organisation des États américains était pleinement habilitée à connaître des questions de caractère régional intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Prenant la parole en tant que représentant des États-Unis, le Président a déclaré que la question de l'approbation par le Conseil de sécurité de décisions comme celles qu'avait prises l'OEA à Punta del Este avait été traitée à fond en 1960, à propos de la République Dominicaine ; tous les autres États américains avaient rejeté à cette occasion la thèse selon laquelle cette décision exigeait l'assentiment du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 53 de la Charte, et aucun membre de l'Organisation des États américains n'avait demandé l'autorisation du Conseil, au titre de l'Article 53, pour les mesures prises à la suite de la résolution de l'OEA. En spécifiant que la résolution serait transmise au Conseil de sécurité à seule fin qu'il fût pleinement informé, les Ministres des relations extérieures de l'OEA s'étaient

nettement montrés d'avis que les décisions de ce genre devaient simplement être notifiées à l'ONU en application de l'Article 54. D'autre part, en adoptant par la suite une résolution par laquelle il se bornait à « prendre acte » des décisions de l'Organisation des États américains, le Conseil de sécurité avait rejeté la thèse soviétique selon laquelle les décisions de ce genre exigeaient l'autorisation du Conseil. Il n'y avait par conséquent aucune raison de revenir sur cette question, qui avait déjà été examinée de façon si approfondie et qui avait fait l'objet d'une décision aussi nette.

A la 991^e séance, le 27 février 1962, le Conseil s'est prononcé sur l'ordre du jour, qui n'a pas été adopté²¹². Le résultat du vote a été le suivant : 4 voix pour, zéro voix contre et 7 abstentions.

CAS N° 27²¹³. — LETTRE DU REPRÉSENTANT DE CUBA DU 8 MARS, CONCERNANT LES DÉCISIONS DE PUNTA DEL ESTE : à propos du projet de résolution présenté par Cuba, aux termes duquel le Conseil de sécurité devait demander à la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 96 de la Charte, un avis consultatif sur certaines questions se posant à propos de l'adoption de certaines mesures par l'Organisation des États américains : mis aux voix et rejeté le 23 mars 1962

[NOTE. Au cours de l'examen de la plainte de Cuba, certains représentants ont affirmé que les mesures adoptées à Punta del Este étaient contraires au droit, car il s'agissait de mesures de coercition qui, conformément à l'Article 53 de la Charte, nécessitaient l'autorisation du Conseil de sécurité. D'autres représentants ont fait valoir que les mesures adoptées contre Cuba ne constituaient pas des mesures de coercition mais une action régionale qui était entièrement du ressort de l'Organisation des États américains et à propos de laquelle les dispositions de l'Article 53 ne pouvaient pas être invoquées. En notifiant sa décision au Conseil, l'Organisation des États américains avait rempli ses obligations envers ce dernier aux termes de l'Article 54 de la Charte.]

A la 992^e séance, le 14 mars 1963, le représentant de Cuba* a déclaré qu'à Punta del Este (Uruguay) des mesures collectives illégales avaient été prises contre Cuba²¹⁴ en violation des instruments régionaux et des principes de la Charte des Nations Unies ; ces mesures avaient été mises en œuvre sans l'approbation requise du Conseil de sécurité. Aux termes de l'Article 52 de

²¹² 991^e séance, par. 144.

²¹³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 992^e séance : Cuba*, par. 9, 72, 74, 75, 78, 79, 99, 103 ; 993^e séance : États-Unis, par. 79, 91, 93, 94, 99, 100, 102, 113, 117 à 121 ; URSS, par. 32, 33, 41, 42 à 53, 150 ; 994^e séance : Chili, par. 47 à 53, 61, 64 à 68, 69, 73, 74 ; Cuba par. 9 ; 995^e séance : Chine, par. 20 à 26 ; France, par. 42 à 60 ; Royaume-Uni, par. 15 à 18 ; 996^e séance : Ghana, par. 72, 74, 75, 88, 90 ; Irlande, par. 54, 56, 57, 60 à 65 ; Roumanie, par. 8, 9, 12, 13, 15 à 23, 26 à 28 ; 997^e séance : Président (Venezuela), par. 15 à 26 ; Cuba, par. 48 à 53 ; 998^e séance : États-Unis, par. 69 ; Ghana, par. 78 à 80 ; URSS, par. 33, 39 à 45.

²¹⁴ S/5075, Doc. off., 17^e année, Suppl. de janv.-mars 1962, p. 63 à 78.

²¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, 9^e session, Supplément n° 1 (A/2663), p. xi.

la Charte des Nations Unies, les activités de l'Organisation des États américains, qui était un organisme régional, devaient être compatibles avec les buts et les principes de la Charte et c'était au Conseil de sécurité qu'il appartenait de veiller à ce que ces buts et ces principes fussent respectés. A la Réunion de consultation de l'Organisation des États américains tenue à Punta del Este, a ajouté le représentant de Cuba,

« non seulement on a adopté des décisions contraires aux principes de la Charte, mais encore on exécute des décisions et on prétend étendre à d'autres zones du monde des mesures coercitives de caractère collectif, sans l'accord du Conseil de sécurité ; il y a là violation flagrante des dispositions de l'Article 53 de la Charte ».

Dans l'affaire dont il était saisi, le Conseil de sécurité était tenu de veiller à ce que les organismes régionaux respectent les principes de la Charte. A cette fin, le représentant de Cuba recommandait que le Conseil suspende, à titre de mesure provisoire²¹⁵, l'application des mesures adoptées par l'Organisation des États américains et demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions d'ordre juridique soulevées par le Gouvernement cubain.

A la 993^e séance, le 15 mars 1962, le représentant de l'URSS a déclaré que l'Organisation des États américains avait pris des mesures de coercition contre Cuba bien qu'en tant qu'organisation régionale elle n'eût pas le droit de prendre de telles mesures sans l'autorisation spéciale du Conseil de sécurité. La décision d'exclure Cuba du système interaméricain en alléguant l'incompatibilité de son régime social et de celui des autres pays de l'OEA et la décision de cesser les relations commerciales avec Cuba, constituaient en fait une action coercitive entreprise contre ce pays.

Le représentant de l'URSS a fait observer en outre que l'Article 53 de la Charte stipulait expressément qu'« aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité » ; or, c'était de toute évidence cette disposition de la Charte que l'Organisation des États américains avait enfreinte de manière flagrante lorsqu'elle avait agi sans consulter le Conseil de sécurité. Les mesures coercitives qui avaient été prises à l'égard du Cuba non seulement dépassaient la compétence d'un organisme régional mais constituaient aussi une violation flagrante de la Charte des Nations Unies dans son ensemble, puisque, en vertu de l'Article 52 de celle-ci, l'action des organismes régionaux « doit se conformer » aux dispositions de la Charte.

Après avoir donné lecture du texte des résolutions adoptées à Punta del Este, le représentant des États-Unis a déclaré que c'était en raison de l'agression qu'il avait commise contre l'Organisation des États américains que le régime cubain avait été exclu de cette organisation. Cette « auto-exclusion », qui résultait des actes d'agression commis par Cuba contre des membres de l'OEA, ne constituait pas une « action coercitive » au sens de l'Article 53 de la Charte.

« L'« autorisation » du Conseil de sécurité ne peut être exigée pour une mesure régionale — il s'agit en l'occurrence d'exclure un régime des travaux d'un organisme régional — ayant trait à des questions sur lesquelles le Conseil de sécurité n'est pas habilité à se prononcer et qui relèvent uniquement de la compétence de l'organisme régional lui-même. »

L'Organisation des États américains était un organisme régional au sens du paragraphe 1 de l'Article 52 de la Charte. Or, le Conseil ne pouvait prétendre déterminer quels gouvernements devaient ou non faire partie d'organismes régionaux comme l'Organisation des États américains, la Ligue des États arabes ou tout organisme régional qui pourrait se créer en Afrique ou en Asie. De l'analyse des neuf résolutions de l'OEA, il ressortait qu'il n'était absolument pas question d'une violation de la Charte des Nations Unies et rien ne pouvait autoriser le Conseil à invoquer l'Article 53 de la Charte. L'OEA avait satisfait à ses obligations en rendant compte au Conseil de sécurité conformément à l'Article 54 de la Charte. Il y avait lieu de noter qu'en une précédente occasion²¹⁶ contrairement à la thèse de l'URSS selon laquelle la résolution en question constituait une mesure coercitive au sens de l'Article 53 de la Charte, le Conseil de sécurité s'était contenté de « prendre acte » de la résolution et n'avait ni approuvé ni désapprouvé l'action de l'OEA qui avait été portée à sa connaissance conformément à l'Article 54. Selon cette décision, des mesures d'une portée plus grande encore que celle dont le Conseil était saisi ne constituaient pas une « action coercitive » au sens de l'Article 53 et ne requéraient donc pas l'autorisation du Conseil de sécurité.

A la 994^e séance, le 16 mars 1962, le représentant de Cuba a fait observer que l'Article 52 de la Charte des Nations Unies confiait au Conseil de sécurité la tâche de veiller à ce que les organisations régionales ne concluent aucun accord et n'entreprennent aucune activité incompatible avec les objectifs et les principes de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant du Chili a déclaré que, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, un organisme régional était habilité à adopter des dispositions qui, communiquées au Conseil de sécurité, n'avaient pas besoin d'être entérinées par lui. Le Conseil devait se borner à les enregistrer officiellement, dans la mesure où ces décisions étaient conformes à l'Article 53 de la Charte et sous réserve, également, du droit du Conseil d'examiner les différents aspects de la question. Il serait très inopportun, a déclaré le représentant du Chili,

« d'établir le précédent d'une intervention du Conseil de sécurité, soumise au veto des cinq grandes puissances, dans les affaires relevant des organismes régionaux qui peuvent légitimement se créer sur la base d'accords réciproques et d'obligations acceptées par les membres en raison de leurs intérêts régionaux ou de la philosophie qui détermine l'orientation de ces organismes ».

De l'avis du représentant du Chili, l'expression « mesures coercitives » employée à l'Article 53 était de

²¹⁵ Voir également le chapitre XI, cas n° 2.

²¹⁶ Voir le cas n° 25.

celles qui prêtaient le plus à controverse. Dans ses Article 41 et 42, la Charte des Nations Unies établissait une distinction entre deux catégories de mesures : celles qui impliquaient l'emploi de la force armée et celles qui n'impliquaient pas ce recours. Les Articles 44 et 45 mentionnaient expressément l'emploi de la force, l'Article 45 rattachant directement l'« action coercitive internationale » à l'emploi de forces armées. « Par conséquent, a poursuivi le représentant du Chili, il ne fait aucun doute que l'Article 53 ait pour objet de prohiber l'« emploi de la force » — de la violence physique — par des organismes régionaux sans autorisation du Conseil de sécurité, avec la seule exception de la légitime défense, individuelle ou collective. » L'exclusion de Cuba du système interaméricain et la résolution relative aux mesures économiques ne constituaient pas des mesures coercitives ni un recours à la force, mais relevaient uniquement de la juridiction interne de l'organisme régional. Il n'y avait donc pas lieu que le Conseil de sécurité demandât un avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

A la 995^e séance, le 20 mars 1962, le Président (Venezuela) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 19 mars 1962 par laquelle le représentant de Cuba lui transmettait un projet de résolution²¹⁷ tendant à ce que le Conseil de sécurité demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur un certain nombre de questions.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il n'existait dans la Charte des Nations Unies aucune disposition permettant de justifier le point de vue selon lequel l'ONU devait assumer la responsabilité de décider de la composition d'organismes moins étendus ou des qualifications exigées de leurs membres. S'agissant de l'interprétation du Chapitre VIII de la Charte, il a rappelé que, lors de l'examen par le Conseil de la question dominicaine, sa délégation avait soutenu que l'expression « action coercitive », à l'Article 53, signifiait l'exercice de la force d'une façon qui ne serait pas normalement jugée légitime de la part d'un État ou d'un groupe d'États, sauf en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité. Telle était toujours la façon de penser du Royaume-Uni. L'Article 54 stipulait expressément que « toute action entreprise ou envisagée... par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales » devait être portée à la connaissance du Conseil de sécurité. Si l'on interprétait cet article compte tenu de ceux qui le précédaient, il était clair que les actions de cette nature incluaient toutes les mesures à l'exception du recours à la force et que, par conséquent, « c'[était] cet article, et non pas l'Article 53, qui s'[appliquait] à toutes les mesures de ce genre ».

A la même séance, le représentant de la Chine a déclaré que les décisions prises à Punta del Este se rapportaient à des questions touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui se prêtaient à une

action régionale, et qu'elles étaient de ce fait entièrement compatibles avec les buts et les principes de la Charte. La réunion de Punta del Este n'avait pas été organisée sur l'initiative du Conseil de sécurité et les résolutions qui y avait été adoptées n'entraînaient pas d'obligations pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui n'appartenaient pas à l'OEA. Les dispositions de l'Article 53 ne pouvaient donc pas s'appliquer à ces résolutions.

Le représentant de la France a déclaré que les pouvoirs du Conseil de sécurité en ce qui concernait les décisions des organisations régionales avaient été définis par le Conseil en septembre 1960, lors de l'examen du cas de la République Dominicaine, et que l'on pouvait considérer que cette position avait reçu une confirmation implicite le 27 février 1962 lorsque le Conseil avait décidé de ne pas adopter l'ordre du jour proposé²¹⁸. Si le Conseil donnait satisfaction à la demande du représentant de Cuba de suspendre provisoirement les décisions prises à la réunion de Punta del Este, cela reviendrait à admettre que les mesures adoptées lors de cette réunion tombaient sous le coup de l'Article 53 de la Charte des Nations Unies. Réaffirmant la position que son pays avait adoptée en 1960 à l'égard de la question dominicaine, le représentant de la France a déclaré que, pour sa délégation, l'Article 53 ne s'appliquait pas au cas considéré, et l'action décidée par la Réunion des ministres des affaires étrangères était une mesure de protection collective qui trouvait sa justification dans l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. La seule obligation à laquelle était soumise l'Organisation des États américains consistait, conformément à l'Article 54 de la Charte, à tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

A la 996^e séance, le 21 mars 1962, le représentant de la Roumanie a déclaré que l'une des obligations fondamentales de l'Article 52 qui se rapportait directement aux organismes régionaux était l'obligation, pour les membres de ces organismes, de « faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique... les différends d'ordre local... ». En exigeant de ses Membres qu'ils ne négligent aucun effort sur le plan international et sur le plan régional pour régler les conflits d'une manière pacifique, l'Organisation des Nations Unies, et notamment le Conseil de sécurité, ne conférait aux États Membres aucun droit d'appliquer des sanctions à cette fin. En sa qualité d'organisme auquel incombait « la responsabilité principale » du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité gardait pour lui-même des prérogatives qui lui étaient absolument nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, et notamment celles qui étaient prévues à l'Article 53 de la Charte. La résolution par laquelle on avait exclu Cuba de l'Organisation des États américains constituait une violation flagrante des dispositions des Articles 2 et 53 de la Charte car on avait par là même adopté des sanctions politiques contre un État Membre sans l'auto-

²¹⁷ S/5095, Doc. off., 17^e année, Suppl. de janv.-mars 1962, p. 96 et 97 ; 995^e séance, par. 3. Pour le texte du projet de résolution, voir également le chapitre VIII, p. 220 et 221.

²¹⁸ Voir le chapitre II, cas n^o 7, et le présent chapitre, cas n^o 26.

risation préalable du Conseil de sécurité. La résolution relative aux relations économiques impliquait également des mesures coercitives que seul, aux termes de l'Article 53, le Conseil de sécurité avait le droit de prendre. Pour ces diverses raisons, on ne voyait pas comment les résolutions adoptées à Punta del Este pouvaient être conciliées avec les dispositions des Articles premier, 2, 41, 52, 53 et 103 de la Charte.

Le représentant de l'Irlande a déclaré que, lorsqu'il se prononcerait sur la question qui lui était soumise, le Conseil devait se garder de toute conclusion qui pourrait sembler affaiblir ou mettre en cause le principe même des organisations régionales. Les auteurs de la Charte avaient bien compris que le rôle des organisations régionales « [devait] être, essentiellement et toujours, un rôle subalterne » et que l'on ne pouvait admettre que leur action affaiblisse la position de l'Organisation mondiale ou empiète sur sa compétence. C'était la raison pour laquelle l'Article 52 de la Charte stipulait que les accords ou organismes régionaux et leur activité devaient être compatibles avec les buts et principes des Nations Unies. C'était pour la même raison qu'aux termes de l'Article 53 aucune action coercitive ne devait être entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Le représentant de l'Irlande a souligné aussi qu'outre la question ayant trait à la légalité des décisions prises à Punta del Este Cuba avait soulevé plusieurs questions relatives à la compatibilité de certaines décisions avec les principes de la Charte des Nations Unies. Mais ces questions relevaient essentiellement de la compétence des membres de l'Organisation des États américains. Le Conseil de sécurité empiéterait sur l'autonomie de cette organisation s'il s'érigait en cour d'appel pour connaître de l'interprétation que l'OEA donnait de sa propre Charte et s'il demandait à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur des décisions qui avaient été prises de la façon la plus régulière par cette organisation. Le premier droit de tout organisme régional était celui de déterminer sa propre composition et contester ce droit c'était contester le principe même sur lequel reposaient les organismes régionaux. Le représentant de l'Irlande a ajouté que sa délégation partageait l'avis selon lequel les « mesures coercitives » de l'Article 53 devaient s'entendre d'une action armée, c'est-à-dire de mesures de caractère militaire ou de caractère analogue.

Le représentant du Ghana a déclaré que la Charte reconnaissait aux organisations régionales une certaine autorité en ce qui concernait les problèmes ne dépassant pas le cadre régional, à condition que leurs activités fussent conformes aux dispositions de la Charte. L'ONU devait avoir avec ces organismes des relations assez souples pour qu'il leur fût possible de prendre des mesures efficaces, dans le cadre et dans l'esprit de la Charte, au sujet des questions qui se prétaient à une action régionale. Cependant, cette souplesse ne devait pas aller jusqu'à saper l'autorité du Conseil de sécurité et elle ne devait pas avoir pour effet de restreindre le droit qu'avait tout État Membre d'en appeler au Conseil s'il estimait qu'une situation donnée, même si elle se prêtait à une action régionale, constituait une menace pour

la paix et la sécurité ou s'il considérait que la défense de ses droits ou de ses intérêts exigeait, dans cette situation, un recours au Conseil. Le représentant du Ghana a ajouté que le sens des mots « action coercitive », qui étaient employés dans la Charte, manquait de netteté. Ni la pratique, ni la jurisprudence des organes des Nations Unies ne permettaient de déterminer avec certitude la portée et le sens du terme et rien n'indiquait clairement si l'autorisation du Conseil de sécurité n'était nécessaire que pour les mesures impliquant l'emploi de la force armée qui étaient visées à l'Article 42. Il était encore permis de s'interroger sur le sens de l'« action coercitive » prévue à l'Article 53 et, par conséquent, sur la compatibilité de telle ou telle décision de Punta del Este avec les dispositions de la Charte. C'étaient ces doutes qui constituaient le meilleur argument en faveur de la demande de Cuba tendant à ce que le Conseil sollicite l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Tout en estimant, comme d'autres membres du Conseil, qu'il était dangereux de soumettre les activités légitimes des organisations régionales au contrôle du Conseil de sécurité, le représentant du Ghana estimait qu'il fallait tenir compte des limitations imposées à la compétence des organisations régionales par la Charte, et notamment par les Articles 52, 53 et 103.

A la 997^e séance, le 22 mars 1962, le Président, prenant la parole en tant que représentant du Venezuela, a déclaré que les organisations régionales

« doivent avoir leurs modalités propres, déterminées par les particularités du milieu qui caractérisent précisément chaque région; par conséquent, a-t-il ajouté, les organisations régionales doivent respecter ces particularités et en tenir compte dans l'élaboration de leurs propres statuts. Tant que ces statuts ne violent pas les principes de la Charte des Nations Unies, il ne peut y avoir d'incompatibilité de ce chef entre les organisations régionales et l'Organisation mondiale. »

Il y avait lieu de noter que la Charte ne contenait aucune disposition obligeant une organisation régionale à admettre ou à garder dans son sein un État qui reniait les principes fondamentaux de cette organisation. C'était seulement à propos de la résolution relative aux relations économiques avec Cuba, résolution qui prévoyait « certaines mesures dirigées contre le Gouvernement cubain » qu'il y avait lieu de déterminer si les mesures prévues pouvaient être considérées comme des mesures coercitives, au sens de l'Article 53 de la Charte. La délégation vénézuélienne avait déjà fait connaître sa position à cet égard lors de l'affaire dominicaine. A cette occasion, le représentant du Venezuela avait déclaré que, selon son gouvernement, l'autorisation du Conseil de sécurité ne serait nécessaire que s'il s'agissait de décisions d'organismes régionaux dont la mise en œuvre impliquait le recours à la force, ce qui n'était pas le cas de la résolution des États américains.

Le représentant de Cuba a déclaré que ce que son pays voulait, en se fondant sur les Articles 52 et 53 de la Charte, c'était que des mesures aussi exceptionnelles et extraordinaires que les mesures coercitives ne fussent

pas adoptées sans l'approbation du Conseil, ni contrairement aux instruments régionaux et aux principes de la Charte des Nations Unies.

A la 998^e séance, le 23 mars 1962, le représentant de l'URSS, parlant de « ce qu'on [avait] appelé le précédent dominicain », évoqué par de nombreux membres du Conseil, a répété ce que sa délégation avait affirmé à l'époque, à savoir qu'« en prenant acte de la décision de l'Organisation des États américains tendant à appliquer des mesures coercitives à l'égard de la République Dominicaine le Conseil de sécurité approuvait purement et simplement... la décision en question ». Tel était le précédent qui avait été établi et qui était applicable à la question dont le Conseil était saisi, c'est-à-dire « la question des mesures coercitives prises par l'Organisation des États américains contre un autre État d'Amérique latine ». En saisissant la Cour internationale de Justice des problèmes juridiques évoqués par Cuba le Conseil n'annulerait pas et ne modifierait pas la décision qu'il avait prise en 1960. Mais il était indispensable de savoir quel sens il convenait de donner, dans l'esprit de la Charte, aux dispositions de l'Article 53, où il était question de mesures coercitives.

Le représentant des États-Unis a rappelé au Conseil que le but de l'Union soviétique, en portant l'affaire

dominicaine devant le Conseil de sécurité, avait été d'établir que l'approbation du Conseil était requise en vertu de l'Article 53 de la Charte. Or, le Conseil avait refusé de se prononcer en vertu de l'Article 53.

Le représentant du Ghana a demandé²¹⁹ un vote séparé sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution présenté par Cuba et mis aux voix à la demande du représentant de l'URSS²²⁰, paragraphe qui était ainsi conçu : « Peut-on considérer que les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies entrent dans la catégorie des « mesures coercitives » mentionnées à l'Article 53 de la Charte des Nations Unies ? L'énumération des mesures figurant à l'Article 41 est-elle exhaustive ? »

Ce paragraphe a été rejeté par 7 voix contre 4²²¹.

Le projet de résolution, modifié par la suppression du paragraphe 3 du dispositif, a été rejeté par 7 voix contre 2, avec une abstention. Le Ghana n'a pas participé au vote²²².

²¹⁹ 998^e séance, par. 78.

²²⁰ 998^e séance, par. 3.

²²¹ 998^e séance, par. 113.

²²² 998^e séance, par. 158.

Sixième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XII DE LA CHARTE

Chapitre XII de la Charte : Régime international de tutelle

« ...

Article 76

« Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'Article premier de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes :

« a) Affermir la paix et la sécurité internationales ;

« b) Favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction ; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle ;

« c) Encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde ;

« d) Assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants ; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'Article 80.

« ...

Article 84

« L'autorité chargée de l'administration a le devoir de veiller à ce que le territoire sous tutelle apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, elle peut utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du territoire sous tutelle pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du territoire sous tutelle.

« ... »

Note

Dans le cas exposé ci-après, le gouvernement d'un État Membre a été accusé d'avoir violé, en sa qualité d'autorité administrant un territoire sous tutelle, les dispositions de l'Accord de tutelle relatif à ce territoire. Au cours de la discussion, aucune mention explicite ou implicite n'a été faite d'un article quelconque de la Charte. Les déclarations faites au cours du débat peuvent toutefois être considérées comme se rapportant aux dispositions des Articles 76 et 84.

CAS N° 28²²³. — SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO : à propos du projet de résolution commun présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie : ce projet, mis aux voix le 14 janvier 1961 n'a pas été adopté

[NOTE. Par lettre²²⁴ datée du 7 janvier 1961, le représentant de l'URSS a demandé la réunion du Conseil de sécurité afin d'examiner la grave menace contre la paix et la sécurité qui résultait des actes d'agression de la Belgique à l'égard du Congo et de la violation du statut international du territoire du Ruanda-Urundi, placé sous la tutelle des Nations Unies. Au cours du débat, le Conseil a entendu diverses observations sur la question de savoir si l'autorité administrante avait violé ou non les dispositions de l'Accord de tutelle relatif au territoire du Ruanda-Urundi. Un projet de résolution tendant à demander au Gouvernement belge de respecter les obligations que lui imposait l'Accord de tutelle et à recommander à l'Assemblée générale de traiter les actes de la Belgique comme une violation de l'Accord de tutelle n'a pas été adopté.]

A la 924^e séance, le 12 janvier 1961, le représentant de l'URSS a déclaré que la gravité de la situation résultant des événements qui s'étaient produits sur la frontière du Congo et du Ruanda-Urundi était encore accrue du fait que les actes de la Belgique étaient incompatibles aussi bien avec l'Accord de tutelle relatif au territoire du Ruanda-Urundi, conclu entre la Belgique et l'Organisation des Nations Unies, qu'avec la résolution 1579 (XV) de l'Assemblée générale, concernant l'avenir du Ruanda-Urundi. Le Conseil de sécurité devait par conséquent recommander à l'Assemblée générale d'examiner d'urgence la question de la violation, par la Belgique, de l'Accord de tutelle relatif au territoire du Ruanda-Urundi, et d'envisager de priver la Belgique de tous ses droits et pouvoirs en ce qui concernait ce territoire.

Le représentant de la Belgique* a affirmé que les autorités belges avaient fait transporter immédiatement à la frontière de la République du Congo le contingent

de l'armée nationale congolaise qui avait atterri à Usumbura. Il n'y avait plus aucun soldat congolais sur le territoire du Ruanda-Urundi et le Gouvernement belge n'avait pas l'intention d'autoriser un nouveau passage. Comme toujours par le passé, la Belgique était soucieuse de remplir les obligations qu'elle avait assumées en vertu de la Charte et de l'Accord de tutelle, et de se conformer aux procédures constitutionnelles régissant les territoires sous tutelle et leur évolution vers l'indépendance.

A la 925^e séance, le 13 janvier 1961, le représentant de la France a déclaré que le Gouvernement belge, en sa qualité d'autorité chargée de l'administration, avait accordé un droit de passage sur le territoire du Ruanda-Urundi aux troupes de l'armée nationale congolaise, ce qui n'allait pas à l'encontre des dispositions de l'Accord de tutelle. A part certaines clauses, notamment l'article 9, rappelant que l'autorité chargée de l'administration devait assurer à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies l'égalité de traitement, y compris du point de vue de la liberté de transit et de navigation par air, aucune stipulation de l'Accord de tutelle relatif au Ruanda-Urundi ne paraissait se rapporter au cas dont le Conseil était saisi.

A la 926^e séance, le 13 janvier 1961, le représentant du Libéria a présenté conjointement avec Ceylan et la République arabe unie, un projet de résolution²²⁵ qui était conçu en ces termes :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« Ayant examiné la situation grave créée par l'utilisation à des fins militaires du territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi contre la République du Congo en contravention des dispositions de l'Accord de tutelle conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement belge au sujet du territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi,

« ...

« Notant que, dans sa résolution 1579 (XV) du 20 décembre 1960, l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement belge, en sa qualité d'autorité administrante du territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, « de s'abstenir de se servir du territoire » comme d'une base où [il] concentrerait, à des fins » internes ou externes, des armes ou des forces armées » qui ne sont pas strictement nécessaires pour maintenir l'ordre public dans le territoire », et que le Gouvernement belge a violé par ses actes cette résolution de l'Assemblée générale,

« ...

« 1. Demande au Gouvernement belge, en sa qualité d'autorité administrante du territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, de mettre immédiatement fin à toute action contre la République du Congo, de respecter strictement les obligations internationales que lui impose l'Accord de tutelle et de prendre immédiatement des mesures pour empêcher que le territoire sous tutelle des Nations Unies du Ruanda-

²²³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 924^e séance : Belgique*, par. 47, 51, 57 ; URSS, par. 12 à 14, 20, 37 ; 925^e séance : France, par. 5 à 7 ; 926^e séance : Président (République arabe unie), par. 22 ; Ceylan, par. 50, 54 ; Libéria, par. 9 ; 927^e séance : Chili, par. 19, 21 ; Équateur, par. 10 et 11.

²²⁴ S/4616, Doc. off., 16^e année, Suppl. de janv.-mars 1961, p. 19 et 20. On trouvera au chapitre VIII, p. 190 et 191, l'indication d'autres documents se rapportant au fond de la question.

²²⁵ S/4625, Doc. off., 16^e année, Suppl. de janv.-mars 1961, p. 30 et 31.

Urundi ne soit utilisé contrairement aux fins des résolutions susmentionnées ;

« ... »

« 3. *Recommande* à l'Assemblée générale de considérer l'action de la Belgique comme une violation de l'Accord de tutelle relatif au territoire du Ruanda-Urundi, adopté le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale. »

Prenant la parole en qualité de représentant de la République arabe unie, le Président a déclaré que par ses actes le Gouvernement belge avait violé les dispositions de l'Accord de tutelle, lequel comportait l'obligation de favoriser la paix et la sécurité internationales et, partant, de ne pas commettre des actes qui pourraient les mettre en danger. Ces actes constituaient en outre une violation de l'Accord de tutelle à cause de la situation spéciale qui régnait au Congo et de la responsabilité particulière des Nations Unies.

Le représentant de Ceylan a estimé que l'action du Gouvernement belge contrevenait aux obligations assumées par ce gouvernement en vertu de l'article 4 et de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 5 de l'Accord de tutelle relatif au territoire du Ruanda-Urundi, et qu'elle constituait une violation des obligations internationales de la Belgique eu égard à la situation qui régnait dans la République du Congo comme à la position qu'occupait la Belgique en tant qu'autorité administrante du territoire sous tutelle, ce dernier ayant été utilisé comme base pour faire obstacle aux efforts des Nations Unies au Congo. Un tel fait exigeait que l'on réexaminât la question de l'Accord de tutelle.

A la 927^e séance, le 14 janvier 1961, le représentant de l'Équateur a déclaré que l'acte par lequel les autorités belges du Ruanda-Urundi, répondant à la demande du Gouvernement du Congo, avaient donné à des forces congolaises l'autorisation d'utiliser le territoire du Ruanda-Urundi pour des manœuvres militaires, pouvait constituer techniquement un cas d'ingérence dans les affaires intérieures du Congo. Une telle ingérence était toujours blâmable et elle l'était encore plus lorsqu'il s'agissait de l'utilisation d'un territoire sous tutelle. Les autorités administrantes exerçaient dans les territoires sous tutelle des pouvoirs d'administration dont elles étaient responsables devant les Nations Unies et qui étaient incompatibles avec des activités pouvant constituer une ingérence politique dans les affaires d'un autre État ou créer de graves tensions sur le plan international.

Le représentant du Chili a fait observer que l'admission d'un contingent congolais à l'aérodrome d'Usumbura et les facilités de passage qui lui avaient été données pour atteindre la frontière n'étaient pas compatibles avec les responsabilités d'une puissance administrant un territoire sous tutelle. Toutefois, il s'agissait d'un épisode isolé et les assurances données par le Gouvernement belge au Secrétaire général étaient satisfaisantes.

A la 927^e séance, le 14 janvier 1961, le Conseil s'est prononcé sur le projet de résolution commun présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie, qui n'a pas été adopté²²⁶. Le résultat du vote a été le suivant : 4 voix pour, zéro voix contre et 7 abstentions.

²²⁶ 927^e séance, par. 94.

Septième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVI DE LA CHARTE

Chapitre XVI de la Charte : Dispositions diverses

« ... »

Article 103

« En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévalent. »

« ... »

Note

L'Article 103 a été invoqué dans deux cas qui sont exposés ci-après et qui concernent le premier un accord international, le deuxième un accord régional. On peut également trouver une allusion indirecte aux dispositions de l'Article 103 dans les débats qui concernent le cas n° 27, exposé plus haut dans ce même chapitre.

CAS N° 29²²⁷. — PLAINTÉ DE CUBA (LETTRE DU 11 JUILLET 1960) : à propos du projet de résolution com-

mun présenté par l'Argentine et l'Équateur et des amendements à ce projet de résolution proposés par l'URSS : les amendements ont été mis aux voix et rejetés le 19 juillet 1960 ; le projet de résolution a été mis aux voix et adopté le 19 juillet 1960

[NOTE. Dans la plainte²²⁸ qu'il a adressée au Conseil de sécurité, le Gouvernement cubain se réclamait du paragraphe 4 de l'Article 52 et de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies qui, sans affecter la validité des accords régionaux, posaient comme règle que les obligations découlant de la Charte prévalaient sur ces

²²⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 874^e séance : Cuba *, par. 7 ; 875^e séance : Italie, par. 10 et 11 ; Pologne, par. 59 ; 876^e séance : URSS, par. 87.

²²⁸ S/4378, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 9 et 10.

derniers. Les dispositions de l'Article 103 de la Charte ont également été invoquées dans le projet de résolution commun, ainsi qu'au cours de l'examen de la question par le Conseil.]

A la 874^e séance, le 18 juillet 1960, le représentant de Cuba* a déclaré que c'était de plein droit que son pays s'adressait au Conseil de sécurité. Se référant à l'Article 103 de la Charte, il a déclaré qu'il s'agissait d'un principe défini avec une netteté juridique absolue.

A la même séance, les représentants de l'Argentine et de l'Équateur ont présenté un projet de résolution²²⁹ qui était libellé comme suit :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« Tenant compte des dispositions des Articles 24, 33, 34, 35, 36, 52 et 103 de la Charte des Nations Unies,

« Tenant compte également des articles 20 et 102 de la Charte de l'Organisation des États américains, dont Cuba comme les États-Unis d'Amérique sont membres,

« ...

« 1. Décide de suspendre l'examen de cette question jusqu'à ce qu'il ait reçu un rapport de l'Organisation des États américains ;

« ... »

A la 875^e séance, le 18 juillet 1960, le représentant de l'Italie a déclaré que, d'après le paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte, les États Membres qui étaient parties à des accords régionaux étaient tenus de régler leurs différends de manière pacifique par le moyen de ces accords régionaux avant de les soumettre au Conseil de sécurité²³⁰ et que l'article 20 de la Charte de l'Organisation des États américains contenait une disposition analogue. Il a ajouté :

« Il n'y a d'ailleurs pas ici de conflit entre les obligations que la Charte impose aux États Membres intéressés et leurs obligations en vertu d'autres accords internationaux — c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de la situation prévue à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies — car l'objet du projet de résolution qui nous est présenté n'est pas que le Conseil de sécurité refuse d'examiner la question, mais simplement qu'il en ajourne l'examen. »

Après avoir cité l'Article 103 de la Charte, le représentant de la Pologne a déclaré :

« Cet article s'applique pleinement ici. Aucune disposition ou obligation découlant de traités ou d'accords régionaux ne peut prévaloir sur les dispositions de la Charte des Nations Unies, ce qui donne à Cuba le droit de présenter sa cause devant le Conseil pour que celui-ci l'étudie à fond et prenne les mesures appropriées. »

A la 876^e séance, le 19 juillet 1960, le représentant de l'URSS a appelé l'attention du Conseil sur les disposi-

tions de l'article 102 de la Charte de l'OEA, qui stipule : « Aucune des stipulations de la présente Charte ne sera interprétée comme une diminution des droits et obligations des États membres, et ce conformément à la Charte des Nations Unies. » Se référant aux dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, le représentant de l'URSS a ajouté que Cuba avait agi conformément à ces dispositions, qui étaient les seules garantissant les droits des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il a proposé ensuite d'apporter au projet de résolution certains amendements²³¹, et notamment de supprimer le paragraphe 1 du dispositif.

A la même séance, les amendements présentés par l'URSS ont été rejetés par 8 voix contre 2, avec une abstention²³². Le projet de résolution présenté par l'Argentine et l'Équateur a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions²³³.

CAS N° 30²³⁴. — PLAINTÉ DU GOUVERNEMENT CHYPRIOTE : à propos de la décisions prise par le Conseil le 27 décembre 1963 d'ajourner le débat

[NOTE. Au cours de la discussion, on a fait valoir qu'aux termes de l'Article 103 de la Charte le Traité garantissant l'Accord de Londres sur Chypre devait être considéré comme nul s'il pouvait être interprété comme donnant à l'un des signataires le droit d'user de la force à Chypre.]

A la 1085^e séance, le 27 décembre 1963, le représentant de la Turquie* a déclaré qu'en sa qualité de signataire de l'Accord de Londres de 1959 et du Traité de garantie de 1960 relatif à cet accord son gouvernement pouvait moins que tout autre rester indifférent devant le massacre des Turcs à Chypre.

Le représentant de Chypre* a déclaré qu'il avait cru comprendre que, selon le représentant de la Turquie, « le Traité de garantie donnerait à la Turquie le droit de recourir à la force contre Chypre ». Si ce traité pouvait être interprété comme donnant à la Turquie, ou à n'importe quel autre pays, le droit d'employer la force²³⁵ à Chypre, alors le Traité lui-même devait être considéré comme nul et sans effet en vertu de l'Article 103 de la Charte. Mais, en fait, il ne donnait ni à la Turquie, ni à n'importe quel autre État garant, le droit d'intervenir et d'annihiler l'indépendance et l'intégrité de Chypre, que ces États devaient précisément garantir. Le représentant de Chypre a ajouté :

« ... en conformité de l'Article 103 de la Charte, les représentations et les mesures prévues par le Traité de garantie doivent être des mesures pacifiques — recours au Conseil de sécurité, recours à l'Assemblée générale, et ainsi de suite — et non pas des canonniers ni des

²³¹ S/4394 ; 876^e séance, par. 105 à 107.

²³² 876^e séance, par. 127.

²³³ 876^e séance, par. 128.

²³⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1085^e séance : Chypre*, par. 63 à 65 ; Turquie*, par. 38 à 43.

²³⁵ Pour l'examen de la question du recours à la force, voir le cas n° 11.

²²⁹ S/4392, même texte que dans S/4395, *ibid.*, p. 29 et 30.

²³⁰ Voir le cas n° 24.

avons bombardant l'île ou menaçant simplement de la bombarder. »

Le Président (États-Unis), après avoir annoncé qu'il n'avait plus d'orateurs sur sa liste, a noté que le Conseil avait entendu les déclarations des parties intéressées,

ainsi que certaines assurances, et il a ensuite levé la séance ²³⁶.

²³⁶ 1085^e séance, par. 91 et 92.

Huitième partie

****EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVII DE LA CHARTE**